

Les Cahiers Constitutionnels

1-2/1987

Le Centre d'études constitutionnelles et administratives:

Créé par les professeurs P. De Visscher et F. Delpérée, le Centre veut fournir des outils de documentation et de réflexion scientifiques à tous ceux que concernent la réforme de l'Etat belge, son fonctionnement ainsi que celui de ses communautés et de ses régions.

Les cahiers constitutionnels, partant de questions souvent controversées de l'actualité politique et sociale, cherchent à procurer des éléments de réflexion qui permettront de jeter un regard plus averti sur l'organisation et le fonctionnement des institutions politiques en Belgique.

Direction scientifique: P. DE VISSCHER, Professeur à l'U.C.L.
F. DELPEREE, Professeur à l'U.C.L.
Y. LEJEUNE, Chargé d'enseignement à l'U.C.L.

Réalisation: D. BOIGELOT
J.-F. CHARLIER
J.-L. TOMASI

Les Cahiers Constitutionnels

**LES RELATIONS EXTERIEURES
DES COMMUNAUTES
ET DES REGIONS
(III)**

par

Yves LEJEUNE
chargé d'enseignement à la
Faculté de Droit de Louvain

**Centre d'études constitutionnelles
et administratives**

Publications du Centre d'études constitutionnelles et administratives:

F.DELPEREE, *L'autonomie locale en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas*, Louvain-la-Neuve, Cabay, 1978, 116p.

Dossier pour une Constitution nouvelle (avant-propos de F.DELPEREE), Louvain-la-Neuve, Cabay, 1970, 193p.

J.M. VAN BOL, *Politique économique et pouvoir régional*, Louvain-la-Neuve, Ciaco, 1982, 192p.

J.DELFOSSE, *L'emploi des langues dans les assemblées communales. Le cas des communes périphériques*, Louvain-la-Neuve, Cabay, 1982, 147p.

Y.LEJEUNE, "Les compétences des communautés et des régions belges en matière internationale dans les travaux préparatoires de la réforme de l'Etat, juillet 1978 - août 1980", *Revue belge de droit international*, 1983, n°1, pp. 511-594.

Le Parlement européen, pour quoi faire? (sous la direction de F.DELPEREE), Bruxelles-Paris, Labor-Nathan, 1984, 172p.

Citoyen et administration (sous la direction de F.DELPEREE), Louvain-la-Neuve, Bruxelles, Cabay-Bruylant, 1985, 288p.

Référendums (sous la direction de F.DELPEREE), Bruxelles Centre de recherche et d'information socio-politiques, Bruxelles, 1985, 404p.

F.DELPEREE et F.JONGEN, *Quelle révision constitutionnelle?*, Louvain-la-Neuve, Cabay, 1985, 220p.

La Constitution belge et ses lois d'application, Louvain-la-Neuve, Cabay, 1985, 164p.

B.BERGMANS, *Le statut juridique de la langue allemande en Belgique*, Louvain-la-Neuve, Cabay, 1986, 154p.

F.DELPEREE, *Le nouvel Etat belge*, Bruxelles, Labor, 1986, 200p.

SOMMAIRE

LES RELATIONS DIRECTES

COLLABORATION GENERALE,
COORDINATION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

LISTE DES DOCUMENTS

ABREVIATIONS

TABLE DES MATIERES

L'information a été arrêtée au 1er janvier 1987. Le Cahier contient cependant des références postérieures à cette date dont il a été possible de tenir compte en cours d'impression.

LES RELATIONS DIRECTES

Les Communautés et les Régions ont le souci de faire connaître leur présence sur la scène internationale en développant peu à peu une politique propre de relations extérieures dans leur domaine de compétence interne. Cette volonté c'est notamment concrétisée par la conclusion d'un certain nombre d'accords (I), par la création de bureaux d'information, de centres de promotion et de représentations permanentes à l'étranger ainsi que par un certain nombre de rapports directs avec des autorités étrangères ou avec les missions diplomatiques belges (II).

I. LES ACCORDS CONCLUS AVEC DES AUTORITES PUBLIQUES ETRANGERES.

A. LES ACCORDS BILATERAUX.

1. Les Communautés.

C'est l'Exécutif de la Communauté française, soucieux de mener une politique dynamique de relations extérieures et de nourrir sa prétention à exercer un véritable treaty-making power, qui a été le plus entreprenant dans le domaine des rapports conventionnels. Il a conclu une dizaine d'accords avec des partenaires publics étrangers qui lui paraissaient privilégiés en raison de leur langue, de leur taille ou de leur proximité géographique (document III.1).

Il a récemment manifesté la volonté de mieux définir le champ et les objectifs de sa politique de relation extérieure, d'éviter le saupoudrage et d'être plus attentif au respect des droits de l'homme par ses partenaires (1).

DOCUMENT III.1. QUESTION N°33 DE M. DELHAYE, DU 4 AVRIL 1986, SUR LA COOPÉRATION ENTRE LES COMMUNAUTÉS ET LA COOPÉRATION INTERNATIONALE (BULL. QUEST. RÉP., C.C.F., SESS. 1985-1986, N°4 DU 30 AVRIL 1986, PP.10 ET 11).

Les paragraphes 2 et 2bis de l'article 59bis de la Constitution précisent notamment que les Conseils des communautés règlent par décret la coopération entre les communautés ainsi que la coopération internationale.

Afin de compléter mon information, monsieur le ministre pourrait-il me communiquer la liste des accords bilatéraux et multilatéraux qui ont été conclus à ce jour et qui impliquent notre Communauté ?

Réponse : Le Royaume de Belgique a signé avec de nombreux Etats des accords culturels.

Depuis la réforme de l'Etat et plus particulièrement depuis la mise en place du commissariat général aux Relations internationales, les communautés sont chargées de manière autonome de l'application de ces accords au nombre de quarante-six.

Par ailleurs, l'Exécutif de la Communauté française de Belgique a conclu les accords suivants :

- Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique (27 avril 1982).

- Accord de coopération entre l'Institut culturel africain (ICA) de Dakar et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique (3 octobre 1983).

- Entente entre le Québec et la Communauté française de Belgique créant l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse (28 mars 1984).

- Accord de coopération entre le gouvernement de la Louisiane et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique (23 janvier 1984).

- Accord entre le Conseil régional de la région Nord-Pas-de-Calais et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique (27 octobre 1984).

- Accord culturel entre l'Exécutif de la Communauté française de Belgique et le gouvernement de la république populaire du Bénin (7 février 1984).

- Convention entre le ministère du Plan de la république populaire du Congo et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique (17 février 1984).

- Convention entre le ministère de la Culture de la république du Nicaragua et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique (4 octobre 1984).

- Convention entre le ministère de l'Education nationale de la république de Colombie et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique (4 octobre 1984).

- Entente entre l'Exécutif de la Communauté française de Belgique et le ministère de la Culture de la république de Cuba (11 juin 1985).

En outre, il faut signaler la convention entre la Communauté française et la Communauté germanophone (21 juin 1984).

(1) L'accord de gouvernement pour l'Exécutif de la Communauté française approuvé par les partis de cette Communauté le 24 novembre 1985, prévoit que "l'Exécutif tout en développant ses relations avec les pays non francophones, maintiendra ses liens privilégiés avec les pays de langue française, mais reverra les mécanismes existants en vue de renforcer leur efficacité". (C.R.I., C.C.F., séance du 13 janvier 1986, annexes p. 10); déclaration du ministre-président Monfils, doc. C.C.F., sess. 1985-1986, n°4-3/2, pp.8-9 et 24.

Le 27 avril 1982, le maire de Rome, U. Vetere, et le ministre-président de la Communauté française, Ph. Moureaux, signaient dans la Ville éternelle un "acte culturel" par lequel ils exprimaient solennellement leur désir de coopération et de compréhension réciproque (2). Le 27 octobre 1984, était conclu à Lille un accord de coopération avec la Région Nord-Pas de Calais, dans les domaines de la culture, de la communication, du tourisme, de la recherche scientifique, de l'éducation, de la formation, de la santé et des affaires sociales (3). La signature de cet arrangement transfrontalier suivait de quelques jours les manifestations de la semaine culturelle Wallonie-Bruxelles organisée à Lille en septembre de la même année.

Les conventions passées avec ces collectivités territoriales décentralisées ne peuvent évidemment être assimilées à des traités conclus entre membres de la famille des Nations. Elles diffèrent peu, cependant, des rapports conventionnels de droit public établis avec d'autres autorités politiques détenant des pouvoirs étatiques, tels les gouvernements d'Etats fédérés.

Trois accords relèvent de cette seconde catégorie. Ils procèdent tous trois d'une préoccupation manifeste de solidarité francophone. L'accord général de coopération

(2) Document I. 11 (Cahiers constitutionnels, 1986/1-2, p.59).

(3) Document I.12. (id., p.60).

entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française, signé à Québec le 3 novembre 1982 (4), fut suivi d'une entente entre ces mêmes autorités relative à la création de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse, signée également à Québec le 31 mai 1984 par le ministre québécois des Relations internationales, B. Landry et par le ministre-président (5). L'accord de coopération entre le gouvernement de la Louisiane et l'Exécutif de la Communauté française, signé à Bruxelles le 23 janvier 1984 par le gouverneur Louisianais, E. Edwards, et par le ministre-président, a surtout permis d'intensifier l'apprentissage du français comme seconde langue en Louisiane (6).

Le Commissariat général aux relations internationales (C.G.R.I.) a également établi des programmes d'échange avec la Société nationale des Acadiens (7) et avec la direction des projets spéciaux du ministère de l'Education de l'Ontario (8).

(4) Document I.0. (ibid., p.19).

(5) Document I.4. (ibid., p.27).

(6) Document I.3. (ibid., p.25).

(7) Les Acadiens sont les francophones des provinces canadiennes de Nouvelle-Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard.

(8) Document I.9. (Cahiers constitutionnels, 1986/1-2, p.30).

Trois conventions conclues avec des Etats indépendants témoignent de l'ouverture de la Communauté française à l'Afrique francophone: l'accord culturel du 7 février 1984 avec le gouvernement de la République populaire du Bénin, signé par le chargé d'affaires de ce pays à Bruxelles (9); la Convention avec le ministère du Plan de la République populaire du Congo, signée à Brazzaville le 17 février 1984 (10) et la Convention passée le 10 avril 1985 avec le ministère de la Santé publique de la République tunisienne en vue d'élargir la coopération culturelle au domaine de la santé (11).

Les deux accords conclus avec des pays d'Afrique noire sont les premiers qu'a conclus la Communauté française avec des Etats indépendants; l'Exécutif et le C.G.R.I. les présentèrent, à l'époque, comme de véritables traités internationaux.

La Communauté française a également poursuivi une politique de développement de relations bilatérales avec les pays latino-américains non liés à la Belgique par un accord culturel. Ces initiatives ont fait naître d'autant plus d'intérêt de la part de ces pays que les programmes

(9) Document I. 1. (id., p.21).

(10) Document I.2. (ibid., p.23).

(11) Document I.7. (ibid., p.46).

Il s'agit du seul accord qui n'a pas été signé au nom de l'Exécutif par son ministre-président, c'est Robert Urbain, à l'époque ministre de l'enseignement et de la santé de la Communauté française, qui s'en fût signer la Convention à Tunis.

de coopération technique soutenus par le gouvernement belge paraissaient en voie de réduction.

En avril et mai 1984, le Commissaire général aux relations internationales, R. Dehaybe, effectua en Colombie une mission au cours de laquelle il signa quatre conventions avec des instituts colombiens compétents dans les domaines de la culture, de la formation et la recherche scientifique. L'Exécutif conclut le 4 octobre 1984 avec le ministère de l'Education nationale de Colombie un accord approuvant le contenu de ces conventions et prévoyant l'extension éventuelle de la coopération à d'autres secteurs (12).

Le 4 octobre 1984, le ministre nicaraguayen de la Culture, E. Cardenal, en visite à Bruxelles, signait également une convention avec l'Exécutif de la Communauté française (13). Huit mois plus tard, le ministre-président, répondant à une invitation des autorités cubaines, se rendait à La Havane où il signait, le 9 juin, une entente avec le ministère de la Culture de la République de Cuba (14).

Appliquant sa nouvelle politique, l'Exécutif de la Communauté française a annoncé en février 1986 la suspension du programme d'exécution de la Convention conclue avec

(12) Document I.6. (ibid., p.31).

(13) Document I.5. (ibid., p.29).

(14) Document I.8. (ibid., p.49).

le Nicaragua, tant que les droits de l'homme ne seraient pas intégralement respectés dans ce pays (15).

Enfin, on signalera qu'en décembre 1985, un programme de travail dans le domaine de la santé et des affaires sociales a été établi avec des représentants du ministère de la Santé publique de la République populaire de Chine (16).

Les accords signés avec des Etats souverains ont été mal acceptés par le ministère des Affaires étrangères. Le ministre L. Tindemans a déclaré à plusieurs reprises que de tels accords ne pouvaient lier en aucun cas l'Etat belge.

DOCUMENT III.2. QUESTION N°20 DE M. SUYKERBUYK, DU 2 NOVEMBRE 1984, AU MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES SUR LA PROCÉDURE DE CONCLUSION DE CERTAINS ACCORDS CULTURELS PAR L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (BULL. QUEST. RÉP., CH., SESS. 1984-1985, N°5 DU 4 DÉCEMBRE 1984, P.471).

Il me revient que des accords culturels ont été conclus entre l'Exécutif de la Communauté française et la Colombie et le Nicaragua.

(15) C.R.I., C.C.F., séances du 5 février 1986, p.11 et du 12 mars 1986, p.60; question n°45 de M. Burgeon du 13 mai 1986, Bull. quest. rép., C.C.F., sess. 1985-1986, n°7 du 30 juillet 1986, p.7.

(16) Document I.10 (Cahiers constitutionnels, 1986/1-2, p.54).

J'ignore quelle est la procédure suivie en la matière et je ne désire d'ailleurs pas mettre en cause les compétences des parties contractantes, s'il devait s'agir d'un traité.

La procédure se trouve-t-elle déjà au stade où le Ministre des Relations extérieures est appelé, en vertu des règles qui ont été convenues avec l'Exécutif, à contresigner le document en apportant la mention « dont acte » ? Le Ministre sait-il à l'heure actuelle si la Colombie et le Nicaragua approuvent cette procédure ?

Je pose notamment cette question par souci de convaincre les pays étrangers cosignataires d'un traité de l'efficacité de cette procédure. J'aimerais savoir si votre département tente de convaincre des pays comme par exemple le Danemark, qui considérerait que cette procédure n'est pas valable en droit, de la nécessité de prévoir une procédure appropriée, compte tenu du fait que les communautés ont la compétence de conclure d'une manière autonome des traités avec d'autres Etats souverains en matière culturelle.

Réponse : Il y a lieu d'établir une distinction entre la négociation de nouveaux accords et la tenue de Commissions mixtes prévues par les accords culturels existants.

La procédure de « prise d'acte » évoquée par l'honorable Membre ne concerne que les procès-verbaux de commissions mixtes prévues dans le cadre d'accords internationaux existants. Cette procédure a d'ailleurs fait l'objet d'un accord entre les Exécutifs communautaires et moi-même.

Dès lors, les accords intervenus entre l'Exécutif de la Communauté française d'une part, la Colombie et le Nicaragua d'autre part, ne sont pas visés par ladite procédure. Il va de soi que de tels accords ne lient pas l'Etat belge.

L'ambassadeur de Colombie à Bruxelles, convoqué par le Département, a reçu une note verbale faisant part de la position du gouvernement belge en ces termes :

DOCUMENT III.3. NOTE VERBALE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT À L'AMBASSADE DE COLOMBIE, AU SUJET DE LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE COLOMBIE ET L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET DE LA
COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

P 07

1000 Bruxelles, le
2, rue Quatre Bras - Tél. 513.6240.

8 -11- 1984



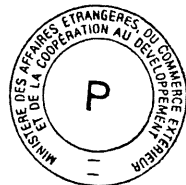
Le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement présente ses compliments à l'Ambassade de [] et a l'honneur de se référer à la Convention que le Ministre de l'Éducation nationale de [] a conclu avec l'Exécutif de la Communauté française et qui a porté notamment sur la culture, la santé, les affaires sociales et la recherche scientifique appliquée aux matières précitées.

Le Département se félicite vivement de la conclusion de cet accord qui rendra plus étroit les liens existant entre [] et la Communauté.

Il croit néanmoins utile de rappeler que cet accord ne peut lier en aucun cas l'Etat belge.

Le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement saisit cette occasion de renouveler à l'Ambassade de [] l'assurance de sa très haute considération.

A l'Ambassade
BRUXELLES



D'autres déclarations du ministre belge des Relations extérieures ont pu accroître l'ambiguïté de ces propos.

DOCUMENT III.4. DISCUSSION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD INSTITUANT UNE FONDATION EUROPÉENNE, FAIT À BRUXELLES LE 29 MARS 1982. INTERVENTION DE M. TINDEMANS, MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES (ANN. PARL., SÉNAT, SÉANCES DU MERCREDI 28 MARS 1984, P.2038).

(...)

M. Tindemans, ministre des Relations extérieures. —

(...)

Wij komen zo tot de kern van het probleem: wat wenst Duitsland? Ik weet het nog niet.

Indien de Bondsrepubliek wenst, dat hier in België een akkoord zou zijn dat de Staat bindt en dat in geval van in gebreke blijven de Staat kan worden gedagvaard, moeten wij de Grondwet eerbiedigen. Dan is het de Koning die een verdrag sluit, met de consequentie dat de Koning niet kan ondertekenen als hij politiek niet gedekt is door iemand uit de nationale regering. Dat lid uit de nationale regering heeft anderzijds geen bevoegdheid op cultureel gebied en heeft geen zitting in de executieven van de gemeenschappen. Dit vormt een probleem. Wij hebben de Grondwet in die stand gelaten. Het staat zo nog altijd vermeld. Dat is de vraag. Ofwel sluiten de gemeenschappen een akkoord, maar dat bindt de Belgische Staat niet. Als het andere land dat wel wil moet het *en bonne et due forme* gebeuren, volgens onze Grondwet. Dat is het constitutioneel probleem. Daar kunnen wij op het moment niets aan veranderen. Ofwel vinden wij een pragmatische oplossing, ofwel wordt de Grondwet opnieuw gewijzigd.

De heer Van In. — Mijnheer de minister, mijn conclusie is dus, dat u de gemeenschappen niet erkent als lichamen van internationaal publiek recht.

De heer Tindemans, minister van Buitenlandse Betrekkingen. — Dat zijn ze niet.

De heer Van In. — U erkent ze niet.

De heer Tindemans, minister van Buitenlandse Betrekkingen. — Ik zal de vraag omdraaien. Zelfs als ik het zou doen, zijn zij het nog niet, want zij moeten als dusdanig worden erkend volgens het internationaal recht door degenen met wie zij zo een verdrag sluiten.

De heer Van In. — Ik heb de indruk dat uw departement bij voorbaat zegt, dat het niet mag onderhandelen.

(...)

La parution au *Moniteur belge* des 16 juillet, 14 août, 22 août et 11 septembre 1986 d'un certain nombre de conventions conclues par la Communauté française (17) a suscité une vive réaction du ministère des Affaires étrangères qui fit publier au journal officiel un avis soulignant que "de tels accords n'ont pas le caractère d'un traité international". Cette initiative provoqua un débat au sein du Conseil de la Communauté française.

DOCUMENT III.5. AVIS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT CONCERNANT LES ACCORDS CONCLUS PAR L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (M.B. DU 7 OCTOBE 1976, P.13576).

Afin de dissiper toute équivoque qui pourrait naître de la publication au *Moniteur belge* de huit accords conclus par l'Exécutif de la Communauté française (2), il convient de rappeler que de tels accords n'ont pas le caractère d'un traité international et qu'ils ne

(17) Documents I.1, I.3., I.4., I.5., I.6., I.8. et I.12. (Cahiers constitutionnels, 1986/1-2, pp.21,25,27,29,31,49 et 60).

peuvent dès lors lier l'Etat belge, le Roi seul étant habilité à conclure des traités.

(2) Voir *Moniteur belge* des 16 juillet 1986, pp. 10187-10196, 14 août 1986, pp. 11285-11287, 22 août 1986, pp. 11698-11699 et 11 septembre 1986, pp. 12391-12394.

DOCUMENT III.6. QUESTION ORALE DE M. LAGASSE SUR LES ACCORDS INTERNATIONAUX CONCLUS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (RÉSUMÉ DES DÉBATS, C.C.F., SÉANCE DU MARDI 2 DÉCEMBRE 1986, P.23).

M. LAGASSE - Le *Moniteur* du 7 octobre 1986 a publié, à la demande du ministère des relations extérieures un avis tendant à rappeler que, le Roi étant habilité à conclure les traités, les accords conclus par l'Exécutif de la Communauté française avec divers Etats ne liaient pas l'Etat belge et n'avaient pas le caractère d'un traité international.

Indépendamment des doutes que l'on peut avoir sur l'opportunité de cette initiative, on doit regretter le caractère excessivement laconique de ce message et les malentendus qu'il aura créés dans l'esprit de ceux qui lisent le *Moniteur*.

Ne conviendrait-il pas dès lors de faire savoir à ces derniers que notre communauté a pleinement le droit de conclure des conventions internationales dans toutes les matières qui relèvent de sa compétence, que c'est à l'exécutif qu'il revient de conclure de telles conventions, qu'il appartient à notre Conseil de donner ou de refuser son assentiment et que de tels accords sortent pleinement leurs effets avec les droits et les obligations à l'égard de la communauté et des personnes qui en font partie ainsi qu'à l'égard de la ou des parties cocontractantes.

M. BERTOUILLE, ministre-membre de l'Exécutif - Le ministre-président de notre Exécutif a réaffirmé à plusieurs reprises la capacité qu'à notre Communauté de négocier et de signer des accords internationaux. Il l'a encore fait le 12 mars dernier à la commission des relations internationales du Conseil. Cette position rejoint l'argumentation développée par le Conseil flamand et le Conseil wallon. Le problème, c'est qu'il faudrait une reconnaissance par une instance supra-nationale.

L'insertion dans le *Moniteur* du 7 octobre risque non seulement d'induire en erreur mais aussi de servir de référence à l'avenir. Une étude est en cours à ce sujet, mais il me paraît qu'en tout état de cause, il importe de souligner que le Conseil de la Communauté française n'a jamais sanctionné les accords conclus par l'Exécutif.

Les accords que la Communauté française, d'abord, la Communauté flamande ensuite, ont conclus avec des Etats souverains sont de la même nature juridique que les conventions qu'elles ont passées avec des collectivités politiques étrangères, telles que Régions ou Etats fédérés. A notre avis, il s'agit de contrats publics dont le caractère obligatoire repose sur les lois régissant la capacité de contracter de chaque partie et dont le droit applicable est soit la "lex contractus", soit les principes généraux de droit, soit encore le soi-disant "droit international des contrats". Cela suffit à expliquer que la Belgique reste tierce à l'accord et que sa responsabilité internationale ne soit, en principe, pas engagée en cas d'inexécution imputable à la Communauté contractante (18). Il est, en tout cas, certain que l'acceptation de relations conventionnelles directes n'entraîne pas "ipso facto", de la part de l'Etat co-contractant, une reconnaissance soit d'un treaty-making power limité des Communautés, soit de la personnalité juridique internationale de celles-ci. Aucun gouvernement étranger n'a jamais qualifié de "traités" les accords qu'il concluait avec l'une ou l'autre Communauté; et le gouvernement belge ne s'est jamais montré disposé à leur reconnaître cette qualité.

(18) Voir Y.LEJEUNE, "La nature juridique de l'Accord de coopération entre le Québec et la Communauté française de Belgique", Revue québécoise de droit international, 1984, pp.79-92; M.A.LEJEUNE, Les relations internationales des Communautés et Régions belges, pp. 107 et 108. Comp. Ph.GAUTIER, "A propos de la parution au Moniteur belge de plusieurs accords conclus entre l'Exécutif de la Communauté française de Belgique et divers organes étatiques étrangers", Journal des Tribunaux, 1987, pp.17-19.

Il convient par ailleurs d'observer que l'Exécutif de la Communauté française issu des élections d'octobre 1985 n'a plus conclu d'accord "international" avec des Etats souverains, malgré les demandes émanant de pays comme le Costa Rica.

L'Exécutif flamand s'est donné une ligne de conduite différente, qui consiste en l'utilisation optimale des instruments existants. Il n'est pas étonnant, dès lors, que l'activité conventionnelle de la Flandre ne revête pas la même ampleur que celle de la Communauté française. Le 24 septembre 1985, l'Exécutif flamand, représenté par son président, concluait à Bruxelles une entente de coopération scientifique et technologique avec le gouvernement du Québec, représenté par son ministre des Relations internationales (19). Le 10 avril 1985, le même Exécutif, représenté par le ministre de la Politique de la santé, avait signé à Dakar un protocole d'accord de coopération sanitaire avec le gouvernement sénégalais, représenté par son ministre de la Santé publique (20). L'exécution de cet accord a été confiée à une ASBL dénommée "International Health Cooperation of the Flemish Community", étroitement contrôlée par l'Exécutif flamand.

(19) Document I.14 (Cahiers constitutionnels, 1986/1-2, p.78).

(20) Document I.13. (id., p.62).

DOCUMENT III.7. PROTOCOLE DE TUTELLE ENTRE L'EXÉCUTIF
FLAMAND ET L'ASBL "COOPÉRATION SANITAIRE INTERNATIONALE
DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE" DU 20 NOVEMBRE 1985.

Tussen

- de Vlaamse Executieve, vertegenwoordigd door de Gemeenschaps-
minister van Gezondheidsbeleid, enerzijds ;
- en
- de Vereniging zonder winstoogmerk Internationale Gezondheids-
samenwerking van de Vlaamse Gemeenschap, voortaan de V.Z.W.
genoemd, anderzijds ;

is overeengekomen wat volgt :

Artikel 1.- De Vlaamse Executieve draagt de V.Z.W. op het bijstands-
akkoord, gesloten tussen de Vlaamse Gemeenschap en de Republiek Senegal
op 10 juni 1985, ten uitvoer te leggen.

Artikel 2.- Jaarlijks, in de loop van de maand mei, legt de V.Z.W. de
rekeningen van het afgelopen jaar en de begroting voor het volgend jaar
ter goedkeuring voor aan de Vlaamse Executieve. Bij de rekeningen en de
begroting zijn het activiteitenverslag over het afgelopen jaar en het
werkingsprogramma voor het volgend jaar gevoegd.

De goedkeuring van de begroting en het werkingsprogramma door de Vlaamse
Executieve houdt meteen de verbintenis in de nodige kredieten ter beschikking
te stellen.

Artikel 3.- Om de naleving van deze overeenkomst door de V.Z.W. te verba-
keren, gelast de Vlaamse Executieve een vertegenwoordiger-inspecteur van
financiën geaccrediteerd bij de Vlaamse Gemeenschap met een toezichtsoverdracht.

Deze vertegenwoordiger wordt op alle zittingen van de beheers- en bestuurs-
organen uitgenodigd en heeft toegang tot alle beheers- en werkingsstukken
van de V.Z.W.

Wanneer de vertegenwoordiger van oordeel is dat een beslissing van de V.Z.W. niet strookt met de wetgeving, de reglementering, de statuten van de V.Z.W. of met de bepalingen van onderhavige overeenkomst, kan hij de beslissing binnen drie vrije dagen schorsen. Hij brengt daarvan de Vlaamse Executieve op de hoogte, die zich binnen een termijn van zestig kalenderdagen uitspreekt. Is deze termijn verstreken zonder dat de Vlaamse Executieve een uitspraak heeft gedaan, is de schorsing van rechtswege ongedaan gemaakt en de oorspronkelijke beslissing hersteld.

Artikel 4.- In toepassing van het Besluit van de Vlaamse Executieve van 28 januari 1982 houdende organisatie van de delegatie van beslissingsbevoegdheden aan de leden van de Vlaamse Executieve, handelt de Gemeenschapsminister van Gezondheidsbeleid uit naam van de Vlaamse Executieve.

Opgesteld te Brussel, op 20.11.1987

in twee exemplaren.

De V.Z.W. Internationale Gezond-
heidssamenwerking van de
Vlaamse Gemeenschap,

De Gemeenschapsminister
van Gezondheidsbeleid,

De Voorzitter,
Dr. G. CLAUS.

De Gedelgdeerde Beheerder,
K. GUTSCHOVEN.

VOOR EENSLEUIDEND AFSCHEID
DE VOORZITTER V.Z.W.
I.G.V.G.

Dr. G. CLAUS.

DOCUMENT III.8. PROTOCOLE ENTRE LE MINISTRE FLAMAND DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT ET LE MINISTRE FLAMAND DES RELATIONS EXTÉRIEURES CONCERNANT L'EXÉCUTION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION AVEC LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL.

Uitvoering van het samenwerkingsakkoord met de Republiek Senegal

Protocol tussen de Gemeenschapsminister van Volksgezondheid en Leefmilieu en de Gemeenschapsminister van Externe Betrekkingen.

1. Binnen het kader van de bevoegdheidsverdeling in de Vlaamse Executieve is de Gemeenschapsminister van Externe Betrekkingen bevoegd al de nodige onderhandelingen en gesprekken met de regering van de republiek Senegal of haar vertegenwoordigers in België te initiëren die, in het kader van het buitenlands beleid, noodzakelijk zijn om een goede afwikkeling van het samenwerkingsakkoord te verzekeren.
2. De Gemeenschapsminister van Volksgezondheid en Leefmilieu wordt telkens betrokken indien noodzakelijk in het kader van de inhoudelijke kwaliteit, voornamelijk inzake de gezondheidsaspecten.
3. Het Commissariaat-Generaal voor Internationale Samenwerking wordt belast met de administratieve taken in het kader van het beheer van de v.z.w. Internationale Gezondheidssamenwerking van de Vlaamse Gemeenschap. De Administratie Gezondheidszorg verleent hierbij zowel inhoudelijk als logistiek haar medewerking.
4. De Gemeenschapsminister van Volksgezondheid en Leefmilieu verbindt er zich toe ten laste van het fonds Medische projecten (Titel IV Sectie 66 Art. 60.04.02) de nodige kredieten ter beschikking te stellen van de v.z.w. die met de uitvoering van het akkoord is belast.
5. De beide ministers gaan akkoord om met betrekking tot de verdere uitvoering van dit project geregeld wederzijds overleg tussen hun kabinetten te organiseren.

Paul DEPREZ
Gemeenschapsminister
van Externe Betrekkingen

Jan LENSSSENS
Gemeenschapsminister
van Volksgezondheid en Leefmilieu

Quant à la Communauté germanophone, dernière à être dotée d'une autonomie législative et gouvernementale, elle n'a jusqu'à présent signé aucun arrangement avec des Etats ou des collectivités territoriales relevant d'Etats étrangers.

Les nouvelles conventions conclues par les Communautés sont fort semblables aux accords culturels conclus par l'Etat belge et désormais appliqués par les deux commissariats généraux pour le compte de leurs Communautés respectives. Le plus souvent, elles instituent aussi des commissions mixtes permanentes chargées d'organiser des échanges non seulement dans le domaine traditionnel de la formation, de l'éducation et de la culture, mais encore en matière de santé, spécialement dans le secteur de la médecine préventive et dans le domaine des affaires sociales, en particulier la politique familiale et la protection de la jeunesse. Echappent à cette règle générale le groupe de travail constitué avec des représentants du ministère colombien de l'Education nationale (dont la compétence est naturellement limitée au champ des relations culturelles internationales), la sous-commission mixte Tunisie - Communauté française (qui propose à l'agrément des parties des projets de coopération dans le domaine de la santé) et la "réunion annuelle" des Parties à l'entente de coopération scientifique et technologique entre la Flandre et le Québec.

Trois conventions ne prévoient pas la création d'une telle commission: le protocole d'accord entre l'Exécutif flamand et le gouvernement sénégalais, qui tend à réaliser

un projet concret de développement sanitaire au Sénégal; l'acte culturel entre la Ville de Rome et la Communauté française; et l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse. Cette dernière convention crée, quant à elle, un "organisme permanent" permettant le rapprochement des jeunes québécois et des jeunes francophones de Belgique. A la différence de l'Office franco-québécois pour la Jeunesse (21), l'Agence n'est pas dotée de la personnalité juridique et ne jouit pas de l'autonomie de gestion et d'administration.

*

* *

Les Conseils de Communauté entretiennent, eux aussi, des relations régulières avec certains parlements étrangers. Le Conseil de la Communauté française et le Parlement français avaient créé en 1977 un comité interparlementaire appelé à promouvoir la liaison et l'animation culturelle par un contact régulier entre eux. Se rencontrant pour la première fois à Paris le 5 décembre 1977, les deux délégations résolurent de poursuivre leurs activités sous la forme d'une "Délégation francophone interparlementaire". L'action de cette instance de contact s'exprime par des initiatives simultanées au sein des deux assemblées et par des incitations ou intercessions auprès des gouvernements

(21) Voir le protocole franco-québécois du 9 février 1968 relatif aux échanges entre les deux pays en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire (Statuts du Québec, 1968, c.7, p.73).

respectifs. Les travaux de la délégation sont suspendus depuis 1981.

DOCUMENT III.9. "CONSEIL CULTUREL: UNE DÉLÉGATION FRANCO-PHONE INTERPARLEMENTAIRE" (LA LIBRE BELGIQUE, 6 DÉCEMBRE 1977).

CONSEIL CULTUREL ---

Une délégation francophone interparlementaire

Une délégation de parlementaires français présidée par M. Faure, président de l'Assemblée nationale, a reçu une délégation du Conseil culturel de la Communauté culturelle française de Belgique conduite par son président M. de Stexhe.

Les délégations ont confirmé l'utilité d'un comité interparlementaire et résolu de poursuivre leurs activités sous la forme d'une Délégation francophone interparlementaire (DEFI). Son action s'exprimera par des initiatives simultanées tant auprès du Parlement français qu'au Conseil culturel et auprès des gouvernements respectifs.

Le rôle de cet organisme sera

triple :

- 1) de nature législative dans les matières pouvant faire l'objet de propositions de lois;
- 2) d'intercession auprès des gouvernements et des pouvoirs publics;
- 3) d'incitation auprès des diverses instances compétentes.

Il a décidé de porter une attention prioritaire aux problèmes suivants : équivalence des études et des diplômes devant déboucher sur une communauté d'enseignement et de recherche, — échange de chercheurs, de professeurs, d'étudiants — scolarisation des jeunes Belges et des jeunes Français à l'étranger; problèmes d'édition (en particulier livres scolaires, scientifiques, de Lettres et d'art), dans l'optique d'un marché commun des biens culturels; recherches sur l'harmonisation et la modernisation des pédagogies; moyens de diffusion; office commun de la jeunesse.

Le Conseil de la Communauté française a également mis sur pied des comités mixtes de coopération interpar-

lementaires avec l'Assemblée Nationale du Québec (22) ainsi qu'avec le Parlement du canton suisse du Jura (23). Ces comités ont pour mission d'échanger des informations sur l'organisation du travail parlementaire et de recommander aux autorités compétentes toutes mesures propres à développer une politique de coopération. Un avenant du 25 février 1985 à l'entente avec l'Assemblée nationale québécoise tente d'assurer la diversification des activités du Comité mixte: il charge celui-ci d'établir des programmes bisannuels d'échanges interparlementaires; il institue des secrétaires généraux parlementaires et des secrétaires administratifs chargés de la gestion courante de ces programmes (24).

Le Conseil flamand a, pour sa part, formé avec les Etats-Généraux des Pays-Bas, une commission interparlementaire dans le cadre du traité du 9 septembre 1980 instituant l'Union linguistique néerlandaise (25). Cette commission contrôle le fonctionnement de l'Union pour le compte des deux parlements; elle se compose d'au moins quatorze membres qui sont désignés pour moitié par le Vlaamse Raad et pour moitié par les Etats-Généraux parmi leurs membres respectifs; elle se réunit, d'habitude, deux fois par an à Bruxelles ou à La Haye.

(22) Document I.16. (Cahiers constitutionnels, 1986/1-2, p.92).

(23) Document I.25. (id., p.120).

(24) Document I.18. (ibid., p. 96).

(25) Document I.27. (ibid., p.123).

2. Les régions.

Les autorités régionales wallonnes sont parties du principe que si la Région était dépourvue de toute compétence diplomatique dans le domaine de l'économie, il ne lui était pas interdit d'entretenir, en tant que personne de droit public belge, des relations directes avec d'autres régions. C'est donc à ce niveau que se sont noués les liens avec l'étranger.

La stratégie développée par la Région vise essentiellement à créer avec des partenaires de statut institutionnel analogue, un cadre d'actions facilitant l'obtention de retombées économiques et technologiques pour des entreprises wallonnes. Un autre objectif tient en la comparaison des politiques et expériences respectives, ainsi qu'en la mise en contact d'agents économiques.

Les affinités linguistiques et l'apparente communauté de destin expliquent que le premier partenaire de la Région wallonne ait été le Québec. A l'issue de la visite officielle rendue par le Premier ministre québécois de l'époque, René Levesque, à l'Exécutif régional wallon présidé par J.M. Dehousse, le 13 décembre 1980, a été publiée une Déclaration commune Québec-Wallonie (26) créant un groupe de travail mixte chargé d'organiser de manière durable la coopération économique entre les deux Parties. Réuni au Québec en septembre 1981, ce groupe, placé sous la co-présidence du chef de l'Exécutif wallon et du ministre

(26) Document I.28. (Cahiers constitutionnels, 1986/1-2, p.131).

québécois du Développement économique, a lui même décidé d'instituer le Comité permanent Québec-Wallonie (27).

DOCUMENT III.10. "C'EST EN WALLONIE, AU PRINTEMPS, QUE DOIT AVOIR LIEU LA PREMIÈRE RÉUNION DU 'COMITÉ PERMANENT QUÉBEC-WALLONIE' " (LA WALLONIE, 21 SEPTEMBRE 1981).

Création d'un « Comité permanent Québec-Wallonie », accord pour la présence permanente à Québec d'une représentation de la région Wallonie et de la Communauté française de Belgique et approfondissement de la coopération dans neuf grands secteurs de l'activité économique, telles sont les conclusions auxquelles est parvenu le groupe de travail mixte de coopération économique et technique entre la Wallonie et le Québec, en session à Montréal et à Québec du 14 au 19 septembre 1981.

La première réunion du « Comité permanent Québec-Wallonie » est prévue au printemps 1982 en Wallonie. Le comité planifiera, dans un cadre souple, missions et actions de coopération pour l'année à venir en faisant appel à la participation de spécialistes. À cette fin, quinze missions individuelles seront réservées de part et d'au-

tre pour la réalisation de projets d'ici le printemps 1982.

Le gouvernement du Québec a confirmé son intérêt et accordera les facilités nécessaires pour que la Communauté française de Belgique et la Région wallonne maintiennent une présence permanente à Québec.

D'autre part, les deux parties se sont réjouies de la création, le 16 juillet 1981, de l'Association Québec-Wallonie-Bruxelles et du projet de l'Association Wallonie-Québec d'organiser en février 1982, à Mons, un colloque sur l'initiative industrielle publique.

La coopération Wallonie-Québec s'intensifiera dans les neuf secteurs de l'activité économique suivants : 1. la métallurgie et les constructions électriques ; 2. La recherche appliquée et l'innovation technologique ; 3. Le traitement des déchets et l'épuration ; 5. Le développe-

ment du secteur agro-alimentaire ; 6. Les industries culturelles ; 7. La politique de l'emploi ; 8. L'aménagement du territoire ; 9. Les autres secteurs d'intérêt commun.

Plusieurs entreprises québécoises et wallonnes ont déjà largement entamé leurs négociations.

Au terme de trois jours de rencontres et de discussions, la délégation wallonne et ses interlocuteurs québécois ont fait le bilan des discussions vendredi matin. Après la signature du procès-verbal final, M. Bernard Landry, ministre d'État au Développement économique, et J.-M. Dohousse, président de l'Exécutif régional wallon, ont donné une conférence de presse commune au cours de laquelle ils ont exprimé leur satisfaction devant la rapidité et l'intensification des accords économiques conclus entre les deux régions.

M. Landry a fait ressortir la complémentarité des deux ré-

(27) Document I.29. (*id.*, p.135).

gions; un Québec riche en ressources naturelles avec un territoire vaste, et une industrialisation moins nature que l'industrie wallonne. C'est cette complémentarité et la faciliter d'une langue commune qui ont permis aux actions de se concrétiser rapidement.

Quant à J.-M. Dehousse, il a notamment déclaré :

« Autant les résultats des travaux mettent en évidence la force naissante du Québec, autant ils montrent que la Wallonie n'est pas cette région plongée dans des difficultés inextricables que certains tentent de décrire, notamment en Belgique. »

Les discussions ont prouvé que la Wallonie est à même de collaborer dans des domaines importants, surtout en matière technologique.

J.-M. Dehousse a conclu :

« Tout ce qui s'est fait et se fera n'est possible que si nous

maintenons un climat de confiance réciproque entre les porte-parole des intérêts belges et les porte-parole des intérêts québécois. Et ceci, a-t-il ajouté, n'est pas une formule diplomatique. »

Au cours de la réception qui a suivi la signature du procès-verbal, offerte par la Région wallonne, le Premier ministre du Québec, René Lévesque, a exprimé sa satisfaction à propos de la création du Comité permanent Québec-Wallonie, concrétisant la coopération entre la Région wallonne et la Province de Québec.

« Il y a une patrie wallonne comme il y a une patrie québécoise, a-t-il déclaré, et toutes deux ont ce statut quelque peu particulier d'être des pays mineurs à l'intérieur d'États ou l'histoire nous a projetés ».

Invitation du gouvernement fédéral

A l'issue de la partie officielle de son séjour au Québec, Jean-

Maurice Dehousse, président de l'Exécutif wallon, a « passé la frontière » québécoise vendredi après-midi, pour être pendant quelques heures l'hôte de représentants du gouvernement fédéral.

Il devait rencontrer MM. Herb Gray et Pierre de Bane, respectivement ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre de l'Expansion économique régionale.

J.-M. Dehousse devait également s'entretenir avec des représentants du secteur privé, des possibilités de coopération avec le Canada entre autres dans les domaines miniers, de l'expansion économique régionale ainsi qu'en sidérurgie et en aéronautique.

Celui-ci se réunit une fois l'an, alternativement au Québec et en Wallonie; il examine l'état de la coopération et planifie, dans un cadre souple, missions et actions pour l'année à venir. Lors de sa troisième session (Québec, août 1984), le Comité permanent a chargé un Groupe d'orientation de suivre les projets de coopération économique dans l'intervalle de ses sessions et d'introduire de nouveaux dossiers à caractère technologique ou industriel (28). Les efforts des autorités wallonnes et québécoises ont permis d'augmenter sensiblement le volume d'affaires entre les deux Régions.

(28) Réuni pour la première fois à Québec en novembre 1982 sous le nom de "Groupe de travail intersession", le Groupe d'orientation de la Coopération économique a tenu depuis lors quatre réunions annuelles.

En marge de ces relations économiques privilégiées, l'Exécutif régional wallon et le gouvernement québécois ont voulu formaliser leur coopération en matière d'énergie et de conservation ou de gestion de la nature, ainsi qu'en matière d'optique. Des procès-verbaux des entretiens inter-ministériels du 18 septembre 1984 (29), du 7 juin 1985 (30) et du 2 octobre 1986 (31) constatent la volonté commune des Parties de collaborer dans ces domaines.

Le ministre-président de l'Exécutif régional wallon, M. Wathelet, et le ministre québécois du Commerce extérieur ont signé, le 19 avril 1986, à l'occasion de la foire internationale de Liège, une "lettre d'intention" qui met en place un mécanisme privilégié d'échanges d'informations dans le domaine du transfert de technologies (32). Ils ont convenus à Québec, le 2 octobre 1986, d'un protocole d'accord sur l'accès réciproque aux banques de données de type économique (33).

(29) Document I.30. (Cahiers constitutionnels, 1986/1-2, p.138).

(30) Document I.31. (id., p.142).

(31) Document I.34. (ibid., p.154).

(32) Document I.32. (ibid., p.145).

(33) Document I.33. (ibid., p.149).

DOCUMENT III.11. "LES RELATIONS WALLONIE-QUÉBEC: LE MINISTRE WATHELET MET L'ACCENT SUR LE TECHNOLOGIQUE À FINALITÉ COMMERCIALE" (BULLETIN DE LA F.E.B., 1-14 NOVEMBRE 1986, N°20).

Dans le cadre de la déclaration commune Wallonie-Québec signée le 3 décembre 1980, le ministre-président de la Région wallonne, M. Melchior Wathelet, a effectué une visite officielle au Québec du 1er au 4 octobre 1986. A la suite de celle-ci, le Cabinet du ministre a publié un communiqué dans lequel il indique que M. Wathelet a eu des entretiens fructueux avec le Premier ministre du Québec, M. Robert Bourassa, le ministre des Relations internationales, M. Gil Remillard, le ministre du Commerce extérieur et du développement technologique, M. Pierre Mac Donald et le ministre de l'Energie et des Ressources, M. John Ciacca. Auparavant, s'était tenu le Comité permanent Wallonie-Québec, organe d'exécution des relations bilatérales des deux partenaires.

La visite de M. Wathelet avait pour but, outre qu'il s'agissait de la première rencontre avec M. Bourassa, de montrer que la relation qui unit la Wallonie au Québec est passée du stade sentimental et institutionnel au plan économique, technologique et commercial.

Des dossiers conclus...

Une quarantaine de dossiers industriels ont été conclus ces douze derniers mois ou sont en cours de négociations.

Parmi ceux-ci:

. Dans le domaine de la biotechnologie, une entente de principe vient d'être conclue entre la société pharmaceutique Smith Kline Rit et l'Institut Armand-Frappier de Montréal (Iaf). Elle vise l'achat, le conditionnement et la distribution au Canada par l'Iaf d'un vaccin combiné oreillons-rougeole-rubéole (Trivirix). D'autres sociétés du groupe Frappier sont également en pourparlers avec des sociétés wallonnes dans le secteur des biotechnologies.

. La filiale de la société québécoise Econoler, Econoler s.a., associée à la société de génie-conseil de Wallonie et à la Société nationale d'investissement de Belgique, a dépassé ses objectifs de ventes en obtenant en moins d'un an des contrats de plusieurs millions de dollars. Econoler a développé un concept de gestion des économies d'énergies applicable aux édifices publics. Un concept similaire pour les procédés industriels, qui se traduit par une meilleure performance énergétique des équipements de fabrication, sera bientôt commercialisée en Belgique après avoir été appliquée avec succès au Québec.

. Le ministre-président Wathelet et le ministre Mac Donald sont convenus de permettre l'accès réciproque des

régions wallonnes et québécoises à des banques de données de nature économique et technologique. Cette entente devrait accroître les perspectives de transferts technologiques entre petites et moyennes entreprises wallonnes et québécoises. Les organismes désignés pour mettre en oeuvre ce projet sont le Centre de recherche industrielle du Québec (Crique) et l'Office régional d'informatique (Ori) de Wallonie, qui mettront à la disposition de leur partenaire les banques de données des entreprises qu'elles gèrent. Celles-ci seront accessibles par les réseaux publics de transfert de données belge (Dcs) et canadien (Datapac).

. Les deux ministres sont également convenus d'amorcer une coopération dans le domaine de l'optique. Les partenaires seront l'asbl Promoptica, association wallonne qui regroupe toutes les entreprises et les centres de recherche dans le secteur de l'optique et l'Institut national d'optique de Sainte-Foy, qui collaborent notamment sur des projets de recherche porteurs de retombées technologiques pour les petites et moyennes entreprises.

. Deux projets de recherche entre le Centre de recherche industrielle du Québec et le Centre de recherche scientifique et technologique de l'industrie des fabrications métalliques, Liège, ont également soulevé l'intérêt des

deux ministres. Ils portent sur l'élaboration d'un système-expert en problèmes de mise en oeuvre de polymères thermoplastiques ainsi que sur la récupération et le recyclage des plastiques. M. Wathelet a inauguré à Drummondville, le nouvel investissement du Groupe Yvan Pâque au Québec. Il s'agit de la création d'une filiale commercialisant les produits de signalisation que la firme a mis au point ces dernières années.

. Enfin, le ministre a eu un long entretien avec M. L. Beaudquin, pdg de Bombardier, au cours duquel l'avenir de la BN a été examiné, plus particulièrement en ce qui concerne les usines de Nivelles et de Seneffe et la mise en route d'un bus guidé GLT sur un site expérimental en Wallonie.

Energie et logiciels

En vue du «sommets» qui se tient à Québec du 2 au 4 septembre 1987, le ministre Wathelet a fait deux propositions d'actions communes:

Energie:

. Constitution d'un répertoire des produits et services énergétiques des entreprises situées dans la francophonie.

. Mise sur pied en Wallonie de stages de formation pour les cadres gestionnaires de l'énergie des pays en voie de développement.

Logiciel:

. Elaboration d'une banque de données des logiciels mis au point par les entreprises wallonnes.

. Collaboration avec le Québec pour la réalisation de didacticiels à destination de l'enseignement.

Enfin, le ministre a invité son homologue québécois à effectuer une visite officielle en Wallonie en octobre 1987, à l'occasion de la tenue conjointe du Comité permanent Communauté française-Région wallonne avec le Québec, ainsi que pour fêter le quinzième anniversaire de l'installation d'une délégation générale du Québec à Bruxelles. □

La Région wallonne a par ailleurs conclu en novembre 1986 deux protocoles de coopération avec l'administration chinoise de l'industrie de la construction, d'une part, avec la province chinoise du Henan, d'autre part (34).

Le 17 juin 1986, le ministre-président Wathelet signalait avec le directeur du Centre pour le développement de l'industrie (35) un protocole d'accord relatif à des actions concertées d'assistance technologique aux entreprises des pays A.C.P. éligibles aux interventions du Centre et de la Région (36).

(34) Documents I.35 et I.37. (*ibid.*, pp.157 et 167).

(35) Le Centre pour le développement industriel est une institution mise en place dans le cadre de la Convention A.C.P./C.E.E. de Lomé; il a pour principal objectif la création d'entreprises viables dans les pays A.C.P. Voir les articles 71 à 73 de la troisième Convention de Lomé, signée le 8 décembre 1984.

(36) Document I.38. (Cahiers constitutionnels, 1986/1-2, p.165).

DOCUMENT III.12. "DEUX PROTOCOLES DE COOPÉRATION ET BIEN DES APPELS" (LA LIBRE BELGIQUE, 19 NOVEMBRE 1986).

Pas facile de se frayer un chemin, à Pékin, dans le bâtiment réservé aux négociations internationales. C'est qu'il y en a, des délégations étrangères, attirées par un marché qui représente le quart de la population mondiale avec des besoins de consommation encore insouïs.

La délégation wallonne trouve finalement « sa » salle, au septième étage. Elle va négocier un « protocole de coopération technique » avec l'administration chinoise de l'industrie de la construction. Le cérémonial est formaliste : présentations, échange de cartes de visite, thé (mais aussi Coca-Cola...), et assistance d'un interprète qui jongle avec les termes techniques.

LA WALLONIE DES P.M.E. Ici, c'est la Wallonie qu'il s'agit d'abord de présenter...et de situer : « Une région belge, carrefour de communications importantes, qui fut la première à être industrialisée en raison de ses richesses minières ». On n'oublie pas non plus de vanter la qualité de sa technologie, de rappeler que le père des chemins de fer chinois, Jean Jadot était belge (et wallon) et que la Wallonie est aujourd'hui encore un véritable atelier où 2.500 petites et moyennes entreprises produisent 10.000 produits différents.

Chaque industriel présente ensuite ses produits. Avec plus ou moins d'aisance, mais avec des arguments bien adaptés : « Nous pouvons apporter à vos cimenteries un meilleur rendement grâce à notre technologie » ; « Nous vous proposons une économie d'énergie de 17 p.c. et une production augmentée de 20 p.c. » ; « Nous pouvons moderniser vos fours pour un investissement limité » ; « Nous améliorerons partout dans le monde de petites unités cimen-

tières ». Mais aussi : « Voilà deux ans que nous négocions et nous voudrions conclure ».

ATHENA. Melchior Wathelet mêle son grain de sel, apporte « le total soutien du gouvernement aux entreprises » puisque sa présence « est un témoignage du sérieux de leur travail et de leur technologie ». Des présents de l'amitié, aussi :

la chouette Athena, en cristal du Val Saint Lambert, histoire d'allier la tradition aux nouvelles technologies.

La délégation chinoise ne dit pas non, au contraire, rappelle ses besoins, son souci d'améliorer les techniques, ses spécificités particulières. Elle ne cache pas ses problèmes de financement, demande des crédits d'Etat à l'Etat, propose en échange de ses achats éventuels du marbre et du granit (c'est la formule des « compensations » - version contemporaine du troc - de rigueur en Chine), fait état d'autres besoins (céramiques, plâtre, sanitaires, papier peint), dans un pays qui consacre enfin au logement des siens la place qui lui revient.

Et c'est le dégel, et c'est l'accord. En anglais et en chinois, les experts des deux délégations peaufinent un protocole. Les deux parties conviennent évidemment d'abord de renforcer l'amitié entre les peuples belge et chinois. Avec, comme application concrète, une coopération dans le domaine de l'industrie cimentière, l'échange d'informations dans ce domaine mais aussi la promesse d'autres contacts dans le secteur de la construction. Et l'envoi de cinq experts chinois en Wallonie.

Voilà les signatures. Melchior Wathelet « for the Wallon Region », le directeur de l'administration de la construction pour la Chine. Les industriels wallons ont le sourire...

LES SOURIRES DU HENAN. Deux jours et huit cents kilomètres plus loin. Le train de nuit a conduit la délégation wallonne à Zhengzhou, capitale de la province du Henan. Tapis rouge : l'accueil, ici, est plus chaleureux, plus enthousiaste. Parce que c'est la Chine profonde, parce que les étrangers y sont plus rares (encore que les Wallons précèdent de peu des Koweïtiens), parce qu'une délégation locale a séjourné en Belgique en juin dernier, parce que la dimension institutionnelle de la province chinoise est celle de la Région wallonne ? Les bons experts des choses chinoises observent en tout cas que les provinces chinoises de l'intérieur offrent des promesses de commerce et d'investissement.

Négociations. Le cérémonial recommence, moins figé. Aujourd'hui, c'est la province qui se présente : 160.000 km², 77 millions d'habitants. Des cultures, de l'élevage, mais aussi des matières premières, beaucoup de matières premières (charbon, pétrole, gaz naturel). Et une vieille industrie qu'il convient de rénover « avec l'aide des amis étrangers parce que nous manquons de technique et d'argent » et peut-être avec l'acquisition de matériel de seconde main : pourquoi Valfil, démenagée près de Pékin ne ferait-elle pas des émules ?

Revoilà les déjà fameuses « compensations » - un cimentier wallon va désormais ajouter l'importation de charbon à sa palette..., mais aussi d'autres besoins : « Pourquoi nous limiter à la coopération cimentière ? Voyons plus loin. Coopérons dans le secteur de la production énergétique, de la construction mécanique, de l'agro-industrie, de la rénovation d'entreprises existantes, du commerce en général ».

COMME LE KANSAS. Le « protocole d'amitié et de coopération » ira donc plus loin que prévu au départ. Il envisagera un jumelage économique au sens large, à l'image de l'accord conclu il y a trois ans entre l'Etat américain du Kansas et la même province du Henan.

Revoilà donc une cérémonie de signature. Ici, la presse et la télévision locales sont de la partie. Version chinoise, version anglaise, encore. Deux pages de texte. Pour raffermir l'amitié entre les deux peuples, pour développer la coopération dans leur commun intérêt, dans le secteur cimentier, certes (avec mention des cinq entreprises wallonnes intéressées), mais aussi dans beaucoup d'autres. Avec échange d'experts (quatre Chinois, quatre Wallons) qui viendront examiner sur place les modalités d'une coopération plus vaste.



Après une brève excursion sur le tout proche fleuve Jaune (histoire de constater que le pont d'acier de 3.010 mètres lancé il y a quatre-vingts ans par Jean Jadot est toujours bien là), un beau banquet scellera le tout, au milieu des éprouvants échanges de « Kam-pé » et autres toasts. Avec de nouveaux cadeaux, Tintin (« ah, Tiin-tiin ! ») complétant cette fois Athéna.

Et c'est, marque suprême d'estime, l'ancien avion de Mao (chartérisé, n'exagérons rien...) qui ramènera la délégation wallonne à Pekin. Décidément le courant passe bien entre régions...

Cette page a été réalisée par notre envoyé spécial, Guy DALOZE.

4. 双方政府将共同检查专家互访结果, 并确定进一步加强和改善专家之间的合作方式、合作内容。

中华人民共和国河南省省长

比利时王国瓦隆地区政府首席部长

何竹康

梅尔塞奥尔·瓦特来

何竹康

梅尔塞奥尔·瓦特来

一九八六年十一月六日于中国郑州

Le ministre-président Wathelet et le gouverneur Zhukang signent le protocole de coopération amicale (et économique). Un premier pas.

DOCUMENT III.13. "LA WALLONIE FAIT UN PAS VERS LES PLUS DÉMUNIS. LA RÉGION A SIGNÉ UN ACCORD DE COOPÉRATION AVEC LE CENTRE POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL" (LA LIBRE BELGIQUE, 18 JUIN 1986).

La Région wallonne et le Centre pour le développement industriel, émanation de la Convention de Rome, ont signé mardi à Bruxelles un protocole d'accord de coopération.

Le C.D.I., Centre pour le développement industriel, a été créé par la Convention de Lomé (entre les pays membres de la C.E.E. et les pays « A.C.P. », d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique) pour encourager le développement industriel de ces derniers. Il a comme objectif primordial la création d'entreprises rentables dans les pays « A.C.P. » et assiste dès lors toute entreprise industrielle qui veuille œuvrer dans ce sens.

LA BALLE AU BOND. La Région wallonne, par l'intermédiaire de son président, M. Melchior Wathelet, a pris la balle au bond, en signant, mardi, à Bruxelles, avec le C.D.I., représenté par son directeur, le Dr Isaac Akinrele, un protocole d'accord qui, selon M. Wathe-

let, revêt une triple voire quadruple signification.

« Il reflète la volonté de notre région de participer à l'effort européen d'aide au développement des pays « A.C.P. ». Il est aussi destiné à couvrir des actions concrètes visant à la réalisation de projets qui, isolément, sont de petite ou moyenne envergure mais dont le caractère répétitif potentiel revêt une grande importance pour la mise en place d'un tissu indus-

triel et agro-industriel dans les pays sous-équipés. Enfin, il permettra de mettre en œuvre dans ces pays des technologies avancées, nouvelles ou/et appropriées, développées par des entreprises wallonnes », a expliqué M. Wathelet.

Pour le ministre-président de la Région wallonne dont le « dada » a toujours été les technologies nouvelles, des technologies peuvent, en effet, à la fois être appropriées et avancées, comme la biotechnologie,

l'application des vaccins pour la conservation et l'amélioration du cheptel, l'utilisation de l'énergie solaire.

« Cet accord permettra, en quatrième lieu, d'ouvrir à nos entreprises wallonnes de nouveaux marchés à l'exportation », a ajouté M. Wathelet, rappelant que « la Wallonie est largement une région de P.M.E. dont le rayonnement Outre-Mer ne peut se développer sans un appui de haut niveau ».

CINQ MILLIONS. Un budget annuel de 5 millions est alloué pour le financement des actions concernées et d'ores et déjà, des dossiers précis sont sur la table.

Le directeur du C.D.I., le Dr Isaac Akinrele a formé des vœux pour l'intensification des activités conjointes Région wallonne-C.D.I., dans l'optique d'une coopération industrielle réciproquement bénéfique.

Enfin, l'Exécutif régional wallon et le Conseil régional Nord-Pas de Calais ont adopté, le 1er octobre 1985, une déclaration commune (37) "afin de couvrir notamment les problèmes de communication et d'emploi liés au carac-

(37) Document I.36. (*id.*, p.158).

tère frontalier des deux Régions" (38). Une commission permanente Wallonie/Nord - Pas de Calais a été créée en vue de concrétiser leur coopération.

Quant à la Région bruxelloise, le moins que l'on puisse dire est qu'elle n'a pas développé une intense activité conventionnelle. Un texte recensant les actions à entreprendre en vue de la création de liens économiques et commerciaux privilégiés entre Washington D.C. et la Région bruxelloise (39), négocié en 1985 avec l'aide de l'attaché économique de l'ambassade de Belgique aux Etats-Unis, a été signé à Washington le 12 mai 1986 par le maire du district de Columbia et par le président de l'Exécutif de la Région bruxelloise. Il a été contresigné le 30 juin 1986 par le secrétaire d'Etat à la Région bruxelloise ayant la politique du commerce extérieur dans ses attributions.

B. LES ASSOCIATIONS INTERREGIONALES.

La Région wallonne et la Communauté flamande sont également présentes dans un certain nombre de forum inter-régionaux.

La première a participé à la fondation du Conseil des Régions d'Europe, association régie par le Code civil

(38) Ph. SUINEN, "La Communauté française de Belgique Wallonie/Bruxelles au carrefour de l'Europe", Cahiers du CACEF, n°124-125, pp.14-17 ici p.15.

(39) Document I.39. (Cahiers constitutionnels, 1986/1-2, p.171).

local alsacien et qui groupe un certain nombre d'associations interrégionales et de "Régions" (40) appartenant aux Pays Membres des Communautés européennes et du Conseil de l'Europe. La nouvelle association, dont les statuts ont été adoptés à Louvain-la-Neuve par l'assemblée générale constitutive du 14 juin 1985 (41), a son siège à Strasbourg. Elle a pour objet d'organiser le dialogue de ces collectivités dans le respect des traités et Constitutions des différents Etats, ainsi que de renforcer leur représentation auprès des institutions européennes. L'Exécutif flamand a décidé le 18 mars 1986 d'adhérer à l'association. Le dynamisme de celle-ci n'est sans doute pas étranger à cette décision.

La Région wallonne est également membre du Centre européen de développement régional, autre association locale à but non lucratif régie par le Code civil alsacien, qui a été constituée le 19 janvier 1985 à Strasbourg et qui y a son siège (42). Elle fait partie aussi de l'Association des Régions frontalières européennes, association non déclarée, dénommée "Arbeitsgemeinschaft Europäischer Grenzregionen" dont le siège est à Bonn (43). Elle

(40) Le terme "Régions" désigne ici "les entités situées immédiatement au-dessus du niveau de l'Etat central, dotées de la représentativité politique, celle-ci étant assurée par l'existence d'un conseil régional élu ou, à défaut, par une association ou un organisme constitué au niveau de la Région par les collectivités de niveau immédiatement inférieur".

(41) Document I.40 (Cahiers constitutionnels, 1986/1-2, p.183).

(42) Document I.42. (id., p.200).

(43) Document I.45. (ibid., p.219).

vient d'adhérer à une autre organisation fondatrice du Conseil des Régions d'Europe: la Communauté de travail des Régions de tradition industrielle (R.E.T.I.).

DOCUMENT III.14. LISTE DES RÉGIONS COTISANTES AU CONSEIL DES RÉGIONS D'EUROPE AU 29 AVRIL 1986.



Conseil des Régions d'Europe
Council of European Regions
Consiglio delle Regioni d'Europa
Rat der Regionen Europas
Consejo de las Regiones de Europa

ALLEMAGNE FÉDÉRALE : Baden-Württemberg, Niedersachsen, Schleswig-Holstein, Rheinland-Pfalz

AUTRICHE : Kärnten

BELGIQUE : Wallonie, Flandre

ESPAGNE : Andalucía, Aragón, Asturias, Baleares, Canarias, Catalunya, Comunidad Valenciana, Extremadura, Galicia, La Rioja, Madrid, Murcia, País Vasco

FRANCE : Aquitaine, Alsace, Bourgogne, Bretagne, Corse, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Martinique, Nord-Pas-de-Calais, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Réunion, Rhône-Alpes

GRANDE-BRETAGNE : Borders, Central, Cornwall, Devon, Dumfries and Galloway, Fife, Grampian, Highland, Humberside, Isle of Man, Orkney, Shetland, Strathclyde, Tayside, Wales (6 counties groupés), Western Isles, West-Yorkshire

GRÈCE : Crète, Dodécannèse, Nord Egée

IRLANDE : Donegal, Mid-West Ireland, North-West Ireland, South-West Ireland, West Ireland

ITALIE : Abruzzo, Basilicata, Calabria, Campania, Friuli-Venezia Giulia, Lazio, Marche, Puglia, Val d'Aosta, Sardegna, Sicilia, Veneto

PORTUGAL : Açores, Alentejo, Algarve, Centro, Lisboa e Vale do Tejo, Madeira, Norte Portugal

SUISSE : Bâle, Jura

DOCUMENT III.15. QUESTION N°11 DE M. GENDEBIEN DU 28 MARS 1986, SUR LA PARTICIPATION DE LA RÉGION WALLONNE AU CONSEIL DES RÉGIONS D'EUROPE (BULL. QUEST. RÉP., C.R.W., SESS. 1985-1986, N°3 DU 5 MAI 1986, PP.6 ET 7).

L'Exécutif wallon a-t-il pris des mesures, et si oui lesquelles, en vue de maintenir une participation active de la Wallonie au Conseil des Régions d'Europe ?

Quelle est sa position en ce qui concerne notamment le développement des rapports bilatéraux entre régions, ainsi que le développement d'une organisation multilatérale de l'Europe des Régions ?

Réponse : L'Exécutif Régional Wallon a maintenu non seulement sa participation au sein du Conseil des Régions d'Europe, mais y assure de plus un rôle très en vue.

Ainsi, la Région Wallonne a-t-elle décidé de s'inscrire dans le programme «Tour d'Europe des Jeunes» qui vise à donner l'occasion à des jeunes venant des différentes régions membres du Conseil d'effectuer un séjour de six mois dans une autre région d'Europe, de langue différente, afin d'effectuer un stage en entreprise correspondant à leurs capacités, d'une part, et à mieux connaître une des régions d'Europe, d'autre part.

La Région a été également représentée lors de la réunion préparatoire du Comité permanent du Conseil des Régions d'Europe, qui s'est tenu à Stuttgart les 7 et 8 avril derniers. Cette réunion avait notamment pour but de faire l'état des relations des Régions avec les Communautés Européennes et de passer en revue le programme d'actions sectorielles du Conseil des Régions d'Europe.

Enfin, la Région participera au Comité permanent du Conseil des Régions d'Europe les 28 et 29 avril prochains à Palma.

L'ordre du jour de cette réunion prévoit un bilan de l'action menée depuis les Assises de Strasbourg en 1985, la réalisation des objectifs fixés en 1986 (Tour

d'Europe des Jeunes, aides au Tiers Monde, liaison avec le C.E.D.R.E. et les organisations régionales), le financement du Conseil des Régions d'Europe, le renforcement du réseau de travail (siège permanent à Strasbourg et projet de création d'une délégation permanente pour le tourisme à Palma), le soutien des cultures régionales et des organisations culturelles européennes, les relations avec le Conseil des Communes et Régions d'Europe, ainsi que la préparation des deuxièmes Assises générales des Régions d'Europe qui auront lieu à Genève, au mois de juin 1987.

D'autre part, en conformité avec les décisions du précédent Exécutif wallon, j'ai décidé d'installer une cellule de cadres temporaires au sein de la Direction d'Administration des Relations extérieures, en vue de mettre à la disposition de l'ensemble des régions membres du Conseil des Régions d'Europe, un secrétariat permanent auprès des Communautés européennes.

Ces diverses informations montrent bien l'importance que l'Exécutif régional accorde à cette organisation qui a un rôle important à jouer en vue de l'unification de l'Europe.

Grâce à sa participation au sein de ce Conseil des Régions d'Europe, la Wallonie a l'occasion de nouer et d'entretenir des contacts plus étroits avec les différentes régions européennes, ce qui facilite non seulement l'échange d'informations susceptibles d'intéresser nos entreprises, nos centres de recherche et nos universités, mais favorise également la réalisation d'actions directes de coopération entre ces diverses régions (participation dans des foires et des expositions, échanges de jeunes, préparation des réunions du Conseil de l'Europe, du Comité de Politique régionale de la C.E.E., et du Conseil des Communes et Régions d'Europe).

Ni la Communauté française, ni la Communauté germanophone, ni la Région bruxelloise ne sont membres de ces associations qui procurent cependant d'intéressantes occasions de créer des liens de coopération bilatérale avec des Régions étrangères.

II. LES RELATIONS TRANSNATIONALES NON CONVENTIONNELLES

A. UNE PRESENCE PERMANENTE A L'ETRANGER.

1. Les centres culturels.

Dans un premier temps, les deux grandes Communautés ont voulu s'assurer une présence permanente à l'extérieur en ouvrant des centres culturels dans les métropoles étrangères. En septembre 1979, la Communauté française a installé à Paris un Centre Wallonie-Bruxelles, jadis connu sous la dénomination de "Centre de la Communauté française de Belgique à Paris". Deux ans plus tard, la Communauté flamande établissait à Amsterdam, dans le complexe "de Brakke Grond" (le terrain vague), un centre culturel de la Communauté flamande aux Pays-Bas.

Depuis 1975, il existe à Osaka (Japon) un Institut belge d'échanges culturels "Pro Musica". Cet institut est aujourd'hui placé sous la tutelle administrative du C.G.I.S. et a été rebaptisé Centre de la Communauté flamande. De son côté, l'Exécutif de la Communauté française a créé en août 1985 un Centre Wallonie-Bruxelles à Kinshasa.

Le statut de ces centres culturels est loin d'être uniforme. L'immeuble qui abrite le Centre de la Communauté française à Paris appartient à l'Etat belge; il est géré par une association sans but lucratif de droit belge dont les statuts ont été établis par acte notarié en juin 1986 (document III.16). Toutefois, depuis le 1er janvier 1987, le C.G.R.I. de la Communauté française gère directement les activités du Centre. Le directeur et son adjoint sont considérés comme des agents diplomatiques belges, rattachés à l'Ambassade de Paris. Quant au centre culturel flamand à Amsterdam, c'est une administration régie par un décret du 30 juin 1982 (document III.17) et rattachée au C.G.I.S. Le Centre flamand à Osaka est une fondation de droit belge officiellement reconnue par la préfecture locale en 1975 (document III.19); son directeur est professeur de musicologie à l'Osaka University of Arts et consul honoraire de Belgique. Enfin, le Centre Wallonie-Bruxelles à Kinshasa est géré par un responsable désigné par le C.G.R.I.

DOCUMENT III.16. STATUTS DU CENTRE CULTUREL WALLONIE-BRUXELLES ÉTABLIS PAR ACTE NOTARIÉ DU 22 JUIN 1976 (ANNEXE AU M.B. DU 23 SEPTEMBRE 1976, PP.3649-3651).

L'an mil neuf cent septante-six.

Le vingt-deux juin.

Par-devant nous, Me Bernard de San, notaire résidant à Waterloo, substituant son confrère, Me André Meryncx, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Le Ministère de la Culture française :

Ici représenté par :

a) M. Jean Remiche, administrateur général des Affaires culturelles, demeurant à Uccle, avenue Brugmann 307.

b) M. Louis Maniquet, directeur d'administration, demeurant à Saint-Servais, rue de la Chapelle 14.

2. La province de Brabant :

Ici représentée par :

M. Henri Gassée, chef de division à l'Administration provinciale du Brabant, demeurant à Schaerbeek, avenue Louis Bertrand 15, représentant M. Emile Courtoy, député permanent, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée, qui se porte fort sous réserve de l'approbation par le conseil provincial, ainsi que de la ratification.

.....

4. La province de Liège :

Ici représentée par :

M. Marcel Laruelle, député permanent, demeurant à Hannut, rue de la Concorde 2, qui se porte fort sous réserve de l'approbation et de la ratification par le conseil provincial.

5. La province de Luxembourg :

Ici représentée par :

M. Remy Cornerotte, chargé de mission au Service provincial des Affaires culturelles, demeurant à Hatrival, qui se porte fort sous réserve de l'approbation et de la ratification par le conseil provincial.

.....

.....

8. La ville de Bruxelles :

Ici représentée par :

M. Marcel Piron, avocat, échevin, demeurant à Bruxelles, avenue Louise 349, représentant M. Pierre Van Halteren, bourgmestre, en vertu d'une procuration sous seing privé, qui demeurera ci-annexée; ce dernier détenteur d'une délégation de pouvoirs lui conférée par le conseil communal, en date du quatorze juin mil neuf cent septante-six, dont un extrait demeurera ci-annexé.

9. La ville de Charleroi :

Ici représentée par :

M. Claude Hubeaux, bourgmestre, demeurant à Charleroi, boulevard Roullier 5, qui se porte fort sous réserve de l'approbation et de la ratification par le conseil communal.

10. La ville de Liège :

Ici représentée par :

M. Pierre Bernimolin, chef du protocole des relations extérieures de la ville de Liège, demeurant à Liège, rue Henri Vieuxtemps 115, qui se porte fort sous réserve de l'approbation et de la ratification par le conseil communal.

11. La ville de Mons :

Ici représentée par :

M. Josse Gilquin, sénateur, échevin, demeurant à Mons, avenue de Jemappes 133, qui se porte fort sous réserve de l'approbation et de la ratification par le conseil communal.

12. La ville de Namur :

Ici représentée par :

M. Georges Smal, conseiller communal, demeurant à Namur, rue des Hayettes 90, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs lui conférée par décision du conseil communal en date du vingt et un juin mil neuf cent septante-six dont un extrait demeurera ci-annexé.

Lesquels ont requis le notaire soussigné de constater authentiquement les statuts d'une association sans but lucratif qu'ils constituent comme suit :

TITRE Ier. — *Dénomination, siège, objet, durée*

Article 1er. La dénomination de l'association sans but lucratif est : « Centre culturel Wallonie-Bruxelles ».

Art. 2. Le siège de l'association est fixé au Ministère de l'Education nationale et de la Culture française, à Bruxelles.

Le conseil d'administration est compétent pour la détermination et les modifications de l'adresse.

Art. 3. L'association a pour objet de :

créer à Paris un Centre des Arts et de la Culture de la Communauté culturelle française de Belgique;

gérer les immeubles lui appartenant ou mis à la disposition comme lieu permanent d'accueil, d'information, de rencontres, de concertations, destiné et ouvert aux chercheurs, personnes, organismes et groupements qui œuvrent dans le domaine des activités des arts et de la culture;

susciter des études et recherches, organiser des consultations d'experts, des services de documentation, des colloques et conférences, des séances de projections de films et d'œuvres artistiques et culturelles, ainsi que des festivals et autres manifestations ouvertes au public;

plus généralement, favoriser la création, la programmation et la coordination des initiatives prises par les groupements et services concernés par les arts et la culture, à la demande de ceux-ci ou du Ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

Les moyens d'atteindre ces buts seront éventuellement décrits dans un règlement d'ordre intérieur.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II. — Associés, admissions, sorties, engagements

Art. 5. L'association est composée de membres associés, seuls considérés comme membres au sens de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif.

Les membres associés formant l'assemblée générale de l'association comprennent :

Notamment :

le Ministère de l'Education nationale et de la Culture française;
la province de Brabant;
la province de Liège;
la province de Luxembourg;
la ville de Bruxelles;
la ville de Charleroi;
la ville de Liège;
la ville de Mons;
la ville de Namur.

Le nombre des associés n'est pas limité.

Art. 6. Outre les associés, l'association peut comprendre :

1. des conseillers choisis parmi les personnalités éminentes dans un domaine se rapportant à l'objet de l'association. Lorsque les circonstances le justifient, les conseillers peuvent être invités aux assemblées générales et réunions du conseil d'administration; ils y ont alors voix consultative;

2. des membres adhérents. Les membres adhérents sont ceux qui bénéficient des services de l'association aux conditions à stipuler par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 7. Les demandes d'admission en qualité de membres associés doivent être adressées, par écrit, au conseil d'administration. Celui-ci transmet la demande à l'assemblée générale la plus prochaine, qui est seule habilitée à statuer sur pareille demande.

L'assemblée générale n'est pas tenue de modifier sa décision.

Les autres demandes d'admission relèvent de la compétence du conseil d'administration qui statue à leur égard à bref délai, sans être tenu de motiver sa décision.

Art. 8. Les membres associés ne sont astreints, en principe, à aucune cotisation.

Le conseil d'administration a la faculté de décider souverainement d'instaurer une cotisation à partir de tel moment qu'il jugera opportun. En ce cas, il en fixe le montant maximum.

Art. 9. Les membres sont libres de se retirer de l'association en tout temps, moyennant un préavis d'un an, en adressant leur démission au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste.

Art. 10. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu' par l'assemblée générale. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix, et ce après avoir convoqué et entendu le membre en cause.

L'interdiction d'un membre entraîne, de plein droit, sa retraite de l'association.

Art. 11. Les membres démissionnaires, exclus, ou sortants, pour cause d'interdiction, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 12. Une liste reprenant par ordre alphabétique les membres associés est déposée, par les soins du conseil d'administration, au greffe du tribunal civil du siège de l'association. Cette liste est complétée chaque année par les soins du conseil d'administration; elle indiquera les modifications apportées aux listes des membres associés.

TITRE III. — Assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts sociaux et au règlement financier de l'association;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et commissaires;
3. l'approbation des budgets et des comptes;
4. les admissions et les exclusions d'associés;
5. la dissolution volontaire de l'association;
6. toute décision dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Art. 14. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois d'avril.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement, autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres associés en font la demande.

Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres associés et administrateurs doivent y être convoqués.

Art. 15. Les convocations sont adressées par lettre ordinaire à chaque membre associé et chaque administrateur et, le cas échéant, à chaque commissaire ou conseiller, huit jours au moins avant la réunion. Elles sont signées par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Elles contiennent l'ordre du jour; l'assemblée ne peut délibérer que sur les points de l'ordre du jour.

Art. 16. L'assemblée générale se choisit un président.

A défaut, elle est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut, par le plus âgé des autres administrateurs présents.

Art. 17. Chaque membre associé et chaque administrateur ont le droit d'assister et de participer à l'assemblée ou de se faire remplacer par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, pour autant que ce dernier soit membre associé lui-même, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'un mandat.

Art. 18. L'assemblée est valablement constitué quel que soit le nombre de membres associés présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises; en cas de parité des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modifications aux statuts et au règlement financier, admissions et exclusions d'associés ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que si au moins deux tiers des membres associés sont présents ou représentés et si les décisions rallient les suffrages d'au moins deux tiers de ceux-ci.

Les majorités prévues aux alinéas précédents doivent notamment et nécessairement comprendre le vote du délégué du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française.

Quant aux modifications aux articles du titre Ier, elles ne sont approuvées qu'à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés et que si ceux-ci constituent au moins deux tiers de l'ensemble des membres associés.

Art. 19. Le procès-verbal de chaque assemblée générale est consigné dans un registre spécial. Chaque procès-verbal est signé par celui qui a présidé l'assemblée. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les intéressés pourront en prendre connaissance. Si tous les intéressés ne sont pas associés, mais justifient de leur intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du président du conseil d'administration ou de deux administrateurs.

TITRE IV. — Administration, direction

Art. 20. L'association est administrée par un conseil d'administration d'au moins cinq membres.

Il devra nécessairement comprendre avec voix délibérative :

— le directeur du « Centre culturel Wallonie-Bruxelles », proposé par le Ministère de l'Education nationale et de la Culture française;

— deux fonctionnaires généraux de l'administration du Ministère de la Culture française, exerçant leur mandat *ex officio*;

— un représentant des provinces de la communauté culturelle française de Belgique;

— un représentant des villes de la communauté culturelle française de Belgique.

Leur mandat est de six ans. Ils sont rééligibles.

Art. 21. Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci.

Art. 22. Les administrateurs n'encourent aucune obligation personnelle du fait des engagements de l'association.

Leur obligation se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 23. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des autres administrateurs.

Le directeur du « Centre culturel Wallonie-Bruxelles » est administrateur délégué.

Art. 24. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt social l'exige.

Tous les administrateurs doivent être convoqués à chaque réunion.

La réunion se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation; elle est présidée par le président ou, à son défaut, par le plus âgé des autres administrateurs.

Art. 25. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter aux réunions par un mandataire pourvu que celui-ci soit administrateur.

Le conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants. La voix de son président ou de son remplaçant est, en cas de partage, prépondérante.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et d'un administrateur, et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés du président ou de deux administrateurs.

Art. 26. Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large. Dans cet ordre d'idées, il peut, notamment, faire et recevoir tous paiements, et en exiger ou donner quittance; faire et recevoir tous dépôts; acquérir, échanger ou aliéner (éventuellement tant à titre gratuit qu'à titre onéreux), ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles; accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels; accepter et recevoir tous legs et donations; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises; contracter tous emprunts, avec ou sans garantie; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements; hypothéquer (éventuellement, avec stipulation de saisie-exécution immobilière), les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances; renoncer à tous droits, obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties, réelles ou personnelles; donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires; transcriptions, saisies ou autres empêchements; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, et exécuter ou faire exécuter tous jugements; transiger, compromettre.

C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

En ce qui concerne la nomination du « Centre culturel Wallonie-Bruxelles », la décision est prise à la majorité absolue des voix émises. Cette majorité doit notamment et nécessairement comprendre le vote du délégué du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française.

Art. 27. L'administrateur délégué dirige le personnel, assume la gestion journalière et dispose de la signature sociale afférente à cette gestion.

Il est assisté, dans l'exécution de ses fonctions, par un secrétaire admis par le conseil, sur sa proposition.

Art. 28. Le conseil peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Art. 29. Pour tous les autres actes que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes du président du conseil d'administration et de l'administrateur délégué. Ils feront rapport à la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Art. 30. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou de l'administrateur délégué.

TITRE V. — Règlement d'ordre intérieur

Art. 31. Le règlement d'ordre intérieur fait partie intégrante du pacte social.

Sur proposition du conseil d'administration, des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Cette majorité doit notamment et nécessairement comprendre le vote du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française.

TITRE VI. — Budgets et comptes

Art. 32. En vue de réaliser son objet social, l'association, outre les cotisations éventuelles de ses membres, peut accepter et encaisser :

- a) des subsides des pouvoirs publics;
- b) des dons et legs;
- c) des recettes diverses.

Art. 33. Chaque année, à la date du trente et un décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mois d'avril suivant.

TITRE VII. — *Surveillance*

Art. 34. L'assemblée générale désigne un commissaire avec mission de surveiller la régularité des comptes, documents et actes de l'association.

Le commissaire fera annuellement rapport à l'assemblée générale.

Art. 35. Le mandat de commissaire est de six ans, sauf révocation ou démission. Il est renouvelable.

Art. 36. Le commissaire a individuellement les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de sa mission. Il pourra notamment se faire produire tous comptes, correspondances, factures, procès-verbaux et, d'une manière générale, toute pièce justificative ayant trait ou émanant de l'association. Il sera convoqué aux réunions du conseil d'administration, où il aura alors voix consultative.

TITRE VIII. — *Dissolution et liquidation*

Art. 37. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art. 38. Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté à une œuvre de but et objet analogues à ceux de la présente association.

A défaut d'application de cette clause, l'actif sera dévolu comme suit :

A. Les biens apportés, donnés ou légués à l'association feront retour aux auteurs respectifs desdits apports, dons ou legs, ou à leurs héritiers ou ayants droit, pourvu que revendication en soit faite par les intéressés dans l'année de la dissolution.

B. Le solde actif restant après qu'auront été effectuées ces reprises, ou qu'aura passé sans revendication le délai assigné à leur exercice, sera, de plein droit, attribué en propriété personnelle entière et exclusive aux membres associés au jour de la dissolution, les modes de liquidation, de réalisation et de partage de la copropriété indivise, ainsi advenue entre eux étant déterminée par décision prise par eux à la simple majorité des parts indivises.

TITRE IX. — *Référence légale*

Art. 39. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts et pour tout ce à quoi lesdits statuts n'ont pas valablement dérogé, les constituants s'en réfèrent purement et simplement à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif.

TITRE X. — *Disposition transitoire*

Sont nommés pour la première fois administrateurs :

1. M. Jean Remiche, administrateur général des affaires culturelles, demeurant à Uccle, avenue Brugmann 307; de l'administration du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française.

* **Z. M. Louis Maniquet**, directeur d'administration, demeurant à **Saint-Servais**, rue de la Chapelle 14; de l'administration du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française.

3. **M. Marcel Laruelle**, député permanent, demeurant à Hannut, rue de la Concorde 2; délégué des provinces.

4. **M. Claude Hubeaux**, bourgmestre, demeurant à Charleroi, boulevard Roullier 5; délégué des villes.

5. **M. Nathan Seifman**, dit **Armand Bachelier**, journaliste, demeurant à Paris (XVIIe) (France), rue Jouffroy 35; directeur du « Centre culturel Wallonie-Bruxelles ».

Et à l'instant les administrateurs ci-avant nommés se sont réunis en conseil d'administration et ont décidé, à l'unanimité des voix, conformément à l'article 23 :

M. Jean Remiche, administrateur général des affaires culturelles, demeurant à Uccle, avenue Brugmann 307, est nommé président du conseil;

M. Nathan Seifman, dit **Armand Bachelier**, journaliste, demeurant à Paris (XVIIe) (France), rue Jouffroy 35, est nommé administrateur délégué.

Les constituants reconnaissent que les honoraires et frais relatifs au présent acte s'élèvent à la somme de cinquante mille francs.

Dont acte, fait et passé à La Hulpe, date que dessus.

Lecture faite, sur projet présenté par les constituants, ceux-ci l'ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Braine-l'Alleud, dix rôles six renvois. Le 1er juillet 1976, volume 122, folio 83, case 19. Reçu : deux cent vingt-cinq francs. Le receveur a.i., (signé) Mommaert.

DOCUMENT III.17. DÉCRET FLAMAND DU 30 JUIN 1982 PORTANT CRÉATION D'UN CENTRE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE AUX PAYS-BAS (M.B. DU 12 AOÛT 1982, P.435).

VLAAMSE GEMEENSCHAP

Commissariaat-generaal voor de Internationale Culturele Samenwerking van de Nederlandse Cultuurgemeenschap in België

30 JUNI 1982

Decreet houdende oprichting van een Cultureel Centrum van de Vlaamse Gemeenschap in Nederland (1)

(1) Zitting 1981-1982.

Stukken. — Ontwerp van decreet : 118, nr. 1. — Amendementen : 118, nr. 2. — Verslag : 118, nr. 3. Handelingen. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 30 juni 1982.

De Vlaamse Raad heeft aangenomen en Wij, Executieve, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Dit decreet regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 59bis van de Grondwet.

Art. 2. Bij het Commissariaat-generaal voor de Internationale Culturele Samenwerking van de Nederlandse Cultuurgemeenschap in België wordt een Cultureel Centrum van de Vlaamse Gemeenschap aangehecht, hierna te noemen het Centrum. De zetel van het Centrum is gevestigd te Amsterdam, in het complex « De Brakke Grond ».

Art. 3. Het Centrum heeft als opdracht in het kader van de internationale culturele samenwerking bij te dragen tot de culturele integratie van de Vlaamse Gemeenschap met Nederland en tot een betere bekendmaking en promotie van de Vlaamse Gemeenschap in dit land.

Art. 4. Het Centrum wordt geleid door een leidend ambtenaar met de graad van hoofdinspecteur-directeur en door twee adjunct-leidend ambtenaren met de graad van adjunct-adviseur. Zij worden bijgestaan door vier stafmedewerkers met de graad van inspecteur.

Tot het personeel van niveau 2 behoren een secretaris, hoofd van het secretariaat, en een directiesecretaris.

Voor de eerste aanstellingen van het in dit artikel bedoeld personeel wordt voorrang verleend aan het in dienst zijnde contractueel personeel.

Art. 5. Het Commissariaat-generaal kan de exploitatie van het Centrum aan een derde overdragen.

Art. 6. De kredieten die nodig zijn voor de werking van het Centrum worden ingeschreven op de begroting van het Commissariaat-generaal voor de Internationale Culturele Samenwerking van de Nederlandse Cultuurgemeenschap in België.

Art. 7. Het koninklijk besluit van 23 april 1981 tot oprichting van een Cultureel Centrum van de Vlaamse Gemeenschap in Nederland wordt opgeheven.

Art. 8. Dit decreet treedt in werking op 1 juli 1982.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het Belgisch Staatsblad zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 30 juni 1982.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,

G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Cultuur,

K. POMA

DOCUMENT III.18. QUESTION N°307 (SESS. 1983-1984) DE M. VAN WAMBEKE, DU 26 JUILLET 1984, CONCERNANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU "BRASSE GROND" A AMSTERDAM (BULL. QUEST. RÉP., VLAAMSE RAAD, SESS. 1984-1985, N°4 DU 27 NOVEMBRE 1984, P.139).

Mag ik mij veroorloven terug te komen op mijn vraag nr. 253 van 17 mei en uw antwoord dd. 19 juni 1984 i.v.m. de Raad van Beheer van „De Brakke Grond”.

Op 16 juni 1982 werd een Stichting naar Nederlands recht opgericht, genaamd „Cultureel Centrum van de Vlaamse Gemeenschap, De Brakke Grond” met als doel de exploitatie van het Cultureel Centrum.

Ter opheldering had ik graag een antwoord op volgende vragen.

1. Moet uit uw antwoord dd. 19 juni besloten worden dat het Cultureel Centrum een „buitendienst” van het Commissariaat-generaal is?
2. De Stichting „De Brakke Grond” heeft zonder twijfel rechtspersoonlijkheid, maar dient tot exploitatie van het Cultureel Centrum, dat geen rechtspersoonlijkheid heeft. Vervult de Stichting deze functie?

3. Artikel 4 van de akte houdende oprichting van het Cultureel Centrum maakt gewag van een bestuur. Moet dat bestuur beschouwd worden als een soort Raad van Beheer? Hoe dikwijls kwam het samen sedert zijn oprichting?
4. Waarom zetelt er in het elfkoppig bestuur van het Cultureel Centrum geen enkele Belg die in Nederland woont, geen enkele Nederlander, geen enkel lid van het bestuur van „De Brakke Grond”?
5. Is het oordeel verkeerd dat de Stichting „Cultureel Centrum” enkel op papier bestaat en slechts dient voor politieke „window-dressing”?

Antwoord

In antwoord op zijn vraag ben ik het geachte lid punt voor punt het volgende meedelen.

1. Het Cultureel Centrum „De Brakke Grond” moet inderdaad beschouwd worden als een „buitendienst” van het Commissariaat-generaal voor Internationale Culturele Samenwerking.
2. De „Stichting” is weliswaar opgericht maar heeft tot nog toe enkel een virtueel bestaan gekend.
Dit komt doordat er tot op heden geen absolute noodzaak was om haar operationeel te maken.
3. Het „bestuur” van de Stichting kan inderdaad gezien worden als een Raad van Beheer. Na de stichtingsvergadering kwam die evenwel nooit meer samen. Dit heeft ongetwijfeld te maken met het feit dat sedertdien bij decreet van 30.6.1982

de Brakke Grond inderdaad deel uitmaakt van het Commissariaat-generaal voor Internationale Culturele Samenwerking.

De Stichting zou bijgevolg kunnen beschouwd worden als een adviserend orgaan.

4. De samenstelling van het bestuur is een zaak van de Vlaamse Executieve.
5. Het is niet zo maar te voorspellen welke toekomst voor de „Stichting” is weggelegd.

Wel blijft het in elk geval een orgaan dat bij noodzaak op elk ogenblik in staat is de taken waarvoor het werd opgericht op een normale manier uit te voeren.

DOCUMENT III.19. L'INSTITUT BELGE D'ÉCHANGES CULTURELS PRO MUSICA ET CULTURA (MAISON FLAMANDE À OSAKA). NOTICE.

STICHTING

Het Pro Musica Belgisch Instituut voor Culturele Uitwisseling werd opgericht als een Stichting met eigen rechtspersoon 'Pro Musica Institute', onder de administratieve voogdij van het Ministerie van Nederlandse Cultuur in België. Onder de leiding van het Bestuur voor Internationale Culturele Betrekkingen, is het in Japan, het officieel instituut voor culturele samenwerking van de VLAAMSE GEMEENSCHAP in België.

De Stichting werd door de Commissie voor Opvoeding van de Prefectuur Osaka officieel erkend op 23 April 1975.

GEVESTIGD TE OSAKA

Het Pro Musica Belgisch Instituut voor Culturele Uitwisseling is gevestigd te Osaka, Yodogawaku, 7-8, Nishinakajima 6, in gehuurde lokalen op het 9de verdiep van de Daisho-Building.

OSAKA is de 2de stad van Japan, een groot historisch en actueel centrum voor cultureel en economisch leven. Nauw verbonden met de cultuur en universiteitsstad Kyoto, de historische stad Nara, en de havenstad Kobe, is Osaka het centrum van een dichtbewoonde agglomeratie van meer dan 10 miljoen inwoners. Het is de poort tot midden en west Japan.

PRO MUSICA is gelegen bij de SHIN-OSAKA statie en de internationale luchthaven. Het ligt op het kruispunt van de voornaamste treinverbindingen, in het hart van de zo energieke streek Kansai.

De lokalen bedragen een oppervlakte van 360m² en bevatten benevens het kantoor, de nodige ruimte voor de culturele en de musicologische bibliotheek, discotheek en audio-corner, een hall voor seminaries, tentoonstellingen en kamerconcerten met meer dan 150 zitplaatsen, en twee oefenlokalen.

DOEL EN WERKING

DOEL

SAMENWERKING IN CULTUUR EN WETENSCHAPSBEOEFENING

Het Pro Musica Belgisch Instituut voor Culturele Uitwisseling heeft tot doel de CULTURELE SAMENWERKING en de artistieke uitwisseling tussen de VLAAMSE en de JAPANSE gemeenschap te bevorderen, inzonderheid op het terrein van de muziek, de letteren, andere kunstuitingen en de wetenschapsbeoefening.

UITSTRALING VAN DE NEDERLANDSE CULTUUR

In het kader van het Belgisch-Japans cultureel verdrag, stelt het zich tot doel, de uitstraling van de NEDERLANDSE CULTUUR, de uitwisseling van kennis en belangstelling van en voor de Japanse en de Nederlandse cultuur in België, te bevorderen.

BEVORDERING VAN DE MUZIEKCULTUUR

In het domein van de muziek heeft het tot doel de studie en de beoefening van de westerse MUZIEKCULTUUR te bevorderen, inzonderheid van de oud-nederlandse polyfonie, van de renaissance en barokmuziek, de orgel en klavecymbelmuziek en de muziek van de hedendaagse Belgische componisten.

UITWISSELING TUSSEN PERSONEN EN INSTELLINGEN

De activiteiten bevorderen de samenwerking en uitwisseling tussen personen en instellingen, culturele verenigingen en instituten in beide landen.

VLAAMS-JAPANSE SAMENWERKING en AANWEZIGHEID

Het Pro Musica Belgisch Instituut voor Culturele Uitwisseling is een gebaar van vriendschap aangeboden door de Vlaamse Gemeenschap in België. Het is een tegemoetkoming aan de Japanners, die ervan houden eerst grondiger kennis te maken alvorens zich te engageren t.o.v. een persoon of een volk. AANWEZIGHEID is een eerste vereiste voor economische en culturele samenwerking. Een geheel van aangehouden activiteiten schept kennis en vertrouwen, dus ook vriendschap en waardering, een verrijking voor allen.

WERKING

Met dit doel onderneemt het instituut de volgende werking:

de inrichting en het beheer van de culturele en musicologische bibliotheek en de discotheek, van seminaries en studiekringen betreffende algemeen culturele, economische of specifiek musicologische onderwerpen, van tentoonstellingen, vertoningen en kunstavonden, concerten en kamerconcerten; persoonlijke leiding

in studies, publikaties, persoonlijke lessen, samenwerking met culturele verenigingen in Japan, uitwisselingen en contacten met instellingen in België, de organisatie van eigen culturele studiegroepen, koorverenigingen, en de Pro Musica Vriendenkring.

SAMENWERKING EN AANWEZIGHEID

- UITWISSELING MET BELGIE** Het Pro Musica Belgisch Instituut voor Culturele Uitwisseling tracht vooral ook in het domein van de muziek de uitwisseling met instituten en personen in België te bevorderen, door vruchtbare contacten met de Koninklijke Conservatoria en de universiteiten, als bemiddelaar voor de plaatsing van een aantal Japanse studenten, en met musea of instellingen als CeBeDeM voor tentoonstellingen en het verwerven van materialen.
- SAMENWERKING IN JAPAN** In het domein van de muziek heeft het Pro Musica Belgisch Instituut voor Culturele Uitwisseling de nauwste betrekkingen met organisaties in Japan, als de Japanse Nationale Koorfederatie, waarmee het vele gezamenlijke activiteiten inricht, met de Japanse Musicologische Vereniging, welke ook enkele van haar activiteiten in het instituut inricht, met de Japanse Vereniging voor Muziekopvoeding e.a..
- Het instituut heeft nauwe betrekkingen met verscheidene universiteiten, als de Osaka University of Arts, waar de directeur R. Vliegen, professor is en dekaan van de faculteit musicologie, en andere universitaire research-groeperingen. De groepen van het instituut traden regelmatig op voor programmas aan de Japanse Nationale Radio en Televisie NHK, en andere zenders.
- Door al deze contacten is de werking van het Pro Musica Belgisch Instituut voor Culturele Uitwisseling bekend in vele kringen en plaatsen in Japan.
- VRIENDENKRING IN JAPAN** Het Pro Musica Belgisch Instituut voor Culturele Uitwisseling wordt door talrijke Japanners, studenten en geïnteresseerden individueel bezocht. Een grote sterkte voor het instituut is ook dat het verscheidene eigen groepen heeft in de algemene culturele activiteiten als in de muzikale en musicologische.
- Al deze contacten zijn uitgegroeid tot een actieve vriendenkring waardoor de werking van het instituut in de Japanse maatschappij volledig verankerd is.
- AANWEZIGHEID** Ook indien voor vele activiteiten de medewerking verkregen wordt van vele Japanners, blijft toch het initiatief altijd door inhoud en vorm een duidelijke Vlaamse stempel dragen.
- Het instituut is erin geslaagd werkelijk een brug te vormen tussen Vlaanderen en Japan, dank zij de samenwerking welke het zowel in eigen land als in het gast land mag ontvangen.

Het is de taak van het Pro Musica Belgisch Instituut voor Culturele Uitwisseling, onder auspiciën van de Vlaamse Gemeenschap in België, het instituut te zijn van de Vlaamse aanwezigheid in Japan.

PRO MUSICA
NIEUWS

Over de wijze waarop deze doelstellingen praktisch in de werking van het instituut worden gerealiseerd wordt verslag uitgebracht in het PRO MUSICA NIEUWS, dat gaarne aan alle geïnteresseerden wordt verzonden.

ORGANISATIE EN ONTWIKKELING

ORGANISATIE

Het Pro Musica Belgisch Instituut voor Culturele Uitwisseling heeft een degelijke organisatie wat betreft het bestuur en de inrichting van de activiteiten, de lokalen en de bibliotheek.

Financieel steunt het instituut voor een substantieel deel op inkomsten uit de eigen activiteiten als leergelden voor persoonlijke lessen, lidgelden voor groepsactiviteiten, en toegangsgelden voor concerten en andere activiteiten. Een andere belangrijke inkomstenbron zijn natuurlijk de toelagen van het Ministerie van Nederlandse Cultuur, waardoor het instituut officieel ingeschakeld wordt als het cultureel instituut van de Vlaamse Gemeenschap, een Vlaamse aanlegsteiger in Japan.

De BEHEERRAAD neemt de nodige beslissingen betreffende de zaken van het instituut en voert de beslissingen uit. De directeur van het instituut is lid van de Beheerraad en neemt het dagelijks bestuur waar volgens de beslissingen van de beheerraad en de instructies van het Ministerie van Nederlandse Cultuur.

De Beheerraad is als volgt samengesteld:
Voorzitter van de Beheerraad, de Ambassadeur van België in Japan; lid van de Beheerraad, de Administrateur Generaal van de diensten van het Ministerie van Nederlandse Cultuur; Ondervoorzitter, de Consul van België te Osaka, de directeur van het Pro Musica Instituut, Professor Robert Vliegen; lid van de beheerraad zijn Prof. K. Uehara, Prof. K. Hayashi, de heer Y. Ishizaka, de heer T. Ohta, en toeziener de heer T. Harada.

Het comité van de RAADSLEDEN geeft, op uitnodiging van de beheerraad, raad betreffende de planning en organisatie van de activiteiten van het instituut.

Het is gevormd door specialisten, de heer Y. Kusakabe, TV-commentator en muziekcriticus, Prof. H. Nanatsuya, componist, Mej. T. Tomatsuri, Program Director NHK, de heer T. Suzuki, architect, Prof. T. Hayashi en Prof. K. Urayama, musici.

ONTWIKKELING
1964 - 1975

Deze Vlaams-Japanse samenwerking begon feitelijk reeds te Osaka in 1964. Dank zij talrijke contacten ontstaan tijdens colleges aan de universiteiten, en tijdens concerten gedirigeerd door de huidige directeur prof. Robert Vliegen, werd te Osaka een instituut opgericht. Het organiseerde seminaries over en concerten met koormuziek van de Nederlandse School, lessen in orgelspel en orgelmuziek e.d.. Ondertussen groeiden de contacten met het Ministerie van Nederlandse Cultuur. De Wereldtentoonstelling in 1970 was een unieke gelegenheid voor het instituut om als officiële 'muziekafdeling' van het Belgisch paviljoen te fungeren. Einde 1972 bracht de heer J. Flerackers, kabinetschef, een bezoek aan het instituut. En in 1974 besliste de Minister van Nederlandse Cultuur, Mevrouw R. De Backer-Van Ocken, deze werking officieel onder de auspiciën van het Ministerie te plaatsen.

Tijdens de vergadering van de gemengde culturele commissie te Tokyo 1975, werd de stichting en werking verder op punt gesteld door de Administrateur-generaal, en door de Bestuursdirecteur van het Bestuur voor Internationale Culturele Betrekkingen.

1975 -
CULTUREEL
INSTITUUT

Sinds 1975 mocht het Pro Musica Instituut, gesteund op een degelijke organisatie, en ruime medewerking genietend in België en in Japan, het domein van de muziek overstijgen. Vele andere aspecten van onze cultuur kunnen nu voorgesteld worden, gebruik makend van het bestaande contactennet. Ook territoriaal heeft het instituut zijn activiteiten uitgebreid tot de grote steden agglomeratie van Osaka, Kyoto en Kobe, maar ook door tentoonstellingen, seminaries en concerten tot in Tokyo of Fukuoka en vele andere streken van Japan.

Het Pro Musica Belgisch Instituut voor Culturele Uitwisseling is aldus gegroeid tot het volwaardig en representatief cultureel instituut in Japan, van de Vlaamse Gemeenschap in België.

2. Les bureaux de liaison régionaux.

Dans un second temps, les Régions ont voulu disposer dans certains pays d'une petite infrastructure permanente mise à la disposition de leurs entreprises désireuses d'exporter. Comme l'établissement d'un véritable réseau

de "bureaux régionaux" à l'étranger serait beaucoup trop onéreux, les Régions s'en sont remises à des initiatives privées ou ont utilisé les infrastructures culturelles existantes.

Le Vlaams Economisch Verbond a ouvert à New York une "Flanders House" qui fut inaugurée le 26 mars 1985 par le président de l'Exécutif flamand (document III.20). La "Belgian Bioindustries Association", association créée à l'instigation de l'Exécutif régional wallon par cinq entreprises principalement wallonnes, entretient à Tokyo un attaché permanent dont le rôle est d'établir des contacts avec d'éventuels partenaires commerciaux et de récolter des informations susceptibles de renforcer les relations scientifiques entre la Wallonie et le Japon (document III.21). Enfin, un prospecteur d'investissements est attaché au Centre de la Communauté flamande à Osaka depuis le 1er octobre 1986; on envisage d'installer également dans ce Centre un secrétariat local pour l'industrie flamande exportatrice.

DOCUMENT III.20. QUESTION N°38 DE M. E. DESUTTER DU 1ER AOÛT 1986, SUR LA "FLANDERS HOUSE" À NEW YORK (BULL. QUEST. RÉP., VLAAMSE RAAD, SESS. 1985-1986, N°13 DU 16 SEPTEMBRE 1986, P.545).

Op 26 maart 1985 werd het eerste Vlaamse huis in het buitenland te New York geopend.

In antwoord op een parlementaire vraag vernam ik dat de vorm en de draagwijdte van de bijdrage van de Vlaamse Executieve tot het succes van dit initiatief eerlang zou bepaald worden.

Graag vernam ik welke overeenkomst er ter zake tussen de Vlaamse Executieve en het VEV werd afgesloten of welke andere afspraken er werden gemaakt.

Werd ook gedacht aan de promotie van het toerisme in Vlaanderen als belangrijkste industrie in welbepaalde provincies en een grote bron van tewerkstelling en aanbreng van vreemde deviezen in andere Vlaamse provincies.

Antwoord

In antwoord op zijn vraag kan ik het geachte lid het volgende mededelen.

Met betrekking tot het Flanders House te New York werd tussen de Vlaamse Executieve en het VEV geen enkele overeenkomst afgesloten. Het ging hier om een initiatief van het VEV dat enkel moreel door de Vlaamse Executieve werd gesteund, ondermeer door de aanwezigheid van Voorzitter G. Geens bij de opening.

Thans wordt in de schoot van de Vlaamse Executieve onderzocht op welke wijze de Vlaamse aanwezigheid in het buitenland het best kan geconcretiseerd worden. Het spreekt voor zichzelf dat hierbij de promotieaspecten van alle bedrijfssectoren dus ook deze van de toeristische sector, in acht genomen worden.

DOCUMENT III.21. "JAPON, TOUR D'IVOIRE" (LA LIBRE BELGIQUE, 24 NOVEMBRE 1986).

Les récentes déclarations du Premier ministre Nakasone donnent bien le ton : le Japon est un pays foncièrement hostile à tout ce qui vient à l'extérieur. Derrière les sourires et l'exquise politesse, la société japonaise reste fermée aux étrangers. L'opinion générale est que la force du pays vient de son unité (tiens, c'est comme nous...) mais dans ce cas, l'unité est quasi monolithique. Les étrangers sont indésirables, parce qu'ils perturbent cette harmonie, du simple fait de leur appartenance à une autre culture, et les rares occidentaux qui parlent le japonais sont souvent reçus avec surprise et irritation, comme des barbares violant les secrets d'une culture.

Ce sentiment profond de singularité vis-à-vis du reste du monde incite le Japon à conserver à tout prix son identité face à l'Occident. Entré dans son ère moderne en 1868, après trois siècles de repli total et volontaire, ce pays s'est modernisé sans vraiment s'occidentaliser. Les Japonais sont fiers d'être le seul peuple « non caucasien » à avoir atteint un niveau de développement industriel comparable à celui des pays occidentaux.

Dépourvu de matières premières, le Japon a choisi pour stratégie économique l'exportation de valeur ajoutée. Pour rester compétitif sur les marchés mondiaux, il a dû s'ouvrir, bon gré, mal gré, aux technologies

occidentales, et les a assimilées, « japonisées » et... exploitées.

Beaucoup moins portés sur la science en tant que fin en soi, les Japonais ont directement mis l'accent sur la production et le commerce. Sans avoir le temps de se ressaisir, les Américains et les Européens, qui se complaisaient dans leur Recherche sublime et infertile, ont vu leurs découvertes mises à profit avec beaucoup d'inventivité.

Un tel jeu ne pouvait continuer éternellement. Les Japonais ressentent maintenant le besoin de baser, eux aussi, leur technologie sur une recherche fondamentale propre, d'autant plus qu'un certain protectionnisme scientifique commence à

voir le jour en Occident. Les grandes entreprises mettent sur pied d'impressionnants instituts de recherche, qu'il s'agit à présent de peupler de scientifiques de valeur :... les étrangers.

UNE SOCIÉTÉ SANS INDIVIDUS. Marché très fermé et très compétitif, le Japon n'en est pas moins extrêmement convoité. Pour y pénétrer, patience et persévérance sont indispensables. Les contrats signés « à la western » n'existent pas là-bas; le manque de préparation et de suivi dans les voyages d'affaires au Japon est à l'origine de bien des frustrations. Communiquer et négocier avec les Japonais est un art qui s'apprend.

Il faut savoir établir une relation de confiance, respecter la hiérarchie et l'harmonie du groupe, et surtout, savoir négocier avec l'ensemble des interlocuteurs et pas avec un individu. Une décision sera rarement prise, au sein d'une société japonaise, par une seule personne. Ceci implique de longues présentations, de fréquentes répétitions, de nombreux voyages. Cependant, lorsque la décision tombera, après de multiples délais, elle sera définitive et reflètera l'unanimité.

UN CHEVAL DE TROIE WALLON. C'est un peu dans cet état d'esprit que Melchior Wathélet a créé, en 1983, une mission permanente à Tokyo. La présence sur place est le meilleur atout pour nouer des relations commerciales valables avec le Japon. C'est donc un jeune scientifique, D. Arnould, qui est allé s'installer pour deux ans dans la capitale. Il a commencé par apprendre le japonais, qui est la plus ardue des langues orientales, et a également été formé, à un niveau universitaire, à la pratique des affaires selon les usages locaux.

Porte-parole d'une quinzaine d'entreprises wallonnes, son rôle était d'établir des contacts avec d'éventuels partenaires commerciaux, de récolter un maximum d'informations technologiques et industrielles, et, éventuellement, de négocier la mise en œuvre de collaborations de recherche.

Au bout de cette première période de deux ans, l'expérience fut jugée concluante; elle méritait d'être continuée. Suit alors la création de la Belgian Bioindustries Association (BBA), réunissant les 5 sociétés les plus intéressées par la poursuite du projet. Le passage du statut public au statut privé

conférait en même temps à la jeune association une dimension de stabilité à l'abri des incessantes fluctuations politiques.

Les activités restent du même ordre; E. Delarge, le nouvel attaché permanent de la BBA à Tokyo continue la prospection des réseaux de collaboration et de distribution potentiels. Il collecte également toutes les informations susceptibles de renforcer les relations scientifiques entre les deux pays. Par exemple, une bourse vient de se libérer dans un service universitaire de pointe qui travaille sur les biosenseurs. C'est un chercheur de l'ULB qui en bénéficiera. Sans cette antenne à Tokyo, l'information n'aurait évidemment jamais atteint nos frontières.

A l'heure actuelle, la BBA compte cinq partenaires: la Raffinerie de Tirmont, UCB, la Floridienne, Oléofina et Arbios, toutes entreprises soucieuses de diversifier leurs activités vers la biotechnologie. Le nombre en a volontairement été ainsi limité pour des raisons d'efficacité. Des élargissements sont prévus; dès qu'un autre quota de cinq industries sera constitué, un autre chargé de mission ira rejoindre le Japon.

3. Les délégations permanentes.

Dans un troisième temps, la Communauté française et la Région wallonne ont voulu créer des missions permanentes investies d'une charge de représentation officielle. D'abord, une "délégation Wallonie-Bruxelles au Québec", constituée sous la forme d'une association sans but lucratif en 1982 (document III.22); elle associe un délégué perma-

ment pour la Communauté et un délégué permanent pour la Région (44). Puis, à partir de 1985, une délégation générale Wallonie-Bruxelles à Paris, ayant à sa tête un délégué général de la Communauté française pour les affaires multilatérales francophones et dépendant du C.G.R.I. (document III.23). Enfin, à Genève, un délégué de la Communauté française auprès des organisations internationales, depuis décembre 1985 (45).

DOCUMENT III.22. STATUTS DE LA DÉLÉGATION WALLONIE-BRUXELLES AU QUÉBEC DU 5 OCTOBRE 1982 (ANNEXE AU M.B. DU 18 NOVEMBRE 1982, PP.6409-6411).

Les soussignés :

Bertrand, Pierre, avocat, quai Mativa 30, à 4020 Liège;
Bovy, Georges, fonctionnaire, Parc du Tilleul 48, à 4531 Visé;
Cantraine, Roger, fonctionnaire, rue Vauban 28, à 7800 Ath;
de Briey, Marie, fonctionnaire, rue du Marteau 21, à 1040 Bruxelles;
Delmée, Jean-Marie, directeur à l'Institut des Arts de Diffusion, rue des Blancs Chevaux 38-40, à 1348 Louvain-la-Neuve;
De Waele, Michel, directeur de la Cellule de Gestion des Contrats technologiques, Route Provinciale 30, à 5860 Chastre;
Deworme, Elie, licencié en sciences pédagogiques, rue des Marronniers 9, à 6767 Ethe;
Ducarme, Daniel, conseiller social, chemin de Forestaille 11, à 6530 Thuin;
Gramme, Georges, imprimeur, rue de Verviers 57, à 4651 Battice;
Hasquin, Hervé, professeur d'université, avenue du Prince Héritier 145, à 1200 Bruxelles;
Hermanus, Merry, fonctionnaire, rue Van Eepoel 3, à 1090 Bruxelles;
Hoyaux, Jacques, docteur en droit, rue de Fleurjoux 281, à 6258 Fleurus;
Lagasse, André, professeur d'université, rue Charles De Coster 5, à 1050 Bruxelles;

(44) L'A.S.B.L. n'est plus subsidiée par la Communauté française. Les agents sous contrat sont liés au C.G.R.I. ou à la Région wallonne, lesquels prennent en charge leurs rémunérations et leurs indemnités.

(45) Le délégué sous contrat n'a aucun bureau officiel.

Marchand, Bernard, vice-président S.R.I.W., route de Noirmont 9, à 5860 Chastre;

Mottard, Jean, avocat, boulevard d'Avroy 272, à 4000 Liège;

Quevit, Michel, chercheur, rue Octave Lotin 4, à 5861 Cortil-Noirmont;

Van Roosbroeck, Myriam, fonctionnaire, boulevard Léopold III 17, à 1030 Bruxelles;

Wathelet, Jacques, avocat, rue Forgeur 6, à 4000 Liège, tous de nationalité belge, sont convenus de constituer une association sans but lucratif, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE Ier. — *Dénomination, siège, objet, durée*

Article 1er. L'association prend pour dénomination « Délégation Wallonie-Bruxelles au Québec ».

Art. 2. Le siège de l'association est fixé à Bruxelles.

Art. 3. L'association a pour objet, à l'exclusion de tout but lucratif, de :

créer une délégation au Québec de la Région wallonne et de la Communauté française;

gérer les immeubles lui appartenant ou mis à sa disposition comme lieu permanent d'accueil, d'information, de rencontre, de concertation, destiné et ouvert aux chercheurs, personnes, organismes et groupements qui œuvrent dans les domaines relatifs à la défense des intérêts économiques, sociaux et culturels de la Région wallonne et de la Communauté française. Plus généralement, favoriser la défense et la promotion au Québec des intérêts de la Région wallonne et de la Communauté française. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. — *Les membres*

Art. 5. Les membres de l'association sont nommés et révoqués par l'Exécutif régional wallon et par l'Exécutif de la Communauté française, chacun pour ce qui le concerne.

Art. 6. Le nombre de membres est fixé à dix-huit, soit neuf nommés par l'Exécutif régional wallon et neuf nommés par l'Exécutif de la Communauté française.

D'un commun accord entre les deux exécutifs précités, le nombre de membres peut être augmenté. Dans ce cas, la parité est maintenue entre les membres nommés par l'Exécutif régional wallon et ceux nommés par l'Exécutif de la Communauté française.

Art. 7. Les démissions et exclusions de membres ont lieu conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 8. Les membres démissionnaires et exclus et leurs successeurs n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations ou apport qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs ont versés.

Art. 9. Les membres ne sont astreints à aucune cotisation. Le conseil d'administration pourra néanmoins, s'il le juge utile, faire appel à des versements ou contributions volontaires.

TITRE III. — *Administration, conseil d'administration*

Art. 10. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de dix-huit membres maximum, nommés par l'assemblée générale en son sein.

Art. 11. § 1er. Il comprend :

neuf représentants de la Région wallonne;
neuf représentants de la Communauté française, dont au moins trois sont domiciliés dans l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

§ 2. Lorsqu'un administrateur cesse, pour quelque raison que ce soit, ses fonctions entre deux assemblées générales, les autres administrateurs restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit régulièrement pourvu à son remplacement.

Art. 12. § 1er. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, un administrateur délégué et, le cas échéant, tout autre titulaire de fonction.

A défaut de président et de vice-président, c'est l'administrateur le plus âgé qui préside les réunions et exerce les compétences coutumières autres avenant à un président.

§ 2. Le président et le vice-président ne peuvent être choisis parmi les membres désignés par un même exécutif.

§ 3. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs pour traiter de l'ensemble des matières qui ne relèvent pas des champs d'activité respectifs des sections visées à l'article 15, § 2.

La convocation contient l'ordre du jour, fixé éventuellement après consultation des autres administrateurs.

§ 4. Le conseil ne se réunit valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, mais personne ne peut disposer de plus d'une procuration.

§ 5. Un rapport approuvé par le président et le vice-président est rédigé à chaque réunion. Les extraits des procès-verbaux sont valablement signés par le président et le vice-président ou deux administrateurs et le secrétaire.

Art. 13. § 1er. Le conseil d'administration dirige l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il agit, en tant que demandeur ou défendeur, dans toutes les actions judiciaires et décide des recours. Il est compétent pour tous les actes d'administration et de disposition, y compris l'aliénation, même à titre gratuit, de biens mobiliers ou immobiliers; les hypothèques, les prêts et emprunts, quelle que soit leur durée; les opérations commerciales et bancaires, les levées hypothécaires.

§ 2. Le conseil d'administration nomme et révoque les membres du personnel et en détermine le statut, sous réserve de ce qui est dit à l'article 15.

§ 3. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Les tiers ne peuvent obtenir procuration que pour une mission clairement spécifiée et limitée dans le temps.

§ 4. Le conseil d'administration édicte tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge utile.

Art. 14. Dans les actes extrajudiciaires, l'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par les signatures conjointes de deux administrateurs.

Ils ne sont pas tenus de fournir aux tiers la preuve de ce pouvoir de représentation; vis-à-vis de l'association, ils demeurent cependant responsables personnellement, même pour faute légère.

Art. 15. § 1er. Les administrateurs représentant la Région wallonne d'une part, et les administrateurs représentant la Communauté française, d'autre part, sont habilités à établir séparément, chacun pour ce qui les concerne, les programmes d'activités et les budgets relevant directement de leurs champs d'activités respectifs.

§ 2. A cet effet, il est institué au sein du conseil d'administration deux sections composées respectivement des administrateurs représentant la Région wallonne d'une part, et d'autre part des représentants de la Communauté française.

Chacune de ces sections désigne, si elle le désire, un bureau.

A défaut de président et de vice-président, c'est l'administrateur le plus âgé qui préside les réunions et exerce les compétences coutumières autres avenant à un président.

En matière de relations extérieures, le président de chaque section est seul habilité, pour les matières qui le concernent, à représenter l'A.S.B.L.

§ 3. Chaque section propose la nomination, et la révocation des membres du personnel qu'elle a en propre pour ses activités et en détermine le statut.

§ 4. Chaque section est convoquée, se réunit, délibère et décide comme il est dit à l'article 12.

§ 5. Dans les cas visés aux §§ 1er et 3 du présent article, chaque section du conseil d'administration assure le financement de ses activités, programmes et personnel qui le concernent en propre.

§ 6. Un bureau paritaire, composé des président, vice-président, secrétaire et d'un membre du conseil d'administration, assure la coordination de l'ensemble et le règlement des problèmes communs aux deux sections. Il élabore à cet effet un règlement d'ordre intérieur soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Art. 16. Chaque section pourra constituer des commissions consultatives, associant toute personne physique ou juridique, tant de droit privé que de droit public, à la poursuite de ses activités.

TITRE IV. — *Assemblée générale*

Art. 17. L'assemblée générale se compose de tous les membres. Un membre peut toutefois se faire représenter par un autre

membre. Aucun représentant ne peut disposer de plus d'une procuration. Chaque membre dispose d'une voix.

Art. 18. L'assemblée générale est compétente pour :

- a) les modifications des statuts;
- b) la nomination et la révocation des administrateurs;
- c) l'approbation des budgets et comptes;
- d) la dissolution volontaire;
- e) l'exclusion des membres.

Art. 19, § 1er. Il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire par an pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant.

Cette réunion se tient le plus rapidement possible après la fin de l'exercice comptable et au plus tard au mois d'avril. Le conseil d'administration peut, en attendant cette réunion, dépenser par mois un douzième du budget de l'année précédente.

§ 2. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie chaque fois que les circonstances l'exigent et en tout cas lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en font la demande.

§ 3. Les convocations ne sont faites valablement que lorsqu'elles sont signées par le président, par deux administrateurs ou par un cinquième des membres.

Elles sont envoyées par lettre ordinaire au moins huit jours avant la réunion.

§ 4. La convocation mentionne le jour, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration, mais un dixième des membres ont le droit d'y porter des points.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 20. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par son vice-président.

A défaut, elle est présidée par le plus âgé des administrateurs présents. L'assemblée peut refuser cette présidence en choisissant par majorité simple un autre président.

Le secrétaire du conseil d'administration est le secrétaire de l'assemblée générale.

Art. 21. L'assemblée générale ne se réunit valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents. Toutes les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple. Un membre peut se faire représenter par un autre, mais personne ne peut disposer de plus d'une procuration.

Les décisions concernant la modification aux statuts, les exclusions de membres ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises que moyennant le respect des conditions prévues aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 22. Un rapport est rédigé à l'issue de chaque réunion; il est approuvé par le président et le vice-président. Les extraits du rapport sont valablement signés par le président et le vice-président ou par deux administrateurs et le secrétaire.

TITRE V. — *Budgets et comptes*

Art. 23. En vue de réaliser son objet social, l'association peut accepter et encaisser :

- des subsides des pouvoirs publics;
- des dons et legs;
- des recettes diverses.

Art. 24. Chaque année, à la date du 31 décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale du mois d'avril suivant.

TITRE VI. — *Surveillance*

Art. 25. L'assemblée générale désigne au moins deux commissaires, avec mission de surveiller la régularité des comptes, documents et actes de l'association. Les commissaires feront annuellement rapport à l'assemblée générale.

Art. 26. Le mandat des commissaires est de six ans, sauf révocation ou démission. Il est renouvelable.

Art. 27. Les commissaires ont individuellement les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leur mission. Ils pourront notamment se faire produire tous les comptes, correspondances, factures, procès-verbaux et, d'une manière générale, toute pièce justificative ayant trait ou émanant de l'association. Ils seront convoqués aux réunions du conseil d'administration, où ils auront alors voix consultative.

TITRE VII. — *Dissolution et liquidation*

Art. 28. Sauf les cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, la dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, conformément à l'article 20 et suivants de la loi et aux présents statuts.

La décision de dissolution nomme également un ou plusieurs liquidateurs; à défaut, le tribunal nommera le ou les liquidateur(s) et ce, à la demande de la partie la plus diligente.

Art. 29. § 1er. Quelle que soit la cause de la dissolution, l'affectation de l'actif net est déterminée par l'assemblée générale, à laquelle les liquidateurs peuvent faire des propositions.

§ 2. En décidant de l'affectation de l'actif net, l'assemblée générale et les liquidateurs doivent tenir compte de l'objet de la présente association. Ils doivent imposer ces conditions au(x) bénéficiaire(s).

L'actif ne pourra en aucun cas être attribué à des membres ou anciens membres, sauf s'il s'agit d'association poursuivant le même objet que l'association dissoute; même dans ce cas, les biens doivent continuer à être affectés à une fin qui se rapproche autant que possible de celle de l'association dissoute.

Art. 30. Les dispositions qui ne sont pas réglées par les présents statuts sont réglées conformément à la loi du 27 juin 1921.

TITRE VIII. — *Dispositions transitoires*

Les comparants au présent acte désignent en qualité d'administrateurs :

M. Pierre Bertrand, M. Georges Bovy, M. Roger Cantraine,
Mlle Marie de Briey, M. Jean-Marie Delmée, M. Michel Dewaele,
M. Elie Deworme, M. Daniel Ducarme, M. Georges Gramme,
M. Hervé Hasquin, M. Merry Hermanus, M. Jacques Hoyaux,

M. André Lagasse, M. Bernard Marchand, M. Jean Mottard,
M. Michel Quévit, Mme Myriam Van Roosbroeck, M. Jacques
Wathelet,
plus amplement qualifiés ci-dessus, qui acceptent ce mandat,
et de commissaires :

M. Souris, Daniel, avenue Hansen-Soulie 70, à 1040 Bruxelles;
M. de Fays, Michel, avenue Félicien Rops 11, à 5000 Namur,
qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : M. Mottard.
Vice-président : M. Hasquin.
Administrateur délégué : M. Bovy.
Secrétaire : M. De Waele.
Trésorier : M. Lagasse.

Fait à Bruxelles, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, le
cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Certifié exact :

(Signé) Georges Bovy,
administrateur délégué.

(Signé) Jean Mottard,
président.

DOCUMENT III.23. "M. LUCIEN OUTERS QUITTE LA VIE POLITIQUE
BELGE. IL DEVIENT UNE SORTE D'AMBASSADEUR DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE POUR LES PAYS FRANCOPHONES" (LA LIBRE BELGIQUE,
6 JUILLET 1985).

M. Lucien Outers quitte la vie politique belge

Il devient une sorte d'ambassadeur de la Communauté française pour les pays francophones

M. Lucien Outers, député F.D.F., ancien ministre, vient d'être désigné par l'Exécutif de la Communauté française « délégué-général de la Communauté française chargé des affaires francophones et multilatérales ». Pour le bourgmestre d'Auderghem, âgé aujourd'hui de 61 ans, il s'agit là d'une belle fin de carrière qui lui permettra de fréquenter les salons parisiens, loin des querelles souvent mesquines de la politique belge, mais aussi de mettre au service de la Communauté française de Belgique sa longue expérience des questions francophones et des problèmes des pays du tiers monde.

La décision de créer la « délégation générale de la Communauté française », qui sera basée à Paris, a été prise par deux voix et une abstention (celle du ministre libéral Monfils).

« Nous avons estimé, a expliqué M. Moureaux, qu'il était souhaitable d'avoir ce genre de délégation pour travailler sur tous les dossiers liés à la francophonie, c'est-à-dire ceux qui concernent les relations entre la Communauté française de Belgique, la France, le Québec, l'Afrique francophone, et les organisations internationales. »

Le choix de M. Lucien Outers pour occuper cette sorte « d'ambassade parisienne » s'est fait à l'unanimité des trois membres de l'Exécutif.

M. Outers a accepté la mission qui lui était proposée et il l'assumera officiellement à partir du 1er octobre. A cette

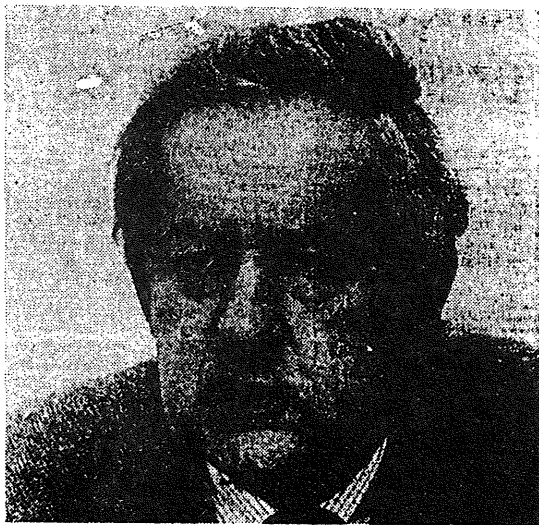
date, il devra donc abandonner son mandat de député de Bruxelles et sa charge de bourgmestre d'Auderghem (voir en page 3).

On s'interrogera, sans doute, sur la nécessité de créer une telle fonction alors qu'il existe déjà un Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française. Elle aura au moins le mérite d'être remplie par un homme

de qualité et non par une quelconque « créature » issue d'un cabinet ministériel.

La nomination de M. Outers aura cependant une conséquence politique immédiate : la « neutralisation » d'une des vedettes de la scène politique bruxelloise. Et cela fera au moins le bonheur de quelques-uns...

A.M.



Fatigué des problèmes belges, fatigué aussi de son parti, M. Outers quitte le Parlement qu'il n'était pas sûr de retrouver... (Photo Guyaux)

B. LES RELATIONS OCCASIONNELLES.

Des délégations des Exécutifs communautaires ou régionaux se rendent de temps à autre à l'étranger. Elles sont souvent conduites par des ministres. Il peut s'agir d'une mission d'accompagnement d'entreprises, d'une mission économique, d'une visite protocolaire rendue à l'occasion de l'une ou l'autre manifestation commerciale, culturelle ou touristique, d'un déplacement entrepris en vue de négocier ou de signer un arrangement ou de participer à une réunion internationale, voire d'une visite officielle effectuée à l'invitation d'autorités étrangères. Dans toutes ces circonstances, les ministres communautaires et régionaux - qui disposent de passeports diplomatiques - peuvent compter, en principe, sur la collaboration et le soutien logistique des postes diplomatiques et consulaires belges, mais les débours sont à charge des visiteurs. Ces principes déjà admis en décembre 1984 à propos des activités du commerce extérieur, ont été réaffirmés lors d'une réunion entre le ministre belge des Relations extérieures et le ministre des Relations extérieures des Exécutifs communautaires ou régionaux, le 22 janvier 1986 (46).

Néanmoins, il est arrivé quelquefois que les services extérieurs du ministère des Affaires étrangères montrent peu d'empressement à accueillir des personnalités commu -

(46) Voir document III.27.

nautaires ou régionales effectuant un voyage officiel, ou à organiser les rencontres prévues avec les responsables politiques de l'Etat accréditaire.

DOCUMENT III.24. "LE ROCAMBOLESQUE VOYAGE DU MINISTRE DUCARME AU ZAÏRE" (LA LIBRE BELGIQUE, 20 JUIN 1986).

Le rocambolesque voyage du ministre Ducarme au Zaïre

L'ambassade de Belgique n'a rien fait pour faciliter la tâche du ministre wallon. M. Wathelet proteste.

Du 23 au 28 mai, M. Daniel Ducarme, ministre régional wallon de l'Environnement et de l'Agriculture, a effectué une visite au Zaïre dans le cadre d'un Salon de l'agriculture, de la pêche, de l'élevage et de la forêt, qui se tenait à Kinshasa. Un voyage à surprises et à rebondissements...

Nous avons eu vent d'une note présentée vendredi dernier à l'Exécutif de la Région wallonne. Elle n'est pas tendre à l'égard du fonctionnement de notre ambassade au Zaïre et du comportement de notre ambassadeur à Kinshasa, M. Luc Putman, un C.V.P. bon teint.

Dès le mardi 20 mai, il apparaissait que le voyage du ministre Ducarme ne sera pas facile. Ce jour-là, en effet, l'ambassade de Belgique à Kinshasa fait savoir par télex au ministre que la partie zaïroise considère sa visite comme privée et que, dès lors, les contacts de nature politique ne pourront avoir lieu. Sur place, il apparaîtra, cependant, rapidement que les services de l'ambassade ne se sont

guère décarcassés et que l'ambassadeur s'est efforcé de faire passer pour «secondaire» la visite du ministre Ducarme venant quelques jours seulement après celle du secrétaire d'Etat national à l'Agriculture, M. De Keersmaecker. En fait, seules des autorités subalternes zaïroises avaient été mises au courant de la visite de M. Ducarme!

DES L'AÉROPORT... Les ennuis pour M. Ducarme commenceront le 23 mai à 0 h 59 à l'aéroport de Zaventem. La note de M. Wathelet précise que «le protocole de la Sabena qui avait été dûment prévenu a brillé par son absence». De même, les gendarmes de faction au contrôle des passeports et les employés de la RVA devant assurer le contrôle de sécurité électronique avaient débrayé, rendant impossible le franchissement de la douane. Il a fallu, poursuit la note, de longues négociations et une intervention ferme du ministre Ducarme pour permettre le franchissement de la douane aux passa-

gers du vol Sabena en direction de Lagos et de Kinshasa.

L'AMBASSADEUR SE PLAINT. Dès son arrivée à Kinshasa, le ministre se rend à la résidence de l'ambassadeur à Kinshasa qui commence par se plaindre de la multiplicité des visites ministérielles au cours des dernières semaines (MM. Kempinaire, Tindemans, De Keersmaecker, Ducarme).

L'ambassadeur ajoute que l'ambassade doit s'occuper de la visite du vicomte Davignon et de M. Guillot-Pingue, administrateur-directeur des Relations économiques extérieures au ministère des Affaires étrangères.

La note précise encore que l'ambassadeur semble très occupé par l'organisation, à Kinshasa, d'une exposition d'un de ses amis, le peintre anversoïse Paul Mara...

TOUT S'EXPLIQUE... Le dimanche 25, le ministre Ducarme a un petit déjeuner de travail avec le Citoyen Kalenga, ambassadeur, directeur pour l'Europe au ministère des Af-

faïres étrangères et de la Coopération internationale. Ce dernier apprend au ministre Ducarme qu'il n'a pas été mis au courant par l'ambassadeur de Belgique de sa visite ainsi que de la présence à Kinshasa d'une délégation officielle wallonne.

La note qu'un vent favorable nous a transmise poursuit : « M. Kalenga s'en montre très fâché, rappelant que le Zaïre accepte toutes les institutions de la Belgique et qu'il ne fait aucune différence entre un ministre national, régional ou communautaire, ces derniers étant à chaque fois des personnalités publiques et officielles. Il signale que sur décision du Citoyen Commissaire d'Etat Mandungu, responsable des Affaires étrangères, tout est mis en œuvre dès à présent pour que cette visite soit non seulement officielle, mais que les contacts politiques souhaités aient lieu. Le service du protocole est également chargé de prendre en charge la délégation wallonne ».

Le soir du dimanche 25 mai, le ministre Ducarme invite les industriels wallons présents au salon de Kinshasa à un dîner de travail. La note indique : « Il est unanimement regretté qu'il n'y ait pas de prospecteur commercial en poste au Zaïre et que l'ambassade apporte peu d'appui pour les contacts économiques. A ce propos, il est constaté que l'ambassade de Belgique n'a apporté aucun suivi aux demandes d'assistance qui avaient été formulées en leur temps par les entreprises wallonnes via un fonctionnaire

wallon (M. Pluvinage) qui avait effectué une prémission en avril ».

...ET TOUT S'ARRANGE.

Le mardi 27 mai, le ministre Ducarme peut enfin, grâce à l'intervention des autorités zaïroises elles-mêmes, avoir un contact avec le Citoyen Pinga, secrétaire permanent du Comité central du Mouvement populaire de la Révolution, numéro deux officiel du régime. Il rencontre également le commissaire d'Etat à la Presse, à l'Information, et aux P.T.T., le Citoyen Ramazani, le secrétaire d'Etat à l'Environnement, le Citoyen Tshombé, le commissaire d'Etat à l'Agriculture, le Citoyen D'Zbo Kalogi.

Le mercredi 28 mai, l'ambassadeur de Belgique offre un déjeuner au ministre Ducarme, à l'administrateur-directeur général Guillot-Pingue et à l'artiste Paul Mara.

Dans l'après-midi, M. Ducarme rencontre encore le commissaire d'Etat à la Coopération, le Citoyen Mushobekwa Kalimba, et le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, le Citoyen Kabala Kiseka Seka.

Bref, grâce à ce que l'on doit bien appeler la « diplomatie parallèle », le ministre Ducarme a finalement pu avoir des contacts intéressants et au plus haut niveau au Zaïre. Il a finalement rencontré plus de personnalités que M. De Keersmaeker !

PROTESTATION OFFICIELLE. L'affaire ne devrait pas en rester là. L'Exécutif wallon a, en effet, décidé de réagir fermement devant les manque-

ments de notre ambassade à Kinshasa : « Ayant pris connaissance des graves incidents survenus à Kinshasa lors de la mission du ministre Ducarme, du fait de l'attitude incompréhensible de l'ambassade de Belgique, et en particulier de l'ambassadeur, l'Exécutif wallon mandate le ministre-président de l'Exécutif (M. Melchior Wathelet) d'écrire une lettre officielle de protestation auprès du ministre des Relations extérieures du gouvernement, avec copie conforme pour le Premier ministre, les ministres et secrétaire d'Etat au Commerce extérieur, et le secrétaire d'Etat à la Coopération au développement. »

...

On peut comprendre que nos représentants à l'étranger soient parfois agacés par la multiplication des visites de nos excellences nationales, régionales, ou communautaires. Nous avons toujours estimé que l'image de marque de la Belgique à l'étranger n'était pas nécessairement grandie par la superposition de nombreuses missions qui ne sont pas toujours indispensables.

Le « ménage » doit pourtant se faire en Belgique et ce n'est pas à nos ambassades à l'étranger de pratiquer la « police » des visites. Nos diplomates doivent aussi se faire à nos nouvelles institutions et faire passer leurs préférences personnelles après les services à rendre aux autorités belges légitimement investies. La Constitution vaut pour tout le monde !

André MEAN.

Protocolairement, l'ambassadeur de Belgique a, dans sa juridiction, la préséance sur le ministre régional ou communautaire parce qu'il représente le Roi.

En vertu d'un accord tacite avec le gouvernement national, le département des Affaires étrangères est généralement averti au préalable de tout déplacement à l'étranger d'un membre quelconque d'un Exécutif. Le cas échéant, le département est invité à donner à l'Exécutif son avis sur l'opportunité politique de la visite envisagée.

Quoique les autorités communautaires et régionales ne paraissent pas avoir le droit d'entretenir des rapports directs avec les missions diplomatiques étrangères (47), il n'est pas rare, en fait, que celles-là s'adressent directement à celles-ci. Des visites protocolaires, des réceptions officielles offertes au corps diplomatique, des galas ... en procurent l'occasion (48).

Les visites officielles de personnalités étrangères aux Exécutifs communautaires ou régionaux sont admises pour autant que les invitations aient été notifiées au préalable au département des Affaires étrangères. C'est ainsi qu'en décembre 1980, le Premier ministre québécois a été l'hôte des Exécutifs et qu'en octobre 1984, le ministre français de la Culture a rendu officiellement visite aux Communautés française et flamande de Belgique. La première rencontre a permis de signer une déclaration

(47) Voir en effet la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, article 41, §2.

(48) Le 15 septembre 1986, l'Exécutif flamand a pour la première fois convié à une réception officielle l'ensemble du corps diplomatique accrédité en Belgique. Il a organisé à Bruxelles, le 1er octobre 1986, le premier "Gala du Gouvernement flamand" en présence du Chef de l'Etat et du corps diplomatique.

commune Québec-Wallonie" (49); la seconde a abouti à la signature d'un "communiqué conjoint" des ministres Jack Lang et Philippe Moureaux.

DOCUMENT III.25. COMMUNIQUÉ CONJOINT DE M. JACK LANG ET M. PHILIPPE MOUREAUX À L'OCCASION DE LA VISITE OFFICIELLE DU MINISTRE DE LA CULTURE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE (RAPPORT D'ACTIVITÉS DU COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RELATIONS INTERNATIONALES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, 1984, ANNEXE 4, PP.114 ET 115).

Les principaux responsables culturels de France et de la Communauté française, réunis au Château de La Hulpe le 11 octobre 1984, sont arrivés à des conclusions tout à fait concrètes.

1. L'organisation, en 1986, d'une manifestation très large Paris-Bruxelles, pluridisciplinaire, qui révélerait les liens étroits unissant, dans tous les secteurs culturels, deux des plus grandes métropoles européennes. Cette manifestation porterait sur ces relations telles qu'elles se sont développées les cent dernières années.

2. Théâtre.

- constitution d'un théâtre international de langue française, entreprise associant dans une véritable cogestion internationale l'ensemble des parties prenantes du théâtre dans les pays francophones (auteurs, metteurs en scène, producteurs, etc...);

- organisation de rencontres théâtrales entre la Communauté française de Belgique et les Régions de France. La Région Nord-Pas-de-Calais a été choisie pour l'année 1985;

- création d'une Commission mixte qui sera saisie des propositions concrètes pour assurer la collaboration théâtrale entre les deux parties.

3. Musique.

- Association étroite entre la Communauté Wallonie-Bruxelles et la France pour l'Année Européenne de la Musique de 1985.

- Echange d'experts en pédagogie et éducation musicale.

5. Cinéma.

- Création par la France et la Communauté française de Belgique d'un mécanisme d'aide à la coproduction cinématographique (sur le modèle de celui qui fonctionne entre la France et l'Allemagne).

6. Audiovisuel.

- Accord pour constituer au niveau de l'Europe des Dix un Fonds d'aide à la création audiovisuelle.
- Concertation sur les moyens et les mesures tendant à développer un pôle francophone au sein du nécessaire espace européen audiovisuel.

7. Francophonie.

- Elargissement à la Communauté française de Belgique des accords de coopération franco-québécois (terminologie, identité culturelle, relations linguistiques).

4. Livre -Edition.

- Préparation d'une Conférence Européenne du Livre au printemps prochain.
- Nécessité de maintenir, de renforcer et d'harmoniser les législations qui assurent la diversité du livre en Europe.
Dans cette optique, création d'un Comité du Livre entre la Communauté française de Belgique et la France.
- Initiatives en faveur de la création d'un marché commun du livre de langue française.
- Coédition d'ouvrages à caractère scientifique et technique.
- Harmonisation de l'information bibliographique.

x

x x

Monsieur LANG, Ministre de la Culture du Gouvernement français et Monsieur Philippe MOUREAUX, Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française de Belgique, se sont dits très heureux des résultats positifs dégagés par les différents groupes de travail.

Les engagements réciproques conclus à La Hulpe sont de nature à renforcer la coopération culturelle entre la France et la Communauté française.

Se réjouissant de l'intensité et de la qualité des flux culturels et artistiques entre la France et la Communauté Wallonie/Bruxelles, les Ministres LANG et MOUREAUX ont conclu à l'utilité d'étudier une formule susceptible de constituer un lien permanent entre les deux parties. Dans cet ordre d'idées, la désignation de deux personnes chargées d'assurer un contact continu pourrait être envisagée.

Les deux Ministres ont clôturé cette rencontre en soulignant l'étroite solidarité et la parenté intellectuelle qui unit les Français aux Wallons et aux Bruxellois.

x

x x

Le Ministre Jack LANG a invité son collègue MOUREAUX à effectuer une visite officielle à Paris dans les prochains mois.

DOCUMENT III.26. QUESTION N°153 DE M.A. DE BEUL, DU 14 MARS 1985, CONCERNANT LA VISITE DE TRAVAIL DU MINISTRE FRANÇAIS JACK LANG. SUITES ET RÉALISATIONS CONCRÈTES (BULL. QUEST. RÉP., VLAAMSE RAAD, SESS. 1984-1985, N°12 DU 2 AVRIL 1985, P.499).

Met veel interesse hebben wij via de media het drie-daags werkbezoek gevolgd dat de Franse Cultuurminister Jack Lang heeft gebracht aan de Vlaamse Gemeenschap.

Graag vernamen wij van de geachte Minister tot welke praktische en concrete realisaties dit bezoek aanleiding zal geven.

Antwoord

In antwoord op zijn vraag kan ik het geachte lid mededelen dat het werkbezoek van mijn Franse ambtscollega, Minister Jack Lang, inderdaad tot positieve resultaten heeft geleid.

In dit verband laat ik de geachte vraagsteller rechtstreeks een dossier geworden waarin de conclusies van de verschillende commissies die ter gelegenheid

van dit werkbezoek samengekomen zijn m.n.

- Beeldende Kunsten
 - Film en Audiovisuele middelen
 - Muziek en Opera
 - Theater
 - Literatuur en Uitgeverijen,
- uitvoerig vermeld staan.

Tevens heb ik inderdaad een onderhoud gehad met een afvaardiging uit Frans-Vlaanderen.

Tijdens dit onderhoud heb ik nogmaals mijn waardering en mijn steun toegezegd aan het Franse wetsvoorstel nr. 2157, dat op 17 mei 1984 in de Assemblée Nationale werd ingediend, waarbij de niet-Franstalige gemeenschappen recht krijgen op eigen taal en cultuur. Via diplomatieke weg heb ik mijn standpunt ter zake reeds duidelijk gemaakt.

Voor wat het onderwijs Nederlands in Frankrijk betreft, zullen wij trachten de reeds bestaande instellingen in de mate van het mogelijke te helpen door het ter beschikking stellen van pedagogisch materiaal (leerboeken, cassettes, woordenboeken, video, ...).

Tevens zal gepoogd worden de Universitaire cursussen Nederlands (Rijksuniversiteit Rijsel en Katholieke Universiteit Rijsel) nog meer bekend te maken, dit naar analogie met wat het Goethe Instituut doet voor het onderwijs Duits op RUR III.

Tevens werd overwogen om eventueel kleine, bescheiden ontmoetingscentra in Frans-Vlaanderen te creëren.

Ook zal ik steeds via diplomatieke weg de bescherming van het cultureel patrimonium op Frans-Vlaamse bodem steunen. (B.v. het St.-Janshospitaal te Broekburg, het Kasteel Ekelsbeke, de Grote Markt te Kassel).

★

★

★

Il est d'autres relations occasionnelles qui suscitent plus de difficultés: la correspondance entre les Communautés et les Régions et les postes diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger. Le décret du 1er juillet 1982 autorise le C.G.R.I. de la Communauté française à faire appel à l'assistance de ces postes et à correspondre directement avec eux (50). Le Conseil d'Etat, dont l'avis avait été demandé sur la proposition de décret, avait fait observer qu'une Communauté ne pouvait imposer des obligations par décret à des autorités qui ne relevaient pas de sa compétence; elle ne pouvait donc obliger les postes diplomatiques belges à donner suite à ses instructions (51). Tirant argument de cet avis, le département des Affaires étrangères exige que les postes diplomatiques et consulaires ne correspondent qu'avec lui seul. Le ministre L. Tindemans s'est dès lors engagé à ce que les télex adressés à son département et, plus généralement, les messages dont le contenu intéresse les Communautés et les Régions soient transmis sans tarder à ces dernières.

(50) Article 10, §2.

(51) Avis du 26 mai 1982, document C.C.F., sess. 1981-1982, n°14/2, annexe II, p.13.

En pratique, si les communications émanant des ambassades de Belgique sont effectivement transmises au ministère des Affaires étrangères avec quelquefois copie adressée au C.G.R.I., celui-ci leur envoie directement les messages qui leur sont destinés. Le C.G.I.S. pratique également la transmission directe, sans recourir à l'entremise du ministère des Affaires étrangères. En conséquence, instruction a été donnée par celui-ci à tous les chefs de poste de lui signaler toute initiative que les Exécutifs auraient prise dans leur juridiction.

**COLLABORATION GENERALE,
COORDINATION ET
REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Peu à peu, différents mécanismes généraux de coopération ou de coordination de la politique étrangères se mettent en place sous l'égide du ministère des Affaires étrangères (I). Par ailleurs, l'Etat, les Communautés et les Régions disposent de compétences distinctes, propres à inciter tous les niveaux de gouvernement à prendre en considération les intérêts de toutes les parties prenantes, en sorte que les méthodes de règlement pacifique des différends revêtent une importance cruciale (II).

I. LES TENTATIVES DE COORDINATION GENERALE.

Il existe quelques lieux où Etat central, Communautés et Régions peuvent se concerter au plus haut niveau et tenter de résoudre les problèmes de coordination générale que soulèvent l'élaboration et l'application de la politique extérieure de la Belgique.

A. LE COMITE MINISTERIEL DE COORDINATION.

Plusieurs rencontres du ministre belge des Affaires étrangères et de ses collègues communautaires ou régionaux chargés des relations extérieures, institutionnalisées sous la dénomination de "comités ministériels de coordi-

nation aux Relations extérieures / Communautés / Régions (52), ont abouti aux résultats suivants:

- acceptation du principe de rencontres plus ou moins régulières au niveau ministériel entre le département des Affaires étrangères et les Exécutifs;
- accord sur la constitution d'un comité de représentants permanents des ministres membres du comité de coordination;
- réorganisation des commissions mixtes chargées de l'application des accords culturels;
- rédaction de la lettre circulaire n°94 destinée à informer les postes diplomatiques et consulaires sur l'incidence de la réforme de l'Etat sur les attributions du département des Affaires étrangères.
- discussion du statut de la représentation des Communautés dans certaines missions diplomatiques belges;
- accès aux réunions préparant les travaux des délégations belges auprès de l'UNESCO, du BIT, de l'OMS et du Conseil de l'Europe, ainsi qu'aux autres réunions de coordination traitant de problèmes relevant, en tout ou en partie, de la compétence communautaire ou régionale;
- discussion des règles régissant les rapports entre les Exécutifs et les postes diplomatiques ou consulaires belges;
- présence de la Belgique au sommet de la francophonie sous les dénominations "Belgique" et "Belgique-Communauté française".

(52) Des réunions ont eu lieu le 11 avril 1984, le 14 mai 1984 et le 29 janvier 1986.

DOCUMENT III.27. PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ
MINISTÉRIEL DE COORDINATION RELATIONS EXTÉRIEURES/COMMUNAUTÉS/RÉGIONS, 22 JANVIER 1986.



1000 BRUXELLES, le 23 janvier 1986
rue Quatre Bras, 2 - Tél.: 513.62.40

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET DE LA
COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

COMITÉ MINISTÉRIEL DE COORDINATION RELATIONS EXTÉRIEURES
COMMUNAUTÉS/RÉGIONS

Le Comité ministériel de coordination Relations Extérieures-Communautés/Régions s'est réuni le 22 janvier 1986 sous la présidence de Monsieur Leo TINDEMANS, Ministre des Relations Extérieures.

Étaient présents à la réunion :

- M. F.X. de Donnéa, Ministre de la Région bruxelloise
- M. M. Wathélet, Ministre-Président de l'Exécutif Régional Wallon
- M. P. Deprez, Ministre des Relations Extérieures de l'Exécutif Flamand
- M. P. Monfils, Ministre-Président de la Communauté française de Belgique
- M. B. Fagnoul, Ministre-Président de la Communauté germanophone de Belgique.

Conclusions

1. Comité des Représentants permanents :

Chaque Ministre enverra, chacun en ce qui le concerne, au Ministère des Affaires Étrangères le nom et la qualité du membre et du membre suppléant, qui siégeront au Comité des Représentants permanents.

Il a été entendu que le membre-suppléant aura les mêmes pouvoirs que le membre titulaire.

Les Représentants permanents peuvent se faire assister d'un expert.

2. Relaxé des conclusions :

Afin d'éviter des malentendus et faciliter la mise en oeuvre des conclusions, celles-ci seront rédigées au cours de la réunion, à la fin de la discussion de chaque point figurant à l'ordre du jour.

3. Francophonie :

La Belgique assistera au Sommet de la Francophonie sous les dénominations "Belgique" et "Belgique-Communauté française".

4. Coordination Ministère des Affaires Etrangères avec les Communautés et Régions :

Les Ministres communautaires et régionaux ont émis le désir que nos postes diplomatiques et consulaires leur apportent collaboration et soutien logistique lors de leur séjour dans un pays étranger. Tous les postes ont déjà reçu des instructions en ce sens. Une nouvelle lettre circulaire leur sera adressée pour confirmer ces instructions.

Le Ministère des Affaires Etrangères veillera à organiser des réunions de coordination avec les Communautés et Régions avant les réunions internationales chaque fois que celles-ci traiteront de problèmes qui sont de la compétence des Communautés et des Régions.

5. Signature de conventions internationales :

Les services du Ministère des Affaires Etrangères examineront s'il est juridiquement possible que les Ministres régionaux et communautaires soient co-signataires avec le Ministre des Relations Extérieures ou son délégué de conventions internationales à l'élaboration desquelles ils ont contribué.

6. Transmission du courrier :

La règle selon laquelle les postes diplomatiques et consulaires ne peuvent correspondre qu'avec le seul Ministère des Affaires Etrangères est réaffirmée.

Dès que les Communautés et les Régions auront fait connaître au Ministère des Affaires Etrangères le numéro de leur telex, les services du Ministère veilleront à répéter rapidement les telex envoyés par les postes dont le contenu intéresse les Communautés et Régions. Les services du Ministère veilleront également à leur transmettre sans tarder les documents qui les intéressent.

7. Attachés culturels :

En ce qui concerne la nomination d'attachés culturels, deux possibilités existent. Ou bien les Communautés acceptent comme attaché culturel le diplomate désigné par le Ministre des Affaires étrangères pour s'occuper des questions culturelles ou bien les Communautés nomment elles-mêmes un attaché culturel. Celui-ci doit cependant travailler sous l'autorité de l'Ambassadeur.

8. Comités-ad-hoc :

Le 14 novembre 1984, le Comité avait décidé de créer des comités-ad-hoc pour permettre l'association des Communautés et Régions aux travaux des délégations belges auprès de l'Unesco, du B.I.T., de l'O.M.S., du Benelux et du Conseil de l'Europe.

Les services du Ministère des Affaires Etrangères examineront comment cette association qui est déjà pratiquée dans de nombreux cas pourra être étendue et améliorée.

L'existence du comité de coordination résulte de nécessités d'ordre pratique (document III.28); elle n'a aucune base légale. Son utilité est incontestable, quand bien même faudrait-il constater que ces "décisions" n'ont pas toujours été suivies d'effet. Quant au comité des repré-

sentants permanents, il ne paraît pas s'être réuni très souvent. Le 12 décembre 1984, il a établi une note sur la participation des régions aux activités du commerce extérieur qui a reçu l'agrément des autorités régionales (53).

B. LE SERVICE P.07.

Le ministère des Affaires étrangères a créé, au sein de la Direction générale de la politique, un Service P.07 dirigé par un ambassadeur (54) qui est spécialement chargé d'assurer de bonnes relations entre le département, les Exécutifs des Communautés et des Régions et leurs administrations respectives (document III.28). Dans ce cadre fonctionne un groupe administratif de concertation qui s'est très régulièrement réuni jusqu'en automne 1985.

(53) Document II.16. (Cahiers constitutionnels, 1986/3-4, p. 93).

(54) Jadis M. Y. Vercauteren, aujourd'hui le baron de Vleeschauwer. Sur la création du service P07, voir aussi le document II.3., in fine (Cahiers constitutionnels, 1986/3-4, p. 38).

DOCUMENT III.28. DISCUSSION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD INSTITUANT UNE FONDATION EUROPÉENNE, FAIT À BRUXELLES LE 29 MARS 1982. INTERVENTION DE M. TINDEMANS, MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES (ANN. PARL., SÉNAT, SÉANCES DU MERCREDI 28 MARS 1984, P.2038).

(...)

De heer Tindemans, minister van Buitenlandse Betrekkingen.

(...)

Ik herhaal dat wij ofwel een pragmatische oplossing moeten vinden ofwel opnieuw de Grondwet wijzigen. Ik wens hier het precieze constitutioneel en juridisch probleem toe te lichten. Dat ligt geenszins bij Buitenlandse Zaken. Wat meer is, ik heb een ambassadeur benoemd die belast is met de problemen van de gemeenschappen en de gewesten, de heer Yves Vercauteren. Hij houdt zich uitsluitend bezig met de problemen tussen de nationale Staat, Buitenlandse Zaken, de gemeenschappen en de gewesten. Hij doet het trouwens uitstekend. Ik heb gesprekken gehad zowel met de Franse Gemeenschap als met de Nederlandse Gemeenschap, met de heren Moureaux en Buchman. Wij zullen geregeld samenkomsten hebben op ministerieel niveau en daarnaast op het niveau van de medewerkers en de ambtenaren. Wij zullen deze problemen gezamenlijk behandelen. Ik verheug mij over de goede geest die aanwezig was bij de eerste contacten. Wij gaan erover akkoord dat gezamenlijk zou worden vergaderd en niet met een van de twee gemeenschappen afzonderlijk om gezamenlijk formules uit te werken en de problemen op te lossen die in dat verband zouden rijzen. Ik meen dat zulks positief is.

(...)

C'est après avoir approuvé le texte que nous devons régler le problème de nos communautés. Nous devons maintenant examiner la question de savoir comment en communautés.

Auront-elles leur mot à dire dans les activités et les développements du programme de la fondation?

(...)

Nous allons créer un comité ministériel auquel participeront MM. Moureaux et Buchman, pour régler ce problème entre nous.

(...)

Mme Pétry. — Les communautés devant se réunir pour donner leur assentiment, j'espère qu'à ce moment-là, nous aurons des échos de vos réunions qui paraissent si importantes, et auxquelles, je n'en doute pas, participeront les représentants des communautés?

M. Tindemans, ministre des Relations extérieures. — Dans notre pays, lorsque l'Etat et les communautés s'entendent, je m'en réjouis. Si une entente semble se dessiner, j'aurai le plaisir de vous l'annoncer, des deux côtés.

C'est à nous de voir maintenant comment nous pouvons régier ce problème. D'ailleurs, nous serons obligés d'observer ce qui se fait en Allemagne, où les *Länder* détiennent la compétence en matière d'enseignement et dans certains secteurs culturels. Nous avons donc le même problème. Ici, il s'agit d'un traité interétatique, et je ne puis le changer.

(...)

M. Humblet. —

(...)

En matière internationale, les Affaires étrangères ne sont jamais absentes des problèmes qui relèvent les uns du ministère de la Justice, les autres du ministère des Finances, etc., puisque c'est elles qui parlent au nom de la Belgique et qui jouent le rôle de coordinateur.

En faisant l'analogie avec ce qui se passe en République fédérale d'Allemagne et ce que fait sans cesse votre département pour d'autres départements, c'est ce qui doit s'appliquer ici.

En réalité, vous devriez être vous, Etat central, l'exécutant des communautés et ces dernières ne devraient pas être simplement consultées.

Voilà, me paraît-il, la juste conception juridique des choses.

M. Tindemans, ministre des Relations extérieures. — Ce que je viens de dire n'est pas en contradiction avec ce que vous suggérez. On aura cette concertation avec les communautés. Si ces dernières demandent à

un représentant d'être leur interprète, leur porte-parole, aux réunions, en commission, à l'occasion d'activités organisées par la Fondation européenne, il leur sera donné satisfaction. En approuvant le traité, on a le cadre. A nous maintenant de voir comment le problème belge doit être réglé. Je pourrais dire que le mal est fait puisque le traité existe. La Belgique ne peut le modifier unilatéralement. Je pourrais employer une autre expression: le vin est tiré. A nous maintenant de voir comment, du côté belge, on trouve des solutions à ce problème spécifique à notre pays. Rien n'est perdu en approuvant ce traité, bien au contraire. Il s'agit d'un défi et nous devons maintenant voir avec les communautés comment s'organiser, quels seront les délégués, les porte-parole, comment participer aux activités. Donc, il faut d'abord approuver ce texte et régler ensuite notre problème. En effet, en tant que telles, les communautés ne peuvent pas signer le traité. Elles ne sont pas un Etat et donc, dans un traité à caractère interétatique, elles ne peuvent jouer un rôle juridique ou autre.

Je tiens à le dire; inutile de vous donner cette garantie. Mais croyez-moi, demain se dérouleront les réunions avec les communautés et ce problème figurera à l'ordre du jour. Ce que vous évoquez ne sera pas exclu, au contraire.

Voilà ma réponse et je demande par conséquent au Sénat de bien vouloir approuver ce texte. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

(. . .)

II. LA PREVENTION ET LE REGLEMENT DES CONFLITS.

Puisqu'en droit belge, l'autorité nationale ne dispose pas d'un pouvoir de surveillance ou de contrainte sur les parties constituantes de l'Etat, il a fallu institutionnaliser différents mécanismes de règlement des conflits entre les trois ordres de gouvernement. Ces mécanismes vont de la négociation politique (A) à l'annulation des actes transgressant les règles du partage des compétences législatives et administratives (C), en passant par la prévention des conflits de compétence (B).

A. LE COMITE DE CONCERTATION.

Le Comité de concertation offre aux autorités supérieures de l'Etat, des Communautés et des Régions l'occasion de se rencontrer pour débattre des controverses politiques qui les opposent. Créé par la loi ordinaire de réformes institutionnelles, il est "composé dans le respect de la parité linguistique... du Premier ministre, de trois membres du gouvernement national désignés par arrêté royal délibéré en conseil des ministres, du Président et d'un membre de l'Exécutif flamand, du Président de l'Exécutif de la Communauté française et du Président de l'Exécutif régional wallon" (55). Le Président de l'Exécutif de la Communauté germanophone y siège avec voix délibérative

(55) Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, article 31, 2°.

chaque fois que cette Communauté est impliquée dans une affaire soumise au Comité (56).

Imaginé pour régler des "conflits d'intérêt", le Comité de concertation est appelé à délibérer selon la règle du consensus, ce qui ne saurait signifier autre chose que l'adoption à l'unanimité de la mesure préconisée par le Premier ministre. Comment y parvenir, si ne prévaut la volonté de s'entendre? Saisi de certains recours introduits par l'Exécutif régional wallon contre l'application, jugée préjudiciable à la Wallonie, de normes de droit européen portant sur des matières partiellement régionalisées, le Comité n'a pu aboutir à un consensus. Il n'a pu trouver non plus un consensus sur la participation effective des Communautés ou Régions au Comité de coordination de la politique de coopération bilatérale au développement et à la Commission de gestion du Fonds des prêts aux Etats étrangers (57).

Dans d'autres circonstances, le Comité de concertation a pu contribuer au règlement politique des tensions nées entre l'Etat et ses entités composantes dans le domaine des relations extérieures. C'est lui - et non le Comité de coordination créé par le ministère des Affaires étrangères - qui a décidé l' "association des Exécutifs à la signature" le 12 septembre 1986, de la Convention Benelux sur la coopération transfrontalière entre collectivités

(56) Loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, art. 67, §3.

(57) Document II.32. (Cahiers constitutionnels, 1986/3-4, p. 144).

ou autorités territoriales (57bis). C'est lui, également, qui examine périodiquement la question de la mise en oeuvre du droit européen dans les matières dont les Régions et les Communautés ont la responsabilité en tout ou en partie (58).

Cependant, il est permis d'estimer que si le Comité de concertation a le mérite d'exister, il donne trop souvent libre cours à un dialogue de sourds, fondé sur des malentendus, parfois intentionnellement entretenus. L'avenir de l'institution dépendra du développement de l'esprit de tolérance, de collaboration et de solidarité entre les diverses composantes de l'Etat (59).

B. LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT.

La Constitution belge a confié à la loi le soin d'organiser la procédure tendant à prévenir les conflits de compétence entre l'Etat, les Communautés et les Régions (60). Le législateur a fait appel à la section de législation du Conseil d'Etat, qu'il a chargée d'aviser les autorités politiques sur la constitutionnalité des projets et propositions de loi ou de décret, ainsi que des projets

(57bis) Document II.19. (id., p. 103).

(58) Document II.26. (*ibid.*, p. 129).

(59) Voir sur ce thème Y.LEJEUNE et D.DELAHAUT-MONSEUR, "Réformer le Comité de concertation?", *Cahiers constitutionnels*, 1984/2, 75p.

(60) Constitution, article 107ter, §1.

d'arrêté réglementaire (61). Lorsque l'avis porte sur un texte législatif en projet et qu'il conclut à l'excès de compétence, il est transmis au Comité de concertation. Celui-ci se borne à formuler des propositions d'amendement sans qu'un effet suspensif s'attache à sa saisine et sans que l'échec de la concertation ainsi organisée fasse obstacle à l'adoption de la disposition litigieuse (62).

Le Conseil d'Etat est obligatoirement consulté sur les projets de loi ou de décret d'assentiment aux traités, ainsi que sur les projets législatifs ou réglementaires destinés à en assurer l'exécution. Ces avis purement juridiques, souvent de grande valeur, ne possèdent aucun caractère obligatoire. Les autorités politiques sont libres de réserver aux suggestions du Conseil d'Etat le sort qu'il leur plaît d'y donner.

C. LA COUR D'ARBITRAGE ET LA SECTION D'ADMINISTRATION DU CONSEIL D'ETAT.

La Cour d'arbitrage, juridiction suprême de l'Etat, annule les lois et les décrets violant les "règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions" (63). "Les recours tendant

(61) Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, articles 2 à 6.

(62) Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, article 3, §4.

(63) Loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage, article 1, §1. Voir aussi l'article 107ter, §2 de la Constitution.

à l'annulation ... d'une loi ou d'un décret par lequel un traité reçoit l'assentiment ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai de 60 jours suivant la publication de la loi ou du décret" (64). Dans les autres cas, le délai est d'un an.

La Cour statue également sur les questions préjudicielles de même nature qui lui sont soumises par les tribunaux judiciaires ou par la section d'administration du Conseil d'Etat (65).

La Haute juridiction est ainsi en mesure de trancher les conflits de compétence qui opposeraient les législateurs de l'Etat, des Communautés ou des Régions, en matière internationale. Quant aux conflits de compétence suscités par des arrêtés réglementaires, ils peuvent être résolus par les juridictions ordinaires. En effet, les tribunaux judiciaires et la section d'administration du Conseil d'Etat ont le droit de contrôler la conformité de tels arrêtés réglementaires aux règles de répartition des compétences. Les premiers peuvent refuser d'appliquer les règlements entachés d'incompétence (66); la seconde les annule (67) sur requête introduite par toute personne intéressée dans les 60 jours de leur publication.

(64) Loi du 28 juin 1983, article 2, §4.

(65) Loi du 28 juin 1983, article 15.

(66) Constitution, article 107.

(67) Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, article 14.

Si l'arrêté illégal exécute un acte législatif lui-même en conflit avec un acte législatif émanant d'un autre législateur, la juridiction saisie doit transmettre à la Cour d'arbitrage cette question préjudicielle.

Selon certains auteurs, le conseil des ministres pourrait introduire un recours en annulation devant la Cour d'arbitrage contre une Communauté ou une Région dont un décret violerait le droit européen, en arguant de ce qu'un tel décret empièterait sur la compétence exclusive de l'autorité nationale en matière de relations extérieures. Il serait "dénué de sens de rendre l'Etat responsable dans l'ordre juridique européen s'il ne peut assumer cette responsabilité dans l'ordre juridique interne" (68). Cette analyse est, à nos yeux inexacte. S'il est vrai que la responsabilité internationale de la Belgique peut être engagée du fait d'une Communauté ou d'une Région, aucune règle de répartition des compétences au sein de l'Etat belge ne range l'obligation de respecter les obligations internationales de l'Etat parmi les matières qui relèveraient de la compétence exclusive de l'autorité nationale.

A ce jour, aucune juridiction n'a été appelée à régler un conflit de compétence qui aurait opposé l'Etat aux Communautés ou aux Régions dans le domaine des relations extérieures.

(68) Voir K. LENAERTS, "The Application of Community Law in Belgium", *C.M.L. Rev.*, 1986, pp.253-286, pp.259 et 270.

CONCLUSION

Nonobstant la dépendance réelle des Communautés ou des Régions, surtout sur le plan financier, et l'étroitesse relative de leurs champs respectifs d'activités, il faut constater que les autorités administratives nationales n'exercent aucune pression sur les Exécutifs, alors même qu'elles en auraient matériellement la possibilité. Le traitement réservé aux ministres communautaires ou régionaux est analogue à celui des ministres nationaux. Les prescriptions législatives ou réglementaires des Communautés et des Régions sont observées avec le même respect que si elles émanaient du législateur belge ou du pouvoir exécutif national. Sur le plan politique, la dissociation des prérogatives internationales et des compétences internes confère manifestement aux trois ordres de gouvernement une "faculté d'empêchement", l'un vis-à-vis des autres, les forçant à "aller de concert" (69). L'autorité nationale peut même avoir intérêt à plaider la cause d'une Région devant la Cour de Justice des Communautés européennes afin d'éviter

(69) Comme les pouvoirs législatif et exécutif, selon Montesquieu. Voir P.DE VISSCHER, "La Constitution belge et le droit international", R.B.D.I., 1986, pp.5-58, ici p.57.

d'encourir une condamnation pour manquement aux obligations découlant du traité de Rome (70).

Sur le plan politique, les unités constitutives du Royaume se trouvent donc manifestement en position d'équilibre, d'égalité, vis-à-vis du pouvoir central. A ce titre, il n'est pas illogique de considérer la Belgique comme un Etat fédéral.

(70) En 1979, la Région wallonne a pris, par l'intermédiaire de la S.R.I.W., une participation dans le capital de la S.A. Boch, entreprise relevant du secteur de la céramique sanitaire, en acquérant environ 140 millions de francs belges d'actions. Devenue actionnaire principal de l'entreprise, la S.R.I.W. a souscrit en 1981 une augmentation du capital de 475 millions de francs belges, puis en 1983 une autre augmentation de 83 millions de francs belges. Ces deux augmentations de capital avaient été précédées des réductions de capital nécessaires pour amortir les pertes du bilan. A l'issue de ces opérations, la S.R.I.W. disposait de 94,9% du capital social de la S.A. Boch (conclusions de l'avocat général F.O. Lenz dans l'affaire 40/85, Belgique c. Commission). Par sa décision 83/130 du 16 février 1983 (J.O.C.E., n° L.91, p.32), la commission a considéré que la première augmentation constituait une aide de l'Etat belge incompatible avec le Marché Commun au sens de l'article 92 du traité de Rome et devant dès lors être supprimée. La décision n'ayant pas été attaquée par la Belgique dans le délai de deux mois prévu à l'article 173, al.3 du traité, la décision est devenue définitive. Comme de nouvelles aides avaient été accordées à l'entreprise intéressée pour en couvrir les pertes d'exploitation, la Commission a saisi la Cour de justice au titre de l'article 93, §2, du Traité. Par son arrêt du 15 janvier 1986 (Aff. 52/84, Commission c. Belgique), la Cour a constaté qu'en ne se conformant pas à la décision 83/130 de la commission, la Belgique avait manqué à une obligation qui lui incombait en vertu du Traité. Dans sa décision 85/153 du 24 octobre 1984 (J.O.C.E. 1985, n° L.59, p.21), la Commission a constaté que la seconde augmentation en capital d'un montant de 83 millions de francs belges constituait également une aide incompatible avec le Marché Commun et devait dès lors être supprimée. Cette fois, la Belgique a formé un recours en annulation de la décision, conformément à l'article 173 du Traité. Toutefois, le recours a été rejeté par arrêt du 10 juillet 1986 (Aff. 40/85, Belgique c. Commission).

L'autonomie qui est désormais reconnue aux Communautés et aux Régions s'exprime notamment dans le domaine des relations extérieures. Le trait le plus marquant de ces activités est indubitablement la différenciation des comportements et des stratégies des acteurs (I). L'efficacité des politiques qui s'esquissent ainsi laisse encore, certes, beaucoup à désirer (II). Elle exerce cependant une certaine influence sur les attitudes et les activités traditionnelles de la diplomatie belge (III).

I. LE DEVELOPPEMENT DE POLITIQUES DIFFERENCIEES.

Les deux Communautés principales ont toujours estimé qu'elles ne pouvaient vivre repliées sur elles-mêmes et qu'elles devaient affirmer leur identité à l'étranger. Elles ont donc eu le souci de promouvoir leur présence dans le monde en faisant mieux connaître leur réalité politique, sociale et culturelle (71). Cet objectif n'est pas toujours clairement dissociable de la volonté de s'affirmer sur la scène politique belge. Quant à la Communauté germanophone, elle se doit d'exercer, dans la mesure limitée

(71) C'est l'objectif avoué du Commissariat général flamand au tourisme, créé par le décret du 24 mai 1984 (M.B. du 25 juillet 1984). C'est également l'objectif poursuivi par le ministre flamand des Relations extérieures, M.P. Deprez, qui a publié en octobre 1986 une brochure destinée à donner une image intégrée de la Flandre sur les plans culturel, scientifique, économique, social et politique. La brochure est éditée en 9 langues, dont le russe, l'arabe, le chinois et le japonais. Elle est destinée à tous les postes diplomatiques belges et à tous les diplomates accrédités en Belgique. Un film vidéo "A day in Flanders" a également été réalisé à l'intention des investisseurs étrangers.

de ses possibilités, les compétences qu'elle a reçues sur le plan international.

Les deux Régions principales mènent une politique de relations extérieures destinée à assurer leur expansion économique et leur développement technologique par la promotion des exportations et des investissements étrangers. Sur ce canevas assez homogène, les Exécutifs des Communautés et des Régions ont développé des stratégies différentes, sauf sur un point: tous s'efforcent d'être représentés dans les enceintes internationales où se débattent les questions relevant de leur compétence. Telle est aujourd'hui l'enjeu essentiel des discussions suscitées par l'imprécision du texte légal associant les Exécutifs aux négociations internationales (loi spéciale, art. 81).

DOCUMENT III.29. ACCORD DE GOUVERNEMENT POUR L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, APPROUVÉ PAR LES PARTIS LE 24 NOVEMBRE 1985, EXTRAIT (C.R.I., C.C.F., SESS. 1985-1986, N°2, SÉANCE DU 13 JANVIER 1986, ANNEXE, PP.9 ET 10).

4. LES RELATIONS EXTERIEURES

Sur le plan international, l'Exécutif affirme son souci de promouvoir la Communauté française dans le cadre des attributions qui lui ont été conférées par l'article 59*bis* de la Constitution et la loi du 8 août 1980.

C'est ainsi que la Communauté française devra être représentée dans les réunions internationales où se débattent des questions relevant de sa compétence.

C'est ainsi que la Communauté française poursuivra sa politique d'échanges dans le cadre d'accords internationaux. Il conviendra

que ces accords visent, non plus seulement les seuls éléments culturels, mais bien tous les aspects des attributions communautaires.

L'Exécutif veillera à promouvoir les échanges entre créateurs, artistes, scientifiques et organisations volontaires. Ainsi, il veillera à organiser des concertations avec les milieux intéressés pour la préparation des accords culturels et prévoir des crédits non liés aux engagements pris dans le cadre des accords bi-latéraux.

Il entend limiter les échanges « d'experts ».

L'Exécutif veillera à mieux définir les critères pour les pays et pour les domaines retenus

comme prioritaires dans nos actions de relations extérieures, en tenant compte notamment des zones linguistiques et géopolitiques et du respect des droits de l'homme.

La Communauté française veut légitimement retirer d'un accord avec un pays ayant atteint un degré similaire de développement, un avantage équivalent à l'effort consenti par elle. S'il s'agit d'un pays en voie de développement, la notion de l'égalité dans l'échange doit tenir largement compte du souci de répondre à l'attente du pays contractant.

En ce qui concerne les zones linguistiques, l'Exécutif, tout en développant ses relations avec les pays non francophones, maintiendra ses liens privilégiés avec les pays de langue française, mais reverra les mécanismes existants en vue de renforcer leur efficacité.

Dans le cadre de ses relations internationales, l'Exécutif aura le souci de développer des projets opérationnels en choisissant à cet effet des secteurs d'avenir telles les communications (audiovisuel, édition, informatique), ainsi que d'assurer la promotion de la langue française.

La participation de la Communauté française à l'Agence de Coopération culturelle et technique fera l'objet d'une évaluation portant sur le fonctionnement de l'agence, l'orientation de son budget et l'efficacité de son action.

De manière générale, l'Exécutif, considérant que l'autonomie des Communautés dans sa politique des Relations internationales est le reflet international des compétences et des politiques différenciées, estime que cette autonomie doit s'accommoder de la nécessaire cohérence globale des relations extérieures de notre pays.

L'Exécutif de la Communauté française a surtout manifesté son dynamisme dans le domaine des relations conventionnelles. Il a voulu compléter, davantage que contredire, l'action de la Belgique sur la scène internationale en concluant un certain nombre d'accords avec des Etats de la Francophonie et du monde hispanophone.

L'Exécutif de la Communauté germanophone, quant à lui, cherche à développer ses relations avec les pays de langue allemande.

L'Exécutif régional wallon actuel fonde sa politique de relations extérieures sur trois principes. D'abord la complémentarité: la politique régionale ne doit pas créer de duplication ou entrer en contradiction avec la politique belge du commerce extérieur, mais plutôt défendre les intérêts wallons à l'intérieur des structures nationa-

les, veiller à ce que les agents économiques wallons bénéficient de manière optimale des potentialités offertes par les outils nationaux et organiser un réseau de relations wallonnes dans le monde. Ensuite la cohérence dans les choix: les actions régionales sont conçues en fonction des besoins des entreprises et tentent à valoriser le savoir-faire de chacun des intervenants. Enfin, la sélectivité, compte tenu de moyens humains, financiers et institutionnels limités: la Région concentre son action de promotion des exportations sur l'Europe, les Etats-Unis, le Japon et la Thaïlande, l'Amérique latine et l'Afrique francophone; elle privilégie les P.M.E. ainsi que les entreprises porteurs d'innovations technologiques.

DOCUMENT III.30. DÉCLARATION DE POLITIQUE RÉGIONALE DE L'EXÉCUTIF RÉGIONAL WALLON, JANVIER 1986 (EXTRAIT).

8. RELATIONS EXTERIEURES DE LA REGION WALLONNE

8.1. Relations extérieures à la Belgique

Conscient que les Relations Extérieures constituent une des bases du redressement de la Région Wallonne, l'Exécutif décide de poursuivre la politique mise en oeuvre durant les quatre dernières années.

Il renforcera la cohérence des actions entreprises en ce domaine, en instaurant une coordination entre le département chargé des Relations Extérieures et les autres départements.

La volonté de mettre en place un programme global et structuré s'appuiera, plus encore que par le passé, sur le respect du principe fondamental de la complémentarité, non seulement avec les instances internationales et nationales, mais plus spécifiquement avec la Communauté Française.

Trois domaines d'action sont ouverts à la Région Wallonne qui doit mettre en oeuvre tous les moyens à sa disposition.

a. Les domaines d'action

1. La Région Wallonne doit être étroitement associée aux négociations d'accords internationaux et aux travaux des institutions internationales qui portent sur les matières relevant de sa compétence (article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980). Une attention particulière réservée à cet égard aux relations avec les régions frontalières des pays voisins dans les domaines qui ressortissent aux compétences régionales, tels que l'aménagement du territoire, les forêts et les parcs naturels transfrontaliers, la politique de l'eau, la protection de l'environnement, etc ...
2. La Région Wallonne doit reconquérir une position qui fut longtemps son apanage, mais que les dernières années ont mise en cause : celle d'être une terre d'accueil pour les investisseurs étrangers. C'est un climat à recréer, mais c'est aussi une action à mener concrètement tant au plan intérieur qu'au plan extérieur.
3. La Région entend poursuivre une politique de promotion des exportations dans le respect de trois principes fondamentaux :
 - privilégier les P.M.E. ;
 - agir en complémentarité avec les différents niveaux de pouvoirs concernés ;
 - assurer une sélectivité dans le choix des cibles géographiques.
 Dans un souci de continuité et de cohérence, l'Exécutif

poursuivra les actions menées dans le cadre de la grande exportation vers l'Afrique francophone ainsi que la coopération économique entamée avec la Malaisie et la Thaïlande. La prospection sur les marchés limitrophes sera étudiée en étroite collaboration avec les organisations représentatives des entreprises.

a. Les moyens d'action

L'Exécutif entend maintenir et développer le mécanisme de concertation interministérielle et technique instituée auprès du Ministère des Affaires Etrangères. Il demande notamment le respect de la procédure d'association mise au point dans ce cadre et notifiée aux postes diplomatiques. Cette concertation aura aussi pour objet d'assurer une coordination plus étroite des missions et actions commerciales à l'étranger. L'Exécutif veillera à obtenir une meilleure collaboration avec les attachés et prospecteurs commerciaux belges à l'étranger dans le cadre tant de la recherche d'investisseurs en Wallonie que de la promotion de ses exportations.

L'Exécutif s'engage à inscrire de façon plus marquée l'action de la Région Wallonne dans le cadre de la politique européenne et à tirer un meilleur parti du réseau d'aides financières établi par la C.E.E. Une attention particulière sera attachée aux conditions d'éligibilité et ce dans le strict respect de l'esprit des règlements édictés par la C.E.E.

8.2. Les relations intra-belges

S'ouvrir sur le monde est important. Rester ouvert sur le reste de la Belgique est essentiel, car tout repli sur soi serait néfaste.

Une double action est possible à cet égard :

- améliorer les mécanismes de concertation,
- améliorer les mécanismes de prévention.

a. Améliorer les mécanismes de concertation

Durant quatre années, le Comité de Concertation s'est efforcé de régler les conflits d'intérêt qui sont nés entre les composantes de l'Etat.

Même si son bilan global n'est pas totalement positif, son évolution a cependant été marquée par une volonté sans cesse plus affirmée de rechercher malgré tout une réelle concertation et des accords.

L'allongement concerté des délais légaux de suspension et l'instauration de groupes de travail pour préparer la concertation ont été dans ce sens.

La Région Wallonne, partie prenante à ce Comité, a la volonté de poursuivre les efforts qui ont été entrepris pour améliorer le fonctionnement de cette institution importante.

b. Améliorer les mécanismes de prévention

Sur le plan de la prévention des conflits de compétences, le Conseil d'Etat joue un rôle essentiel de clarification. Il importe, dans l'intérêt de l'institution régionale, de tenir compte de ses avis.

DOCUMENT III.31. M. WATHELET, "PROGRAMME POUR UNE AMBITION WALLONNE DANS LE MONDE", 29 AVRIL 1986.

NOS REFERENCES RB/TN
(A l'adopter) lors de votre réponse.
VOS REFERENCES



BRUXELLES, le 29 avril 1986.

LE MINISTRE-PRESIDENT

PROGRAMME POUR UNE AMBITION WALLONNE DANS LE MONDE

IL FAUT METTRE LE MONDE DANS LA TETE DES WALLONS

- Inciter les jeunes à aller voir ailleurs et à revenir avec des rapports d'étonnement.
- Les entreprises : favoriser le développement des joint venture pour l'approche des marchés tiers et l'acquisition d'entreprises à l'étranger.
- L'apprentissage des langues.

L'AMBITION NE SE MESURE PAS EN KILOMETRES

- Nos premiers clients sont à nos frontières (France, Allemagne, Pays-Bas), mais y compris au Nord de la frontière linguistique.
- Le premier client de la Wallonie reste la Flandre.

CETTE AMBITION SE PREPARE A DOMICILE

- C'est en diversifiant ses produits et en les "technologisant" qu'on augmente ses parts de marchés (30 % des emplois wallons sont encore le fait de secteurs régressifs ; seulement 26 % de secteurs de pointe).
- Les échanges entre nations industrielles dépendent essentiellement de la similarité de leurs structures. L'action "Technologies Nouvelles" est donc essentielle pour maintenir la Wallonie dans le club des nations actives et pour conforter ses parts de marché.

TROIS PRINCIPES POUR UNE AMBITION

SELECTIVITE

La Wallonie y est obligée compte tenu de ses moyens, financiers, humains et institutionnels limités.

- . L'objectif sera d'abord technologique.
- . Les cibles géographiques sélectionnées (Japon - U.S.A. - diversification des apports francophones dans les pays d'Afrique).
- . Les acteurs privilégiés : les groupements technologiques (GEMCO, ARIA, ...), les groupements d'entreprises à l'exportation, les P.M.E., la participation sous forme de missions et de foires à des initiatives sectorielles.
- . Création d'un R.I.T. "Commerce Extérieur", à l'instar du R.I.T. Technologique actuellement en place dans 60 entreprises.

COMPLEMENTARITE

- . Politique de coopération et de non-concurrence avec les différents niveaux de pouvoir mais défense vigoureuse des intérêts de la Région Wallonne à l'intérieur des structures nationales.
- . Maximisation des potentialités offertes par les outils nationaux et internationaux ("Leverage institutionnel").
- . Organisation d'un réseau de relations wallonnes dans le monde (clubs d'anciens d'universités à l'étranger, unification de la diaspora wallonne ("Leverage humain").

COHERENCE

- . Dans les choix. La politique Relations Extérieures se fera en phases avec les politiques nationale et européenne.
- . Dans les instruments. Vers la fusion des Administrations Régionales et Communautaires ainsi que des antennes à l'étranger.
- . Dans l'image : accroître le "savoir faire savoir" des Wallons.
*Ne pas confondre l'image avec l'idéologie et ne pas construire la Wallonie contre quelqu'un ou quelque chose.
Développer un code de bonne conduite à l'étranger entre le National, la Flandre et la Wallonie.*

CONCLUSION

Les pieds sur sa terre et le monde en tête.

Melchior WATHELET.

Par ailleurs, les contacts étroits entre la Région wallonne et la Communauté française "permettent une approche intégrée des relations extérieures, privilégiant tant la présentation conjointe vis-à-vis d'interlocuteurs étrangers que les aspects économiques impliqués par les compétences communautaires" (72). On notera aussi qu'à ce jour, seules la Communauté française et la Région wallonne ont implanté à l'étranger de véritables représentations permanentes.

L'Exécutif flamand fait davantage usage des canaux diplomatiques existants (document III.32). Il développe une intense coopération linguistique avec les Pays-Bas et entretient des relations de bon voisinage avec les pays limitrophes. Il privilégie l'expansion économique régionale et le développement scientifique et technique de la Flandre (documents III.33 et III.34). Le plus souvent, il se borne à accompagner, à soutenir ou à encadrer les initiatives de puissantes associations privées, telles que le Vlaams Economisch Verbond, le F.L.A.G. (Flamisch aerospace group), MEDITEK (Association flamande pour les techniques médicales), l'A.G.R.I.V. (Association des agro-industries en Flandre), ENERGIC (Consortium industriel du secteur de l'énergie) ou FLORA (Organisation flamande pour la robotique et l'automatisation).

(72) Ph. SUINEN, "La Wallonie ouverte sur le monde", La Communauté française de Belgique Wallonie-Bruxelles au carrefour de l'Europe, Cahiers du CACEF, 1986, n°124-125, pp.14-17, ici p.14.

DOCUMENT III.32. DÉCLARATION GOUVERNEMENTALE DE L'EXÉCUTIF FLAMAND, PRONONCÉE LE 12 DÉCEMBRE 1985 PAR LE PRÉSIDENT G. GEENS (EXTRAIT) ET ACCORD DE GOUVERNEMENT POUR L'EXÉCUTIF FLAMAND, APPROUVÉS PAR LES PARTIS LE 24 NOVEMBRE 1985 (EXTRAIT), DANS : DOC. VLAAMSE RAAD, SESS. 1985-1986, N°19/1, PP.5 ET 19.

(...)

De nieuwe Vlaamse Regering heeft bij het samenstellen van haar bevoegdheidspakketten bewust gekozen voor een volwaardige strategie inzake externe betrekkingen. De Vlaamse identiteit moet, zowel in eigen land als daarbuiten, uitgedragen worden als een dynamische realiteit. Vlaanderen moet een gezicht krijgen in de wereld. De Vlaamse Regering heeft daartoe een politieke verantwoordelijkheid en bevoegdheid, die zij volwaardig zal uitoefenen. Via een intensere internationale samenwerking zal

Vlaanderen daarom verrijkt worden op cultureel, economisch, wetenschappelijk en sociaal vlak. Wij willen hiervoor in eerste instantie gebruik maken van de bestaande diplomatieke kanalen. Toch zal ook het Vlaams bedrijfsleven aangespoord worden om eigen initiatieven te ontwikkelen. In het kader van haar bevoegdheden zal de Vlaamse Gemeenschap haar aanwezigheid verzekeren in alle internationale instellingen.

(...)

(...)

11. Het buitenlands beleid

De Vlaamse identiteit moet een tot ver buiten de grenzen reikende realiteit worden, herkenbaar voor en erkenbaar door de wereld.

In het kader van een geïntegreerd Vlaams buitenlands beleid zal een geconcentreerde aktie van de verschillende initiatieven worden nagestreefd.

Op politiek vlak heeft de Vlaamse Regering een eigen verantwoordelijkheid, die zij ook op internationaal vlak wil opnemen.

De Vlaamse Gemeenschap wil al haar mogelijkheden in het buitenland kenbaar maken. Aansluitend zal, via de internationale samenwerking, Vlaanderen verrijkt worden op cultureel, economisch, wetenschappelijk en sociaal vlak.

Voor het bereiken van deze doelstellingen zal de Vlaamse Regering in de eerste plaats verder gebruik maken van de bestaande diplomatieke kanalen. Daarnaast zullen – waar nodig – andere middelen en mogelijkheden aangewend worden die haar het meest geschikt lijken tot het bereiken van dit doel. Hierbij zullen het privé-initiatief en het Vlaams bedrijfsleven betrokken worden.

De samenwerking van de Vlaamse Gemeenschap met Nederland, betrokkenheid bij de werkzaamheden van Benelux, alsmede de multilaterale samenwerking moeten verruimd worden; in het kader van haar bevoegdheden zal de Vlaamse Gemeenschap haar aanwezigheid verzekeren in alle internationale instellingen. Het buitenlands beleid van de Vlaamse Gemeenschap zal volgens een prioriteitenrangorde worden uitgebouwd.

(...)

DOCUMENT III.33. NOTE DU 8 MARS 1986 SUR LA POLITIQUE
FLAMANDE DE RELATIONS EXTÉRIEURES.

Brussel, 8 maart 1986.

BELEIDSNOTA EXTERNE BETREKKINGEN

I. ALGEMEEN

1. De Vlaamse identiteit moet tot ver buiten de grenzen herkenbaar en erkenbaar zijn. Hiertoe zal de Vlaamse Gemeenschap al haar mogelijkheden naar buiten toe kenbaar maken; de internationale samenwerking zal Vlaanderen verrijken op cultureel, economisch, wetenschappelijk en sociaal vlak. Bijzondere aandacht zal worden besteed aan de informatie naar het buitenland toe over de precieze draagwijdte van de institutionele hervormingen sinds 1980.
2. Op politiek vlak heeft de Vlaamse regering een eigen verantwoordelijkheid, die zij, voor alle gemeenschaps- en gewestelijke aangelegenheden waarvoor zij bevoegd is, ook op internationaal vlak zal opnemen.
3. Daartoe wordt een geïntegreerd Vlaams buitenlands beleid uitgewerkt, dat in geconcentreerde actie zal worden uitgevoerd.
4. De Vlaamse regering streeft in het bijzonder naar een constructieve samenwerking met de andere Gemeenschappen en Gewesten in ons land, met respect voor ieders autonomie.
5. Ook zal een politiek van goede buurtschap met de aangrenzende landen en Europese regio's worden gevoerd.

II. SPECIFIEK

1. Conform de Grondwet en de Bijzondere Wet van 8.8.1980 tot hervorming der instellingen, artikels 4, 5 en 6, 16 en 81:
beschikt de Vlaamse Gemeenschap op het vlak van de gemeenschapsmateries (cultuur en persoonsgebonden aan- gelegenheden) over de verdragrechtelijke bevoegdheid

- en wordt de Vlaamse Gemeenschap op het vlak van de Gewestelijke aangelegenheden, betrokken bij alle internationale onderhandelingen zodat zij volwaardig deelneemt aan het besluitvormingsproces.
2. Voor de tenuitvoerlegging van het geïntegreerd extern beleid van de Vlaamse Gemeenschap
 - zal het Commissariaat-Generaal voor de Internationale Samenwerking (C.G.I.S.) zijn coördinerende, organisatorische, logistieke en begeleidende opdracht zoals bepaald in het Decreet van 28 juni 1985, vanaf 1 april 1986 opnemen;
 - zal verder gebruik worden gemaakt van de bestaande diplomatieke en andere kanalen;
 - zullen, zo nodig, bijkomende maatregelen getroffen en middelen aangewend worden; hierbij zal het privé-initiatief betrokken worden.
 3. Het ontwerp-samenwerkingsakkoord met de Franstalige Gemeenschap zal zo snel mogelijk ondertekend worden en daarna, zoals voor het reeds bestaande akkoord met de Duitstalige Gemeenschap, een permanent concrete inhoud worden gegeven.

De contacten met de Waalse en Brusselse Executieven zullen, inzake de gewestelijke aangelegenheden in het algemeen, en het leefmilieu, het water, de ruimtelijke ordening en de economische materies van wederzijds belang in het bijzonder, waar mogelijk, worden geïntensiveerd, en waar nodig, geïnstitutionaliseerd.
 4. Voor de grensoverschrijdende problematiek met de buurlanden en de betreffende regio's, zal een pragmatische aanpak worden gevolgd, waarbij ruimtelijke ordening en economische expansie een bijzondere aandacht zullen krijgen.
 5. De samenwerking van de Vlaamse Gemeenschap met Nederland, en haar betrokkenheid bij de werkzaamheden van Benelux, alsmede de multilaterale samenwerking, inzonderheid in E.G.-verband, zullen verruimd worden. De daadwerkelijke aanwezigheid van de Vlaamse Gemeenschap in alle Europese en internationale instellingen zal, in het kader van haar bevoegdheden, zonder verwijl worden gewaarborgd. De Europese en internationale financieringsbronnen dienen maximaal te worden benut.
 6. De voor Vlaanderen zo levensnoodzakelijke uitvoer van goederen en diensten, is op de eerste plaats zaak van het bedrijfsleven; hierbij speelt ook de toeristische sector een belangrijke rol. De Vlaamse regering zal daarbij een sensibiliserende, stimulerende en ondersteunende rol spelen.

De Vlaamse Regering zal streven naar de verdere regionalisering van de B.D.B.H. en het Fonds voor de Buitenlandse Handel. De Vlaamse Regering zal een aangepast exportbeleid uitwerken, met bijzondere aandacht voor de dichtbij gelegen en kwantitatief belangrijke exportmarkten, die vooral voor de K.M.O.'s betekenisvol zijn, alsmede voor de nieuwe soms veraf gelegen potentiële exportmarkten.

De Vlaamse Regering zal steun verlenen aan de exportmissies, die door het Vlaamse bedrijfsleven zelf georganiseerd worden. Tevens zal zij op selectieve wijze waar nodig, zelf Vlaamse zendingen in het buitenland organiseren. De Vlaamse Regering zal daarenboven alle nodige maatregelen nemen om onze K.M.O.'s in hun export te begeleiden en te stimuleren.

Zij zal ook op het vlak van het toegepast wetenschappelijk onderzoek en de vorming internationale samenwerkingssakkoorden tussen de betrokken instellingen in de hand werken.

Er zal gestreefd worden naar de opsplitsing naar de Gemeenschappen toe van het Algemeen Bestuur voor Ontwikkelingssamenwerking (A.B.O.S.) en van het Fonds voor Ontwikkelingssamenwerking.

7. Voor de Vlaamse Regering is het aantrekken van buitenlandse investeringen een essentiële opdracht. Het Vlaamse Gewest zal zoals andere regio's eigen investeringsprospectoren inzetten in het buitenland om investeringen voor Vlaanderen te winnen.

De Vlaamse Regering zal bovendien zelf o.m. door officiële missies, op een actieve wijze nieuwe potentiële investeerders in het buitenland wijzen op de troeven waarover Vlaanderen beschikt. Hierbij zullen de Flanders Investment Opportunity Council (F.I.O.C.) en Flanders Technology International (F.T.I.) een belangrijke rol spelen.

8. De Vlaamse Regering zal in haar geïntegreerd buitenlands beleid bijzondere aandacht besteden aan de bevordering van het imago van Vlaanderen in de wereld door het maximaal inschakelen van haar rijke cultuur.

Dit zal geschieden zowel door het uitdragen van de Vlaamse cultuur naar het buitenland als door het systematisch in de kijker stellen van ons cultureel erfgoed.

Een bijzondere inspanning zal worden geleverd op het gebied van toeristische promotie in het buitenland en met name in de ons omringende landen.

9. Ook op het gebied van onderwijs en vorming zal de Vlaamse Regering streven naar overleg en samenwerking met de betrokken internationale organisaties, andere landen en cultuurgemeenschappen ten einde ervaringen uit te wisselen om aldus te komen tot een beter afstemmen van ons onderwijs- en vormingssysteem op de behoeften van het moderne bedrijfsleven.

Bijzondere aandacht zal worden besteed aan de uitwisseling van wetenschappelijke onderzoekers en aan het open universitair en post-graduaat onderwijs. Het onderwijs van het Nederlands aan de buitenlandse universiteiten dient, zo mogelijk in het kader van de Taalunie, verder bevorderd.

(...)

11. Om de doelstellingen van dit beleid te realiseren zal de Vlaamse Regering de nodige middelen ter beschikking stellen en met name voor :
- de bevordering van de uitvoer;
 - het aantrekken van buitenlandse investeringen;
 - het uitbouwen van een Vlaams imago naar buiten toe;
 - het initiëren van de externe betrekkingen van de Vlaamse Gemeenschap.

(...)

DOCUMENT III.34. "VLAANDEREN INTERNATIONAAL", COMMUNIQUÉ DE PRESSE DE P. DEPREZ, MINISTRE COMMUNAUTAIRE FLAMAND DES RELATIONS EXTÉRIEURES, DU 3 JUILLET 1986.



Kabinet van de Gemeenschapsminister van Externe Betrekkingen

VLAAMSE EXECUTIEVE

3 juli 1986.

PERSMEDEDELING VANWEGE HET KABINET VAN DE GEMEENSCHAPSMINISTER VAN EXTERNE BETREKKINGEN, PAUL DEPREZ.

VLAANDEREN INTERNATIONAAL

België is een federale staat die verder uitgebouwd moet worden, binnen de monetaire economische unie.

In de afgelopen weken zijn op verschillende fora standpunten verschenen die een consequente en correcte uitvoering eisen van de wetten van 8 en 9 augustus 1980.

De autonomie voor Vlaanderen die uit deze wetten voortvloeit moet internationaal gestalte krijgen. Het behoort tot de taak van mijn kabinet hiertoe een fundamentele bijdrage te leveren.

1. Aanwezigheid in het buitenland

Vlaanderen moet zorgen voor een effectieve en gecoördineerde aanwezigheid in het buitenland.

Onze aanwezigheid uit zich op verschillende gebieden : cultureel, wetenschappelijk, toeristisch, economisch.

De kanalen die wij daarvoor wensen te gebruiken zijn die van de federale staat, nl. de Belgische ambassades en consulaten.

Desgevallend kan, complementair met deze ambassades en in goede samenwerking ermee, Vlaanderen zijn voordeel doen met eigen buitenlandse vestigingen.

Als voorbeeld kan hier gelden Osaka in Japan, waar het Belgium-Flanders Exchange Center in de loop der jaren uitgegroeid is tot een cultureel en economisch centrum voor de Vlaamse Gemeenschap. In Europa onderzoeken wij of op korte termijn een vestiging kan opgezet worden te Barcelona.

2. Regionalisering van de middelen

De consequente uitvoering van de wetten van 1980 brengt mede dat de culturele attachés alsmede de investeringsprospecteur en de technologie-attachés overgeheveld moeten worden naar de Gemeenschappen en de Gewesten. Het spreekt vanzelf dat met deze functies ook de geldmiddelen moeten meekomen. Momenteel werken 1 investeringsprospecteur (in dienst van Buitenlandse Zaken) en 3 technologieattachés (in dienst van het Ministerie van Economische Zaken).

Dit is niet houdbaar. Zowel ambten als middelen moeten overgeheveld worden naar de Gewesten. Wij beschouwen trouwens de technologie-attachés en de investeringsprospectoren als behorend tot één team.

Vóór de staatshervorming van 1980 waren er aan bepaalde ambassades culturele attachés tewerkgesteld. Dit is thans niet meer het geval, hetgeen leidt tot de paradoxale toestand dat de Gemeenschappen, nu ze volledig autonoom zijn, over geen culturele attachés meer beschikken. Ook deze ambten, en de bijhorende

kredieten, moeten onmiddellijk overgeheveld worden naar de Gemeenschappen.

Het aantrekken naar Vlaanderen van toeristen, buitenlandse bezoekers inclusief, is een uiterst belangrijke aangelegenheid, die samenhangt met ons cultureel en economisch beleid naar buiten toe. Door dit alles samen te bundelen kan Vlaanderen zich in het buitenland beter profileren.

Hierbij wens ik een eerste parenthesis te openen over het toerisme. Dit is een zuiver communautaire aangelegenheid, nogmaals bevestigd door het arrest van het Arbitragehof van 26.6.86. Nochtans staan onze toeristische bureaus in het buitenland, uitgezonderd de buurlanden, nog onder nationaal contract, wat zuiver wettelijk gezien niet kan. Deze toestand moet zo snel mogelijk aangezuiverd worden.

3. Vlaams Exportbeleid.

Als geïntegreerd deel van het industrieel beleid, behoort het exportbeleid tot de bevoegdheden van de Vlaamse Executieve. Het Vlaams exportbeleid moet aldus verder concreet gestalte krijgen. Onze accenten hierbij zijn :

- geografisch

Wij menen dat de E.G.-markten voor onze Vlaamse export de belangrijkste zijn; vandaar dat er inspanningen zullen geleverd worden om de prospectie naar deze markten te intensiveren. Verder moet ook aandacht besteed worden - in een middellange termijnvisie - aan landen uit Zuidoost Azië, China, Japan, USA.

- K.M.O.-gericht

De akties van het kabinet van Externe Betrekkingen zullen trachten de K.M.O.'s zo goed mogelijk te benaderen en te begeleiden om op de omliggende markten de export te initiëren of verder op te voeren.

- Als derde luik van de DIRV-aktie zal het kabinet van Externe Betrekkingen vooral de 5 toepassingsdomeinen van de nieuwe technologieën (medisch-hospitaalsector, luchtvaart, robotica en automatisatie, agro-industrie, en nieuwe en vernieuwbare energieën) tot meer exportgerichtheid trachten te brengen.

- Professionalisering van de export.

Meer dan ooit is het nodig de ondernemers het besef bij te brengen dat export een strategische keuze is.

Hiertoe zal, in 1987, een breedopgezette campagne georganiseerd worden, teneinde de K.M.O. te sensibiliseren voor een grotere exportgerichtheid.

Hier zou ik wensen een parentesis te maken voor mijn ervaringen opgedaan met de exportmissies van het Vlaams bedrijfsleven : Lyon, Milaan en Chicago-Boston. De door het V.E.V. toegepaste formule - individuele afspraken met potentiële klanten en geen officieel programma - lijkt mij de meest aangewezen methode om concreet resultaten te boeken. Door hun nauwgezette voorbereiding - steeds in samenwerking met de consulaten-generaal en een lokale partner - en goede omkadering spreken deze missie's vooral de K.M.O.'s aan. Dit is, naar mijn gevoel, de weg die we moeten bewandelen : zeer gerichte, beperkte weliswaar maar intensieve actie.

Het beleid van het kabinet van Externe Betrekkingen inzake export zal geïnspireerd worden door een Vlaams exportadviescomité waarbij het bedrijfsleven met exportervaring wordt betrokken. Informeel had op 10 juni 1986 een eerste gedachtenwisseling plaats.

In het najaar zal de Vlaamse Regering overgaan tot het aanstellen van 2 exportconsultants in de provincies Limburg en West-Vlaanderen. Het is de bedoeling deze adviseurs te huisvesten in de GOM-kantoren. Dit is nodig omdat de B.D.B.H. talmt met het versterken qua mankracht van haar provinciale diensten. Eveneens wordt deze actie ingegeven door de bekommernis de K.M.O.'s daadwerkelijk te helpen in hun individuele noden bij het opstarten van hun exportactiviteit.

Overigens zullen, in het kader van een Vlaams exportbeleid, rol en structuur van de GOM's herdacht worden.

De B.D.B.H. is aan een grondige herstructurering toe, teneinde efficiëntie van deze overheidsdienst drastisch te verhogen. Dit betekent dat op het niveau van de bestuursorganen (Raad van Beheer), een Vlaamse en franstalige "Kamer" van de Raad van Beheer geïnstitutionaliseerd worden. Daaraan vast zit, uiteraard, een delegatie van bevoegdheden voor elk van deze Kamers. De noodzakelijke coördinatie van het beleid komt terecht bij de "Verenigde Kamers" van de Raad van Beheer. Op het vlak van de uitvoerende organen voeren de Vlaamse directie en de franstalige directie het beleid uit van hun eigen "Kamer"; de centrale dienst heeft een coördinerende en logistieke functie.

Als allergrootste prioriteit geldt voor de B.D.B.H. de versterking van de provinciale diensten; dit betekent niet alleen een versterking in mankracht (personeel) maar ook een versterking van de operationaliteit d.m.v. bv. rechtstreekse aansluiting op de centrale computer te Brussel en uitrusting met telefax en telextoestellen.

Het statuut van de handelsprospectoren in het buitenland dient gerevalueerd.

Het Fonds van de buitenlandse handel moet consequent aangepast worden in functie van de exportactiviteiten.

4. Acquisitiebeleid voor buitenlandse investeringen

In de afgelopen maanden werd het FIOC-secretariaat (1) operationeel. Hierdoor beschikt de Vlaamse Gemeenschap over een geëigende structuur voor het onthaal en de begeleiding van de buitenlandse belangstelling voor investeringen in Vlaanderen, en, voor actieve prospectie in Europa.

(1) FIOC staat voor Flanders' Investment Opportunity Council.

FIOC zal in de komende maanden in het buitenland colloquia organiseren. Tevens wordt een herwerkte uitgave voorbereid van de Flanders' Investment Guide.

Als bijzondere aandachtsgebieden heeft FIOC gekozen voor de Verenigde Staten (Oost- en Westkust), Japan en bepaalde centra in West-Europa waar zich een concentratie bevindt van hoofdkwartieren van transnationale ondernemingen.

Momenteel is Robert Pope de consultant van de Vlaamse Regering aan de Westkust van de Verenigde Staten. Het is de bedoeling, op termijn, de Heer Pope te vervangen door een Vlaams investeringsprospecteur, die reeds na de vakantie zal aangesteld worden. In het najaar zal ook op de Oostkust van de U.S.A. en in Osaka (Japan) een investeringsprospecteur tewerkgesteld worden. Aldus zal de Vlaamse Gemeenschap op zeer korte termijn beschikken over 3 eigen investeringsprospectoren. In hun werk zullen zij er zich bijzonder moeten op toeleggen informatie zo snel mogelijk door te spelen naar het FIOC-secretariaat zonder daarom een vlotte samenwerking met de Belgische ambassades en consulaten uit het oog te verliezen.

Hierbij weze terloops opgemerkt dat het algemeen politiek en economisch klimaat een doorslaggevende rol spelen bij investeringsbeslissingen. De sanerung van de overheidsfinanciën is ook op dat punt een dwingende noodzaak want zij zal op termijn toelaten onze huidige grootste handicap bij het acquisitiebeleid, nl. de zware fiscaliteit, uit de weg te ruimen.

5. Image-building.

De Vlaamse Regering wenst de Vlaamse identiteit tot ver buiten de grenzen herkenbaar en erkenbaar te maken.

In een eerste fase, en als aanzet hiertoe, start in het najaar 1986 een internationale publiciteitscampagne. Deze campagne is erop gericht de beeldvorming over Vlaanderen te scheppen en te nuanceren. Vlaanderen zal vooral gepositioneerd worden als een land waar buitenlandse investeringen welkom zijn.

In het najaar zal eveneens een brochure verschijnen onder de titel "Vlaanderen". Er wordt een inspanning geleverd om dit visitekaartje een hedendaags uitzicht te geven hiermee aansluiting zoekend bij ons technologisch imago gecreëerd door Flanders' Technology.

De synergie die voortvloeit uit een geïntegreerd optreden op cultureel, wetenschappelijk, toeristisch, economisch en politiek gebied moet de uitstraling van Vlaanderen in het buitenland gevoelig versterken.

6. Externe Betrekkingen Vlaamse Gemeenschap

Europese partners

In de afgelopen 6 maand hebben wij bijzonder veel aandacht besteed aan onze relaties met de ons omringende landen en met de andere regio's in Europa.

Dit kwam tot uiting in de talrijke ontmoetingen met ambassadeurs en met de afgevaardigden van belangrijke regio's.

Tevens moet nogmaals de aandacht gevestigd worden op de toetreding van Vlaanderen tot de Raad van de Europese Regio's waardoor het in een kring komt van bewuste regio's die op Europees vlak de regionale dimensie politiek vertaald wensen te zien. Dit strookt volledig met de opties van de Vlaamse Executieve.

Zeer belangrijk in onze activiteiten van de afgelopen 6 maand waren de relaties met de E.G. waar wij o.m. talloze démarches hebben gedaan om de Westhoek op de lijst van de prioritaire gebieden te houden voor het Europees Sociaal Fonds.

Onze aandacht ging ook uit naar de geïntegreerde actieprogramma's (Westhoek, Limburg) en het regionaal ontwikkelingsprogramma Vlaanderen.

De ervaring leert dat Vlaanderen het E.G. gebeuren van nabij moet opvolgen teneinde tijdig ingelicht te zijn over de beschikbare middelen en de criteria van toekenning. Hiertoe zal op korte termijn een speciale opdracht worden gegeven.

Ter herinnering weze gezegd dat ik eind mei in Milaan was waar ik een bezoek bracht aan de regio Lombardia. Wat mij hier bijzonder is opgevallen is de synergie die daar bestaat tussen de privé en overheidssector inzake exportpromotie, en het industrieel beleid in het algemeen.

Canada en de Verenigde Staten

Het past even terug te komen op mijn bezoek, samen met de Kabinetschef, aan de Verenigde Staten en Canada. In Montréal werden wij officieel ontvangen door de regering van Quebec. Dit bezoek kaderde in het samenwerkingsakkoord dat Vlaanderen afgesloten heeft met Quebec inzake wetenschappelijke samenwerking. Ook werd een bezoek gebracht aan het instituut Armand Frappier dat wereldvermaard is voor zijn onderzoek inzake bio-technologie.

In New York hadden wij de gelegenheid uitgebreid kennis te maken met de Vlaamse zakenlui ter plaatse. Het was voor mij ook buitengewoon interessant samen met de consul-generaal en zijn medewerkers een werkvergadering te hebben waar wij uitgebreid konden praten over de ondersteuning van Belgische bedrijven in het buitenland.

In San Francisco had ik de gelegenheid een kort bezoek te brengen aan de beroemde Silicon-Valley en van gedachten te wisselen over ons acquisitiebeleid met de Heer Pope, onze vertegenwoordiger ter plaatse.

Taalunie

Vlaanderen moet in zijn streven naar internationalisering ook oog blijven hebben voor zijn culturele identiteit en integriteit. Hiertoe is de Taalunie een uniek instrument en het verdient aanbeveling hieraan meer energie te wijden.

Gemeenschappen

Op binnenlands vlak zullen wij blijven streven naar een samenwerkingsakkoord met de Franse Gemeenschap; momenteel zijn de besprekingen over dit samenwerkingsakkoord opgeschort wegens het voorstel tot decreet Lagasse.

De relaties met de Duitstalige Gemeenschap verlopen opperbest. Op 2 juli is de eerste vergadering bijeengekomen van de Verenigde Commissies voor samenwerking tussen de Vlaamse Raad en de Rat der Deutschsprachigen Gemeinschaft. In het kader van het samenwerkingsakkoord tussen beide gemeenschappen werden in 1985 reeds een aantal initiatieven geconcretiseerd.

Op 4 juli e.k. breng ik een officieel bezoek aan de Voorzitter van de duitstalige Executieve, Bruno Fagnoul. Dit om het belang te onderstrepen van goede nabuurschap in eigen land.

Quant au Comité ministériel bruxellois, sa situation particulière lui interdit de mener une politique de relations extérieures distincte de celle du gouvernement belge. Tout au plus favorise-t-il le commerce extérieur, en étroite association avec le secteur privé et les administrations nationales.

De manière générale, l'Exécutif flamand semble adopter une attitude plus pragmatique que les Exécutifs du sud du pays. Ceux-ci développent des projets plus politiques, même si le réalisme économique tend désormais à prendre le dessus sur les idéologies. A la différence de l'Exécutif flamand, l'Exécutif de la Communauté française et l'Exécutif régional wallon privilégient des relations "institutionnelles" avec des partenaires publics étrangers.

II. L'EFFICACITE DES POLITIQUES DIFFERENCIEES.

L'éclosion de relations "transnationales" a sans doute été favorisée non seulement par les prétentions internationales des entités composantes de l'Etat, mais encore par la circonstance que le C.G.R.I., le C.G.I.S. et la D.A.R.E. n'ont pas hérité de la longue tradition que le ministère des Affaires étrangères veillait à faire respecter par les autres ministères nationaux.

L'efficacité des politiques complémentaires développées par les unités constitutives de l'Etat n'est cependant pas toujours à la mesure de leurs ambitions.

Ainsi peut-on se demander si le C.G.R.I. et le C.G.I.S. constituent les instruments les plus adaptés à la diversité des relations conventionnelles que les Communautés souhaitent nouer. Ces organismes administratifs veulent établir semblables relations de coopération dans les matières "personnalisables" ou économiques, alors qu'ils ne disposent pas toujours du personnel qualifié pour les gérer et que,

de toute manière, les compétences que les Communautés possèdent en ces matières sur le plan interne sont très étroitement imbriquées dans les compétences du pouvoir central. L'exercice de ces compétences requiert donc de fréquents contacts avec l'autorité nationale. Toute décision de coopération avec celle-ci dans ces domaines relève nécessairement des Exécutifs, et d'eux seuls. Par ailleurs, le maintien de relations extérieures distinctes en ce qui concerne la Communauté française et la Région wallonne handicape fortement l'image de marque et donc l'efficacité, de la Belgique francophone et de la politique qu'elle entend mener à l'étranger.

On relèvera aussi qu'aucun accord conclu par les Communautés ou les Régions ne contient de dispositions directement applicables en droit belge. Il ne pouvait en être autrement puisque de telles conventions ne sont pas des traités et ne peuvent dès lors lier que les autorités politiques contractantes. Il y a là un nouvel obstacle à l'efficacité de la politique communautaire ou régionale de relations extérieures. Si les Exécutifs avaient l'intention de conclure un accord modifiant directement la législation communautaire ou régionale, les dispositions ainsi négociées ne pourraient, nous paraît-il, trouver application dans l'ordre juridique interne que par le vote d'un décret de transposition, d'incorporation transformant le contenu de l'accord en règle décrétole. C'est de cette manière que le Québec, dont le treaty-making power est contesté par le gouvernement canadien, a pu

assurer l'exécution de l'entente qu'il avait passée avec la France sur l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative (73).

III. L'INCIDENCE SUR LA POLITIQUE EXTERIEURE DE LA BELGIQUE

Si la cohérence de la politique étrangère belge ne semble pas, globalement, avoir souffert de la multiplicité des autorités gouvernementales soucieuses d'affirmer leur présence sur la scène internationale, il reste que les initiatives et les revendications de ces autorités ont contraint le gouvernement belge à infléchir sa ligne de conduite habituelle face à certains interlocuteurs étrangers tout en veillant à ne pas exporter inutilement les querelles juridiques et politiques relatives au statut international des Communautés et des Régions. Les moyens de pression dont disposent celles-ci pour faire valoir leur point de vue ne sont sans doute pas étrangers à l'attitude conciliante d'une autorité nationale relativement désarmée face aux initiatives des Exécutifs.

Les solutions empiriques apportées à la controverse relative au treaty-making power des Communautés sont malheu-

(73) Dans l'arrêt Bazylo c. Collins de 1985, la Cour d'appel du Québec a nié le caractère juridiquement obligatoire de cette entente, pourtant conclue par écrit. Réduite au rang d'"arrangement administratif" - c'est-à-dire, dans la terminologie canadienne contemporaine, d'engagement non juridique -, l'entente ne peut trouver application au Québec

que grâce à une loi provinciale d'incorporation (loi assurant l'application de l'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec, Lois du Québec 1978, c.20).

reusement d'une redoutable ambiguïté. Sans doute le gouvernement central a-t-il réaffirmé sa conviction de détenir le monopole du jus tractati; mais il a admis que les programmes d'exécution des accords culturels existants soient dorénavant négociés de manière totalement autonome par chaque Communauté, sans exiger la moindre harmonisation ou coordination politique de la part des délégués flamands et des délégués francophones. La circonstance que de nouveaux accords culturels n'aient plus été conclus par l'autorité nationale depuis 1981 renforce l'impression d'une communautarisation "silencieuse" ou "rampante" des relations culturelles internationales de la Belgique.

Le ministère belge des Affaires étrangères, qui s'attache à entretenir le caractère provisoire des arrangements intervenus avec les Exécutifs, a pris le parti de temporiser. Il n'est pourtant pas sûr que le temps joue en faveur des thèses défendues par le gouvernement central. L'apparente inertie de celui-ci a déjà poussé les Communautés à passer des accords particuliers avec des Etats souverains. Si l'autorité nationale s'était montrée plus réceptive aux préoccupations propres de chaque Communauté, elle aurait pu les associer systématiquement à la négociation de nouveaux traités et à l'exécution interne de ceux-ci en conservant intacte la prérogative internationale du Roi.

Pour leur part, les Exécutifs ont cru pouvoir renforcer leurs positions politiques vis-à-vis du gouvernement central en soutenant des thèses particulièrement audacieuses concer-

nant les compétences respectives des Communautés et des Régions dans l'ordre international. Ce fut, à nos yeux, une erreur d'appréciation qui a retardé de plusieurs années l'élaboration de formules cohérentes destinées à assurer la participation des Communautés à la conduite des relations extérieures de la Belgique dans le domaine non - culturel, et qui a incité les Régions à s'abstenir de tout rapport conventionnel "transnational" avec des Etats souverains.

Par ailleurs, le relatif succès des initiatives des Exécutifs régionaux dans le domaine des technologies nouvelles et de la recherche d'investisseurs a abouti, en fait, à priver de toute justification la conclusion de nouveaux traités bilatéraux en ces matières. En somme, tout se passe comme s'il y avait une scission de la politique de coopération économique bilatérale avec l'étranger, cette politique s'inscrivant désormais dans un autre plan que celui du droit international public.

Seules les matières dites "personnalisables" échappent en partie à ce phénomène, vraisemblablement en raison de leur étroite connexion avec des compétences demeurées nationales.

*

*

*

Il semble qu'aujourd'hui, l'Etat et ses unités constitutives aient pris conscience de la nécessité de cogérer

les relations extérieures dont le contenu relève de la compétence communautaire ou régionale dans l'ordre interne.

Les Exécutifs ont compris qu'ils ont besoin du réseau très dense de relations diplomatiques et consulaires de la Belgique. Ils ont compris qu'ils assurent mieux la défense de leurs intérêts en collaborant avec l'autorité nationale qu'en optant pour la compétition et l'affrontement.

Le ministère belge des Affaires étrangères, qui éprouvait moins de difficultés à coordonner la politique extérieure de l'Etat lorsque les Exécutifs étaient encore "enclavés" dans le gouvernement national, a compris pour sa part que ces Exécutifs n'entendent pas se présenter vis-à-vis des gouvernements étrangers comme des concurrents du gouvernement belge. Il a compris aussi que la lourde tâche de coordination de la politique extérieure d'un Etat composé ne saurait être remplie de façon aussi directive que la gestion des affaires étrangères dans un Etat unitaire.

La coordination des politiques extérieures est indispensable à la crédibilité de l'Etat sur le plan international. Il est clair, toutefois, qu'elle devra résulter d'un consensus minimal entre partenaires égaux, autonomes mais solidaires. Elle ne saurait par ailleurs respecter l'autonomie

des Communautés et des Régions sans les associer, en tant que telles, à l'exercice du pouvoir national. Que souffle l'esprit de collaboration, et l'harmonisation de ces politiques ne sera plus un vain mot en Belgique.

BIBLIOGRAPHIE

J.CEULEERS et D.VANDERMAELEN, "De volkenrechtelijke rechts-persoonlijkheid en de verdragrechtelijke bevoegdheid van de gemeenschappen inzake culturele en persoonsgebonden aangelegenheden", Rechtskundig Weekblad, 1982-1983, col. 817-826.

G.CRAENEN, "De bevoegdheid van de Gemeenschappen en Gewesten in internationale aangelegenheden", Liber Amicorum Frédéric Dumon, Anvers, Kluwer, 1983, pp.711-722.

DE GUCHT, "L'application par la Belgique du droit des Communautés européennes", rapport fait au nom du Comité d'avis chargé des questions européennes, doc. parl., Ch., sess. 1985-1986, n°500-III (EUR) /1.

R.DEHAYBE, "Et pourquoi pas une politique de relations extérieures de la Communauté française Wallonie-Bruxelles?", Assemblée générale du CACEF, 21 mars 1986, pp.9-20.

F.DEHOUSSE, F.DELPEREE, P.TONNEAU et J.VERHOEVEN, "Les communautés culturelles et les relations internationales", Dossier "Rencontres" du CACEF, 1974, n°20.

J.-M. DEHOUSSE, "Les relations culturelles internationales de la Communauté française de Belgique", Studia Diplomatica, 1979, n°5, pp.477-497.

F.DELPEREE, "La Communauté culturelle française et la coopération internationale", La Wallonie et l'Europe, Colloque du 13 avril 1975, Louvain-la-Neuve, Les Dossiers wallons / Mutation et Région, UCL, Groupe de sociologie wallonne et Centre d'étude de développement régional, 1977, pp.69-95.

F.DELPEREE, "La troisième dimension de la Communauté française", La Communauté française et la Région wallonne devant le monde, éd. Le Grand Liège, 1982, pp.33-42.

F.DELPEREE, "Le Roi fait les traités", Evolution constitutionnelle en Belgique et relations internationales, Hommage à Paul De Visscher, Paris, Pédone, 1985, pp.53-68.

J. DE MEYER, "Het beleid der buitenlandse betrekkingen in aangelegenheden die tot de bevoegdheid van de gemeenschappen of van de gewesten behoren", Rechtskundig Weekblad, 1983-1984, col. 273-278.

J. DE MEYER, "La conduite des relations extérieures dans les matières qui relèvent de la compétence des Communautés et des Régions", Journal des Tribunaux, 1983, pp.497-499.

P.DE VISSCHER, "Les Conseils culturels belges et la coopération culturelle internationale", Belgisch buitenlandse en internationale betrekkingen, Liber Amicorum Prof. O. De Raeymaeker, Leuven University Press, 1977, pp.531-537.

P.DE VISSCHER, "La Constitution belge et le droit international", Revue belge de droit international, 1986, pp.5-58.

R.ERGEÇ, "De quelques avatars des compétences internationales des communautés et des régions belges", Revue belge de droit international, 1984-1985, pp. 529-555.

Ch.FRANCK, "La prise de décision belge en politique extérieure: cohésion, tensions, contrôle et influences", Res publica, 1986, pp.61-84.

W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH et R.ERGEÇ, "Les relations extérieures des Etats à système constitutionnel régional ou fédéral", Revue de droit international et de droit comparé, 1986, pp.297-333.

Ph.GAUTIER, "La pratique belge relative aux accords bilatéraux de coopération au développement", Revue belge de droit international, 1986, pp.235-272.

Ph.GAUTIER, "A propos de la parution au Moniteur belge du texte de plusieurs accords conclus entre l'Exécutif de la Communauté française de Belgique et divers organes étatiques étrangers", Journal des Tribunaux, 1987, pp.17-19.

R. HAMMERLYNCK, "De Nederlandse Taalunie", Revue belge de droit international, 1986, pp.80-104.

R.HOEBAER, "La mise en oeuvre des directives des Communautés européennes en Belgique", Cahiers de droit européen, 1983, pp.450-465.

J.JASSON, "Les compétences de la région et de la communauté en matière de relations internationales", Wallonie, 1983/6, pp.419-432.

M.A.LEJEUNE, Les relations internationales des communautés et des régions belges, Bruxelles, De Boeck Université, 1987, 163pp.

Y.LEJEUNE, "L'assentiment des conseils culturels aux traités internationaux de la Belgique relatifs à la coopération culturelle", Revue belge de droit international, 1978-1979, pp. 167-208.

Y.LEJEUNE, "Communauté française de Belgique et relations culturelles internationales, aspects juridiques", Dossiers du CACEF, 1980, n°81, pp.15-46.

Y.LEJEUNE, "Les communautés et les régions belges dans les relations internationales", Revue belge de droit international, 1981-1982, pp.53-80.

Y.LEJEUNE, "La nature juridique de l'Accord de coopération entre le Québec et la Communauté française de Belgique" Revue québécoise de droit international, 1984, pp.79-92.

K.LENAERTS, "The Application of Community Law in Belgium", Common Market Law Review, 1986, pp.253-286.

F.MASSART-PIERARD, "Régions et communautés dans le système international. Acquis et perspectives", La politique extérieure de la Belgique (1984-1985), Louvain-la-Neuve, Unité des relations internationales de l'UCL, 1986, pp.41-104.

J.J.A.SALMON, "Les problèmes d'adaptation de l'ordre juridique interne à l'ordre juridique international", La réforme de l'Etat 150 ans après l'indépendance nationale, Editions du Jeune Barreau, 1980, pp.125-191.

Ph.SUINEN, "Les relations et l'action extérieures de la Région wallonne: une ambition wallonne pour le monde", Colloque sur les relations et l'action extérieures des régions européennes (organisé par l'Institut universitaire d'études européennes de l'Université de Genève), décembre 1986, 26pp. (dactyl.).

Ph.SUINEN, "La Wallonie ouverte sur le monde", La Communauté française de Belgique Wallonie-Bruxelles au carrefour de l'Europe, Cahiers du CACEF, 1986, n°124/125, pp.14-17.

J.VAN GINDERACHTER, "Les compétences extérieures des Communautés et régions en Belgique", Colloque sur les relations et l'action extérieures des régions européennes (organisé par l'Institut universitaire d'études européennes de l'Université de Genève), décembre 1986, 7pp. (dactyl).

J.VERHOEVEN, "Les formes de la coopération culturelle internationale et la loi du 20 janvier 1978", Journal des Tribunaux, 1978, pp.373-378.

J.VERHOEVEN, "Coopération culturelle et relations internationales. La loi du 20 janvier 1978", Dossiers du CACEF, 1978, n°60, pp. 16-21.

B.WALEFFE, "La Belgique communautaire et les relations culturelles internationales", Revue belge de droit international, 1977, pp.314-352.

LISTE DES DOCUMENTS

DOCUMENT III.1. Question n°33 de M.Delhaye, du 4 avril 1986, sur la coopération entre les Communautés et la coopération internationale (Bull. quest. rép., C.C.F., sess. 1985-1986, n°4 du 30 avril 1986, pp.10 et 11).

DOCUMENT III.2. Question n°20 de M. Suykerbuyk du 2 novembre 1984, au ministre des Relations extérieures sur la procédure de conclusion de certains accords culturels par l'Exécutif de la Communauté française (Bull. quest. rép., Ch., sess. 1984-1985, n°5 du 4 décembre 1984, p.471).

DOCUMENT III.3. Note verbale du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement à l'Ambassade de Colombie au sujet de la convention conclue entre le ministère de l'Education nationale de Colombie et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique.

DOCUMENT III.4. Discussion générale du projet de loi portant approbation de l'accord instituant une Fondation européenne, fait à Bruxelles le 29 mars 1982. Intervention de M. Tindemans, ministre des Relations extérieures (Ann. parl., Sénat, séances du mercredi 28 mars 1984, p.2039).

DOCUMENT III.5. Avis du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement concernant les accords conclus par l'Exécutif de la Communauté française (M.B. 7 octobre 1976, p.13576).

DOCUMENT III.6. Question orale de M.Lagasse sur les accords internationaux conclus par la Communauté française (résumé des débats, C.C.F., séance du mardi 2 décembre 1986, p.23).

DOCUMENT III.7. Protocole de tutelle entre l'Exécutif flamand et l'ASBL "coopération sanitaire internationale de la Communauté flamande" du 20 novembre 1985.

DOCUMENT III.8. Protocole entre le ministre flamand de la Santé publique et de l'Environnement et le ministre flamand des Relations extérieures concernant l'exécution de l'accord de coopération avec la République du Sénégal.

DOCUMENT III.9. "Conseil culturel: une délégation francophone interparlementaire" (La Libre Belgique, 6 décembre 1977).

DOCUMENT III.10. "C'est en Wallonie, au printemps, que doit avoir lieu la première réunion du 'Comité permanent Québec-Wallonie'" (Wallonie, 21 septembre 1981).

DOCUMENT III.11. "Les relations Wallonie-Québec: le ministre Wathelet met l'accent sur le technologique à finalité commerciale" (Bulletin de la FEB, 1-14 novembre 1986, n°20).

DOCUMENT III.12. "Deux protocoles de coopération et bien des appels" (La Libre Belgique, 19 novembre 1986).

DOCUMENT III.13. "La Wallonie fait un pas vers les plus démunis. La Région a signé un accord de coopération avec le Centre pour le développement industriel" (La Libre Belgique, 18 juin 1986).

DOCUMENT III.14. Liste des Régions cotisantes au Conseil des Régions d'Europe au 29 avril 1986.

DOCUMENT III.15. Question n°11 de M.Gendebien du 28 mars 1986, sur la participation de la Région wallonne au Conseil des Régions d'Europe (Bull. quest. rép., C.R.W., sess.1985-1986, n°3 du 5 mai 1986, pp.6 et 7).

DOCUMENT III.16. Statuts du Centre culturel Wallonie-Bruxelles, établis par acte notarié du 22 juin 1976 (annexe au M.B. du 23 septembre 1976, pp.3649-3651).

DOCUMENT III.17. Décret flamand du 30 juin 1982 portant création d'un Centre culturel de la Communauté flamande aux Pays-Bas (M.B. du 12 août 1982, p.435).

DOCUMENT III.18. Question n°307 (sess. 1983-1984) de M. H. Van Wambeke, du 26 juillet 1984, concernant le conseil d'administration du "Brakke Grond" à Amsterdam (Bull. quest. rép., Vlaamse Raad, sess. 1984-1985, n°4 du 27 novembre 1984, p.139).

DOCUMENT III.19. L'Institut belge d'échanges culturels Pro Musica et Cultura (Maison flamande à Osaka). Notice.

DOCUMENT III.20. Question n°38 de M. E. Desutter du 1er août 1986, sur la "Flanders House" à New-York (Bull. quest. rép., Vlaamse Raad, sess. 1985-1986, n°13 du 16 septembre 1986, p.545).

DOCUMENT III.21. "Japon, tour d'ivoire" (La Libre Belgique, 24 novembre 1986).

DOCUMENT III.22. Statuts de la Délégation Wallonie-Bruxelles au Québec, du 5 octobre 1982 (Annexe au M.B. du 18 novembre 1982, pp.6409-6411).

DOCUMENT III.23. "M. Lucien Outers quitte la vie politique belge. Il devient une sorte d'ambassadeur de la Communauté française pour les pays francophones" (La Libre Belgique, 6 juillet 1985).

DOCUMENT III.24. "Le rocambolesque voyage du ministre Ducarme au Zaïre" (La Libre Belgique, 20 juin 1986).

DOCUMENT III.25. Communiqué conjoint de M. Jack Lang et M. Philippe Moureaux à l'occasion de la visite officielle du ministre de la Culture du gouvernement français auprès de la Communauté française de Belgique (rapport d'activité du Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française, 1984, annexe 4, pp. 114 et 115).

DOCUMENT III.26. Question n°153 de M.A. De Beul, du 14 mars 1985, concernant la visite de travail du ministre français Jack Lang. Suites et réalisations concrètes (Bull. quest. rép., Vlaamse Raad, sess. 1984-1985, n°12 du 2 avril 1985, p.499).

DOCUMENT III.27. Procès-verbal de la réunion du Comité ministériel de coordination Relations extérieures/ Communautés/ Régions, du 22 janvier 1986.

DOCUMENT III.28. Discussion générale du projet de loi portant approbation de l'accord instituant une Fondation européenne, fait à Bruxelles le 29 mars 1982. Intervention de M. Tindemans, ministre des Relations extérieures (Ann. parl., Sénat, séances du mercredi 28 mars 1984, p.2038).

DOCUMENT III.29. Accord de gouvernement pour l'Exécutif de la Communauté française, approuvé par les partis le 24 novembre 1985, extrait (C.R.I. C.C.F., sess. 1985-1986, n°2, séance du 13 janvier 1986, annexe, pp.9 et 10).

DOCUMENT III.30. Déclaration de politique régionale de l'Exécutif régional wallon, janvier 1986 (extrait).

DOCUMENT III.31. M. Wathelet, "Programme pour une ambition wallonne dans le monde", 29 avril 1986.

DOCUMENT III.32. Déclaration gouvernementale de l'Exécutif flamand, prononcée le 12 décembre 1985 par le ministre-Président G. Geens (extrait) et accord de gouvernement pour l'Exécutif flamand, approuvés par les partis le 24 novembre 1985 (extrait), dans: Doc. Vlaamse Raad, sess. 1985-1986, n°19/1, pp. 5 et 19.

DOCUMENT III.33. Note du 8 mars 1986 sur la politique flamande de relations extérieures.

DOCUMENT III.34. "Vlaanderen internationaal", communiqué de presse de P. Deprez, ministre communautaire flamand des Relations extérieures, du 3 juillet 1986.

ABREVIATIONS

A.C.C.T.	Agence de coopération culturelle et technique
Ann. parl.	Annales parlementaires
Bull. quest. rép.	Bulletin des questions et réponses
C.C.F.	Conseil de la Communauté française (auparavant: Conseil culturel de la Communauté culturelle française).
C.E.I.	Commission économique interministérielle
C.E.E.	Communauté économique européenne
C.G.I.S.	Commissariaat generaal voor de internationale samenwerking van de Vlaamse Gemeenschap (Commissariat général à la coopération internationale de la Communauté flamande)
Ch.	Chambre
C.G.R.I.	Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française
C.R.I.	Compte rendu intégral
C.R.W.	Conseil régional wallon
D.J.I.	Documents juridiques internationaux (Société québécoise de droit international, Montréal, depuis 1982)
doc. (parl.)	Document (parlementaire)
id., ibid.	idem, ibidem
M.B.	Moniteur belge
O.C.D.E.	Organisation de coopération et de développement économique
O.I.T.	Organisation internationale du travail

O.M.S.	Organisation mondiale de la santé
sess.	session ordinaire

TABLE DES MATIERES

LES RELATIONS DIRECTES	9
I. Les accords conclus avec des autorités publiques étrangères	11
A. Les accords bilatéraux	11
1. Les Communautés	11
2. Les Régions	32
B. Les associations interrégionales	42
II. Les relations transnationales non conventionnelles	46
A. Une présence permanente à l'étranger	46
1. Les centres culturels	46
2. Les bureaux de liaison régionaux	62
3. Les délégations permanentes	65
B. Les relations occasionnelles	74
COLLABORATION GENERALE, COORDINATION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS	83
I. Les tentatives de coordination générale	85
A. Le comité ministériel de coordination	85
B. Le service P07	90
II. La prévention et le règlement des conflits	94
A. Le Comité de concertation	94
B. La section de législation du Conseil d'Etat	96
C. La Cour d'arbitrage et la section d'administration du Conseil d'Etat	97
CONCLUSION	101
I. Le développement de politiques différenciées	105
II. L'efficacité des politiques différenciées	129
III. L'incidence sur la politique extérieure de la Belgique	131

BIBLIOGRAPHIE	137
LISTE DES DOCUMENTS	143
ABREVIATIONS	151
TABLE DES MATIERES	155

Numéros déjà parus dans les Cahiers constitutionnels:

- 1/1984. L'intérim du Premier ministre
- 2/1984. Réformer le Comité de concertation?
- 3-4/1984. La législature
- 1-2/1985. L'Etat, la région et la protection de l'environnement
- 3/1985. Le remplacement d'un parlementaire
- 4/1985. Actualité du droit de pétition
- 1-2/1986. Les relations extérieures des communautés et des régions (I)
- 3-4/1986. Les relations extérieures des communautés et des régions (II)

On peut s'abonner aux Cahiers constitutionnels (4 numéros par an) en versant la somme de 800 frs au compte n°271-0366005-56 du Centre d'études constitutionnelles et administratives, place Montesquieu 2, 1348 Louvain-la-Neuve.